

PLAN DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ENTENTE SUR LA  
REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE  
DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU



Publié avec l'autorisation de  
l'honorable Ronald A. Irwin, c.p., député,  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien  
Ottawa, 1993.

QS-5317-000-FF-A1  
N° de catalogue : R32-150/1994F  
ISBN 0-662-98922-8

© Ministre des Services gouvernementaux  
Canada

This publication is also available in  
English under the title:

Implementation Plan for the Sahtu Dene & Metis  
Comprehensive Land Claim Agreement

Ceci est une traduction du Implementation Plan for the Sahtu Dene and Metis  
Comprehensive Land Claim Agreement signé par les parties le 6 septembre, 1993.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PLAN DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>1</b>	
<b>ANNEXE A - FEUILLES D'ACTIVITÉ</b>		
Projet 3 – 1	Rencontres annuelles sur le Traité	6
Projet 3 – 2	Modification de l'entente	7
Projet 3 – 3	Planification des institutions et préparation de la législation	9
Projet 3 – 4	Divulgation d'informations	10
Projet 4 – 1	Conseil d'inscription	11
Projet 5 – 1	Négociation des ententes d'autonomie gouvernementale	16
Projet 5 – 2	Réforme constitutionnelle dans les Territoires du Nord-Ouest	17
Projet 6 – 1	Conseil d'arbitrage	18
Projet 7 – 1	Assignment des droits et obligations	22
Projet 7 – 2	Remise aux organisations du Sahtu de paiements de transfert de fonds, ainsi que de tout autre paiement	23
Projet 8 – 1	Transferts de fonds	24
Projet 8 – 2	Remboursement des prêts accordés pour les négociations	25
Projet 8 – 3	Prêts garantis par les transferts de fonds	26
Projet 9 – 1	Consultation relativement à la modification, à la renégociation ou à la reconduction de l'Accord sur les réserves prouvées	27
Projet 9 – 2	Comité mixte chargé d'examiner les activités découlant de l'Accord sur les réserves prouvées	28
Projet 10 – 1	Redevances sur les ressources	29
Projet 10 – 2	Consultations sur les modifications des redevances sur les ressources payables au gouvernement	31
Projet 11 – 1	Informations fiscales	33
Projet 12 – 1	Maintien et raffermissement de l'économie traditionnelle et de l'emploi des Participants	34
Projet 12 – 2	Consultations sur les programmes de développement économique proposés	36
Projet 12 – 3	Passation de marchés fédéraux dans la région visée par le règlement	37

Projet 12 – 4	Passation préférentielle de marchés par le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	39
Projet 12 – 5	Modification des politiques et méthodes de passation préférentielle des marchés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	40
Projet 12 – 6	Priorité offerte de négocier des marchés pour des projets du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur les terres visées par le règlement	41
Projet 13 – 1	Restriction du droit d'accès accordé aux participants en vue de la récolte sur des terres autres que les terres du Sahtu	42
Projet 13 – 2	Consultations avant de légiférer sur la récolte sans cruauté des animaux Sauvages	44
Projet 13 – 3	Fonds pour les recherches sur la faune	45
Projet 13 – 4	Étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le Règlement	47
Projet 13 – 5	Détermination de la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs dans la région visée par le règlement	51
Projet 13 – 6	Gestion des espèces migratrices	53
Projet 13 – 7	Établissement d'une entente de gestion de la harde de caribous du lac Bluenose	54
Projet 13 – 8	Gestion des espèces migratrices qui traversent des frontières internationales	55
Projet 13 – 9	Représentation à tout mécanisme canadien de gestion des espèces migratrices établi conformément à des accords nationaux	56
Projet 13 – 10	Établissement de la position du Canada à l'égard des consultations et négociations internationales sur la gestion des oiseaux migrateurs	57
Projet 13 – 11	Droits actuels de pêche commerciale dans les eaux des terres du Sahtu	58
Projet 13 – 12	Délivrance de permis commerciaux pour la pêche dans les eaux hors des terres du Sahtu	59
Projet 13 – 13	Abandon d'un permis, et(ou) vente ou cession d'entreprises de naturalisme, ou de guide et pourvoiement commerciaux se rapportant à la chasse et à la pêche	61
Projet 13 – 14	Établissement de l'Office des ressources renouvelables (Office)	62
Projet 13 – 15	Capacités de recherche indépendante de l'Office des ressources renouvelables (Office)	66
Projet 13 – 16	Recherches sur la faune ou études sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement	67
Projet 13 – 17	Établissement des Conseils des ressources renouvelables (CRR)	68
Projet 13 – 18	Formulation de la position gouvernementale à l'égard des accords internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur la faune ou son habitat	71
Projet 13 – 19	Activité du ministère des Ressources renouvelables	72

Projet 14 – 1	Permis de récolte d'arbres à des fins commerciales	74
Projet 15 – 1	Lois réglementant ou interdisant la cueillette de plantes	75
Projet 16 – 1	Établissement et exploitation de parcs nationaux	76
Projet 16 – 2	Modification des limites d'un parc national, une fois établies	78
Projet 16 – 3	Parc national Bluenose proposé	79
Projet 17 – 1	Établissement et fonctionnement de zones protégées	81
Projet 17 – 2	Consultations avec le Conseil tribal du Sahtu avant l'établissement d'un parc Territorial non visé par la définition de «parc territorial»	83
Projet 17 – 3	Plans de gestion de parcs	84
Projet 17 – 4	Occasions d'emploi et de formation en rapport aux zones protégées	85
Projet 17 – 5	Parc (ou parcs) proposé(s) le long du sentier Canol ou dans le canyon Dodo	87
Projet 17 – 6	Zone protégée du lac Kelly	89
Projet 18 – 1	Règlement des demandes d'indemnisation pour pertes d'exploitation en raison Des Activités de développement du promoteur concerné	90
Projet 19 – 1	Fourniture de sable et de gravier par les participants	92
Projet 19 – 2	Données et renseignements sur les terres du Sahtu	94
Projet 19 – 3	Nettoyage des dépôts de déchets dangereux	95
Projet 19 – 4	Enregistrement des titres sur les terres du Sahtu	97
Projet 19 – 5	Arpentage des limites des terres du Sahtu	99
Projet 19 – 6	Redevances ou loyers non remboursés sur les terres du Sahtu entre l'entente Finale et la promulgation de la loi de mise en oeuvre	101
Projet 19 – 7	Administration gouvernementale des droits miniers existants sur les terres du Sahtu	102
Projet 20 – 1	Ententes sur les bassins hydrographiques communs	104
Projet 21 – 1	Législation établissant des droits ou frais pour l'exercice du droit d'accès	105
Projet 21 – 2	Conditions fixées pour certaines formes d'accès aux terres du Sahtu	106
Projet 21 – 3	Voies désignées pour permettre au public de traverser les terres du Sahtu	108
Projet 21 – 4	Accès aux terres du Sahtu par le gouvernement	109
Projet 21 – 5	Accès aux terres du Sahtu par le gouvernement pour une période de plus de Deux Ans	110
Projet 21 – 6	Accès aux terres du Sahtu pour effectuer des manoeuvres militaires	111

Projet 21 – 7	Préavis pour la tenue d'exercices ou d'opérations militaires dans la région visée par le règlement	112
Projet 21 – 8	Pose d'aides à la navigation et de dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables	113
Projet 21 – 9	Accès des services publics aux terres du Sahtu	114
Projet 21 – 10	Modification d'un droit d'accès aux terres du Sahtu	115
Projet 21 – 11	Accès aux terres du Sahtu dans le cadre d'une activité commerciale	116
Projet 21 – 12	Accès à travers les terres du Sahtu pour se rendre, à des fins commerciales, à des terres ou à des eaux adjacentes	117
Projet 21 – 13	Accès raisonnable à travers des terres du Sahtu afin de se rendre à des terres adjacentes à des fins commerciales	118
Projet 21 – 14	Accès aux terres du Sahtu pour leurs activités d'exploration, de mise en valeur, de production ou de transport visant des minéraux	119
Projet 21 – 15	Accès aux terres du Sahtu, la Couronne conservant les droits miniers en vue de la prospection	120
Projet 21 – 16	Publication informative	121
Projet 22 – 1	Consultation avant d'ouvrir les terres à l'exploration pétrolière et gazière	122
Projet 22 – 2	Consultations précédant l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole et de gaz	123
Projet 22 – 3	Consultations avant l'exploration minière, et avant la mise en valeur ou la production de minéraux	124
Projet 22 – 4	Participation du Conseil tribal du Sahtu à l'Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz	125
Projet 22 - 5	Consultations sur toute loi touchant le développement des ressources tréfoncières et qui concerne uniquement le Nord	126
Projet 22 – 6	Dispositions transitoires relatives à l'élaboration et à l'application de l'Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz	127
Projet 22 – 7	Consultations sur la préparation de toute politique ou loi sur les dispositions transitoires se rapportant aux ressources tréfoncières	128
Projet 23 – 1	Acquisition de terres municipales du Sahtu à des fins publiques	129
Projet 23 – 2	Paiement des impôts fonciers sur les terres municipales du Sahtu	130
Projet 23 – 3	Paiement foncier aux termes de la <i>Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier pour les propriétaires de résidence</i>	131
Projet 23 – 4	Modification des limites des municipalités	132

Projet 23 – 5	Création d'une nouvelle administration locale	134
Projet 24 – 1	Expropriation des terres visées par le règlement	135
Projet 25 – 1	Coordination de l'activité des conseils et offices	137
Projet 25 – 2	Surveillance des répercussions cumulatives sur l'environnement de l'utilisation des terres et des eaux, et vérifications périodiques de l'environnement	138
Projet 25 – 3	Conseil d'aménagement du territoire (Conseil d'aménagement)	140
Projet 25 – 4	Aménagement du territoire dans les limites des administrations locales	145
Projet 25 – 5	Conseil d'examen des répercussions environnementales	146
Projet 25 – 6	Office des terres et des eaux	148
Projet 25 - 7	Processus provisoire d'autorisation pour l'utilisation des terres et des eaux dans la région visée par le règlement avant l'établissement de l'Office des terres et des eaux	153
Projet 25 - 8	Processus provisoire touchant les permis d'utilisation des terres du Sahtu avant l'établissement de l'Office des terres et des eaux	154
Projet 25 - 9	Processus provisoire touchant les évaluations et examens des répercussions environnementales sur les terres du Sahtu avant l'établissement du Conseil d'examen des répercussions environnementales	156
Projet 26 - 1	Formulation des mesures législatives et de la politique gouvernementale relatives aux ressources patrimoniales du Sahtu dans la vallée du Mackenzie	157
Projet 26 - 2	Dérangement d'un lieu de sépulture du Sahtu	158
Projet 26 - 3	Participation à la conservation et à la gestion des ressources patrimoniales du Sahtu	159
Projet 26 - 4	Représentation aux offices, comités ou autres organismes établis par le gouvernement, dans la vallée du Mackenzie, pour administrer ou protéger les ressources patrimoniales du Sahtu	160
Projet 26 - 5	Examen des demandes de permis d'utilisation des terres	161
Projet 26 - 6	Délivrance de permis visant des sites archéologiques	163
Projet 26 - 7	Retour des artefacts et documents des Dénés et Métis du Sahtu	165
Projet 26 - 8	Embauche prioritaire des Dénés et Métis du Sahtu	167
Projet 26 - 9	Documentation au sujet des zones protégées, ainsi qu'au sujet des établissements et projets relatifs aux ressources patrimoniales	168
Projet 26 - 10	Reconnaissance des noms traditionnels des Dénés et Métis du Sahtu pour les emplacements géographiques	169
Projet 26 - 11	Nouveau nom ou changement de nom proposé dans la région visée par le règlement	170
Projet 26 - 12	Groupe de travail mixte chargé d'étudier les lieux et sites patrimoniaux du Sahtu	171

Projet 26 - 13	Activité du ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi	173
Projet 27 - 1	Conseil des droits de surface (le «Conseil»)	174
Projet 29 - 1	Services juridiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	176
Projet 29 - 2	Secrétariat de mise en oeuvre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	178
<b>ANNEXE B -</b>	<b>PAIEMENTS</b>	179
PARTIE 1	Conseils et comités	180
PARTIE 2	Études fauniques	180
PARTIE 3	Formation des Dénés et Métis du Sahtu	181
PARTIE 4	Conseil tribal du Sahtu	181
PARTIE 5	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	181
PARTIE 6	Rajustement annuel	183
<b>ANNEXE C -</b>	<b>STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION</b>	185
<b>ANNEXE D -</b>	<b>COMITÉ DE MISE EN OEUVRE</b>	189
<b>NOTE :</b>	<b>réorganisation du gouvernement fédéral</b>	192



**PLAN DE MISE EN OEUVRE**  
**DE L' ENTENTE SUR LA**  
**REVENDEICATION TERRITORIALE**  
**GLOBALE**  
**DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU**

**PAR ET ENTRE :**

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ci-après désigné «Canada», et

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le Ministre des affaires intergouvernementales et autochtones, ci-après désigné «Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest», et

Le Conseil tribal du Sahtu, agissant pour le compte des Dénés et Métis du Sahtu et pour son propre compte, représenté par ses représentants autorisés soussignés.

**ATTENDU QUE** le Gouvernement et les Dénés et Métis du Sahtu ont conclu une entente sur une revendication territoriale globale, ci-après désignée «entente des Dénés et Métis du Sahtu»;

**QU'IL** est stipulé au chapitre 29 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu que doit être préparé un Plan de mise en oeuvre de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu à titre de guide de cette mise en oeuvre, et que ce Plan doit être approuvé par le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil tribal du Sahtu, ci-après désignés «les parties»;

**QUE** des représentants des parties ont dressé ce Plan de mise en oeuvre, ci-après désigné le «Plan», qui précise certaines tâches et certaines dépenses qu'entraînera la mise en oeuvre de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu au cours de la période initiale de mise en oeuvre;

**QUE** les parties souhaitent établir un mécanisme, conformément au chapitre 29 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, qui permette de surveiller la mise en oeuvre de cette entente, de régler en coopération les différends et de modifier le Plan à la lumière de l'évolution de la situation;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. Statut juridique du plan

1.1 Le Plan se compose des documents décrivant les tâches en rapport à la mise en oeuvre de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, avec une évaluation des frais connexes. Le Plan ne vise nullement à créer des obligations juridiques qui s'ajouteraient à celles énoncées dans l'entente des Dénés et Métis du Sahtu.

- 1.2 Nulle disposition du Plan ne doit être considérée comme une modification de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, ni comme une dérogation à cette entente.
- 1.3 En cas de désaccord ou de conflit entre le Plan et l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, l'entente aura préséance à cet égard.
- 1.4 Le Plan n'est pas un traité, ni une entente de revendication territoriale, au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 1.5 Le Plan se fonde sur la répartition actuelle des responsabilités entre les gouvernements fédéral et territorial. Quand des juridictions, pouvoirs ou programmes seront transférés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), les gouvernements fédéral et territorial examineront l'activité du GTNO aux termes du Plan, de même que les coûts connexes.
- 1.6 Les paiements décrits dans ce document sont sujets à l'adoption de crédits par le Parlement.

## 2. Contenu du plan

2.1 Le Plan comprend les documents suivants, qui y sont joints :

- Feuilles d'activité pour la mise en oeuvre de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu (Annexe A).
- Paiements (Annexe B).
- Stratégie d'information et de communication (Annexe C)
- Comité de mise en oeuvre (Annexe D).

## 3. Feuilles d'activité

3.1 Les feuilles d'activité décrivent précisément comment remplir les obligations de mise en oeuvre, imposées par l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, pendant les dix années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

## 4. Paiements

4.1 L'Annexe B décrit le financement pour ce qui suit au cours des dix années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre :

1. Comités et Conseils
2. Études de la faune
3. Formation des Dénés et Métis du Sahtu
4. Conseil tribal du Sahtu et conseils des ressources renouvelables
5. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
6. Rajustements annuels.

- 4.2 Comme il est peu vraisemblable que les années 1 à 10 coïncident avec des exercices financiers du Gouvernement (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars), et vu que les récipiendaires des sommes annuelles devront dresser des budgets pour chaque exercice financier, ces sommes seront réparties entre les exercices financiers au moment de l'application de la loi de mise en oeuvre. Après que le Comité de mise en oeuvre aura vérifié les calculs, les attributions pour chaque exercice financier seront censées remplacer les sommes indiquées à l'annexe B.
- 4.3 Les paiements pour la première année seront versés au Conseil tribal du Sahtu et au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre. Les paiements pour la première année versés aux commissions et comités commenceront dès que possible après la date de la constitution de l'institution ou de l'équipe de transition, et, sous réserve de l'article 13.8.17 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, de l'approbation du premier budget.
- 4.4 Les sommes indiquées à l'Annexe B sont soumises à des rajustements annuels, selon les modalités indiquées à la partie 6 de l'Annexe B.
- 4.5 Sous réserve de l'article 4.6, le gouvernement du Canada convient en outre d'assurer un financement pour régler les coûts des audiences que l'Office des terres et des eaux et le Conseil des droits de surface sont légalement autorisés de tenir, et pour les examens que le Conseil d'examen des répercussions environnementales est légalement autorisé d'exécuter.
- 4.6 Le Conseil d'examen des répercussions environnementales, l'Office des terres et des eaux et le Conseil des droits de surface doivent, pour obtenir les fonds visés à l'article 4.5, soumettre les budgets des audiences et examens au Ministre compétent ou à son délégué, pour examen et approbation.

## 5. Comité de mise en oeuvre

- 5.1 L'Annexe D décrit le rôle du Comité de mise en oeuvre, qui est constitué aux termes du chapitre 29 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, de même que le processus qu'il doit suivre.

**POUR LES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU**

LES DÉNÉS DE FORT GOOD  
HOPE

\_\_\_\_\_  
Isadore Manuel  
Chef

\_\_\_\_\_  
LES DÉNÉS DE DÉLINE

\_\_\_\_\_  
Raymond Taniton  
Chef

LES MÉTIS DE FORT GOOD  
HOPE

\_\_\_\_\_  
Winston McNeely  
Président

\_\_\_\_\_  
LES DÉNÉS DE FORT  
NORMAN

\_\_\_\_\_  
Fred Doctor  
Chef

\_\_\_\_\_  
LES MÉTIS DE NORMAN  
WELLS

\_\_\_\_\_  
Roy Doolittle  
Président

LES DÉNÉS DE COLVILLE  
LAKE

\_\_\_\_\_  
Richard Kochon  
Chef

\_\_\_\_\_  
LES MÉTIS DE FORT  
NORMAN

\_\_\_\_\_  
Rocky Norwegian  
Président

**POUR LE CONSEIL TRIBAL DU SAHTU**

\_\_\_\_\_  
George Cleary  
Président

\_\_\_\_\_  
Danny Yakeleya  
Négociateur de la mise en  
oeuvre

\_\_\_\_\_  
George Barnaby  
Vice-président

**TÉMOINS**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

\_\_\_\_\_  
L'honorable Pauline Browes  
GOUVERNEMENT DU CANADA

\_\_\_\_\_  
Témoine  
GOUVERNEMENT DU CANADA

**GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

\_\_\_\_\_  
L'honorable Stephen Kakfwi  
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES  
DU NORD-OUEST

\_\_\_\_\_  
Témoine  
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES  
NORD-OUEST

SIGNÉ À FORT NORMAN (TERRITOIRES DU NORD-OUEST) LE 6 SEPTEMBRE 1993.

## **ANNEXE A**

# **FEUILLES D'ACTIVITÉ POUR LA MISE EN OEUVRE DE L' ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU**

**Projet 3 - 1 :** Rencontres annuelles sur le Traité

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Affaires diennes et inuit (All)

**Obligation traitée:**

3.1.10 Les parties reconnaissent l'importance historique et culturelle du Traité n° 11 et conviennent de tenir des rencontres annuelles afin de confirmer cette reconnaissance, d'effectuer les paiements annuels prévus par le traité et de reconnaître l'importance de la présente entente.

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Organiser des rencontres annuelles et faire des paiements, aux termes du traité, dans les quatre collectivités : Colville Lake, Fort Good Hope, Déline et Fort Norman	All	annuel

**Hypothèses de planification:**

- Les activités annuelles actuelles, axées sur les ressources existantes, continueront à s'appliquer sans qu'on y affecte des fonds supplémentaires.

**Projet 3 – 2**                      Modification de l'entente

**Chef de projet :**                Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :**        Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) -Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA)

**Obligation traitée :**

3.1.25      Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide par un tribunal compétent, le gouvernement et les Dénés et Métis du Sahtu s'efforcent de modifier la présente entente afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.

31.11.26 a) Les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées avec le consentement du gouvernement, représenté par le gouverneur en conseil, et avec celui des Dénés et Métis du Sahtu, représentés par le Conseil tribal du Sahtu; toutefois, il ne peut être apporté à la présente entente aucune modification qui porterait atteinte aux compétences du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou qui lui imposerait des obligations financières, sans l'autorisation écrite de son Conseil exécutif.

b) Le gouvernement peut se fonder sur la décision écrite du conseil d'administration du Conseil tribal du Sahtu comme preuve du consentement des Dénés et Métis du Sahtu.

**Renvoi aux clauses :**    5.1.4,            29.2.3c)

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Communiquer la modification proposée aux autres parties	initiateur (PAN, CTS ou AIA)	dans trois mois du dépôt de la proposition
2. Convenir d'un processus d'étude de la modification proposée	les parties	comme convenu
3. Étudier la proposition, répondre à l'initiateur donner copie à l'autre partie	autres parties	après que la et en modification a été exécutée
4. Si l'on parvient à une entente écrite sur la, modification la mettre à exécution	Canada	
5. Au besoin, modifier le Plan de mise en oeuvre	Comité de mise en oeuvre	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à AIA (projet 29-2).

**Hypothèses de planification :**

- Comme il est stipulé à l'article 5.1.4, les dispositions des ententes d'autonomie gouvernementale ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions de la loi de mise en oeuvre, ni avec celles de cette entente. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la loi de mise en oeuvre ou cette entente et

les dispositions de toute entente d'autonomie gouvernementale, la loi de mise en oeuvre ou cette entente, selon le cas, aura préséance à cet égard. Les parties peuvent convenir de modifier l'entente d'autonomie gouvernementale, la loi de mise en oeuvre ou cette entente en vue de régler toute incompatibilité ou tout conflit.

- Il est possible qu'une entente aussi complexe que l'entente des Dénés et Métis du Sahtu exige quelques modifications d'ordre secondaire. Les Dénés et Métis du Sahtu et le gouvernement devraient, dans le contexte d'une mise en oeuvre continue, envisager périodiquement toute modification secondaire de cette nature, dont l'élaboration devrait être assumée principalement par le Comité de mise en oeuvre.



**Projet 3 - 3 :** Planification des institutions et préparation de la législation.

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) – Programme des affaires du Nord (PAN), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA) [dans les limites des compétences du GTNO]

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), ministères concernés

**Obligation traitée :**

3.1.27 Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu dans le cours de la planification des diverses institutions prévues et de la rédaction de la loi et des autres mesures législatives visant à assurer la mise en oeuvre des dispositions de la présente entente.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser le Conseil tribal du Sahtu que le gouvernement planifie des institutions, ou prépare des règlements et autres lois proposés en vue d'appliquer les dispositions de l'entente sur la revendication territoriale; accorder au CTS un délai raisonnable pour donner son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement compétent (PAN ou AIA)	au besoin
2. Examiner la proposition et présenter les points de vue au gouvernement	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable de tous les points de vue présentés	Gouvernement compétent (PAN ou AIA)	au besoin

**Financement :**

- Pour ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à AIA (projet 29-2).

**Hypothèses de planification :**

- Les plans de mise en oeuvre prévoient des consultations concernant la planification des institutions, en vue d'appliquer les dispositions de cette entente relativement aux clauses 25.2, 25.3, 25.4 et 27.1. Ces consultations ne seront pas obligatoires si l'une de ces institutions est constituée à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.
- Les plans de mise en oeuvre prévoient des consultations concernant la législation proposée, en vue d'appliquer les dispositions de cette entente relativement aux clauses 13.8.2, 25.1.3c), 25.2, 25.3, 25.4 et 27.1. Ces consultations ne seront pas obligatoires si la législation proposée en vue d'appliquer l'une de ces dispositions est édictée à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.
- Il faudra procéder à des consultations avec le CTS quand le gouvernement proposera d'autres modifications législatives nécessitées par l'entente des Dénés et Métis du Sahtu.
- «Législation» ou «mesure législative» La législation fédérale ou territoriale en vigueur, y compris les règlements d'application.

**Projet 3 - 4 :** Divulgateion d'informations

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), ministères concernés

**Obligation traitée :**

3.1.28 Par dérogation aux autres dispositions de la présente entente, le gouvernement n'est pas tenu de communiquer des renseignements qu'il peut ou doit refuser de communiquer en vertu de quelque loi relative à l'accès à l'information. Lorsque le gouvernement a la faculté de communiquer les renseignements demandés, il doit tenir compte des objectifs de la présente entente dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser tous les ministères et organismes gouvernementaux qu'en cas de divulgation discrétionnaire des informations, on tiendra compte des objectifs de l'entente avant de décider de divulguer des informations	PAN, AIA	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre

**Financement :**

- Pour ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à AIA (projet 29-2).

**Hypothèses de planification :**

- Le pouvoir discrétionnaire de divulguer des informations est soumis à la *Loi sur l'accès à l'information* fédérale, de même qu'à toute législation territoriale d'une nature analogue.

**Projet 4 - 1 :** Conseil d'inscription

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 4.4.1 Doit être constitué, à la date de la loi de mise en oeuvre, un Conseil d'inscription qui sera composé de la manière suivante :
- a) sept personnes nommées par le Conseil tribal du Sahtu - dont au moins une de chaque collectivité autochtone - dont les noms figurent sur l'une des listes officielles des votants prévues à l'article 3.1 de l'annexe D;
  - b) pour la durée de la période d'inscription initiale uniquement, deux personnes nommées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- 4.4.2 Le Conseil d'inscription exerce les fonctions suivantes :
- a) établir un registre d'inscription et y inscrire le nom de toutes les personnes, admissibles conformément aux articles 4.2.1 ou 4.2.2, qui répondent à l'une ou l'autre des conditions cidessous :
    - (i) elles ne sont pas mineures et demandent au Conseil d'y être inscrites;
    - (ii) elles sont mineures, et leurs parents ou tuteurs transmettent au Conseil une demande d'inscription en leur nom;
  - b) tenir le registre d'inscription;
  - c) tenir une liste des personnes dont la demande d'inscription a été rejetée;
  - d) radier le nom d'une personne du registre d'inscription dans les cas suivants :
    - (i) la personne visée n'est pas mineure et elle avise par écrit le Conseil que son nom doit être radié du registre,
    - (ii) la personne visée est mineure et son père, sa mère ou son tuteur avise par écrit le Conseil que son nom doit être radié du registre;
  - e) publier le registre d'inscription au moins une fois l'an;
  - f) durant la période d'inscription initiale, préparer son budget annuel d'exploitation et le soumettre au gouvernement du Canada pour examen et approbation;
  - g) préparer et distribuer des documents d'information et des formulaires de demandes d'inscription demandant aux requérants de faire état des renseignements suivants :
    - (i) le nom de la collectivité autochtone où le requérant désire s'inscrire,
    - (ii) si la demande d'inscription est fondée sur l'article 4.2.1 ou sur l'article 4.2.2;
  - h) établir, conformément aux principes de justice naturelle, la procédure et les règles de preuve qu'il appliquera;
  - i) aviser chaque requérant dont le nom n'a pas été inscrit au registre d'inscription des motifs justifiant le refus de l'inscrire et de son droit de faire appel de cette décision;
  - j) établir et remettre à chaque participant un document attestant son inscription en application de la présente entente;
  - k) obtenir de la personne qui demande à s'inscrire conformément à l'article 4.2.2 son consentement écrit précisant qu'elle sera, à compter de son inscription, réputée être un Déné ou Métis du Sahtu conformément à l'alinéa 4.2.3b).

**Renvoi aux clauses :** 4.3, 4.5

---

**ACTIVITÉS**

(en séquence)

1. Choisir des membres pour le Conseil d'inscription

**RESPONSABLE****CALENDRIER-GUIDE**

- 7 membres, un provenant de chacune des collectivités autochtones	- CTS	avant la loi de mise en oeuvre
- 2 membres	- PAN	
2. Nommer les membres au Conseil d'inscription		à la loi de mise en oeuvre
- 7 membres, un provenant de chacune des collectivités autochtones	- CTS	
- 2 membres	- PAN	
3. Incorporer le Conseil d'inscription, aux termes de la loi sur les sociétés (T. N.-O.)	Conseil d'inscription	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre
4. Préparer le budget annuel	Conseil d'inscription	dans les 3 mois de la loi de mise en oeuvre, puis chacune des 4 années suivantes
5. Examiner et approuver le budget	PAN	
6. Embaucher personnel de soutien, établir le Conseil d'inscription et fixer les politiques et modes de fonctionnement du bureau	Conseil d'inscription	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre
7. Établir les formalités et politiques d'inscription, y compris :	Conseil d'inscription	dès que possible
- écrire à toute personne signalée par le Comité de ratification et demander si elle opte de s'inscrire;		
- établir une méthode pour s'assurer que les personnes qui s'inscrivent ne le sont pas déjà aux termes d'une autre entente globale sur les revendications territoriales;		
- établir des formalités concernant les rejetées aux termes de 4.5.2c) et h), ainsi que demandes pour régler les appels interjetés aux termes de 4.6		
- fournir une preuve d'inscription à chaque participant		
8. Publier le Registre des inscriptions	Conseil d'inscription	dans 1 an de la loi de mise en oeuvre, puis chaque année
9. Expiration du mandat des membres du Conseil d'inscription nommés par le Canada		cinq ans après la loi de mise en oeuvre

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Donner la formation nécessaire au personnel du Conseil d'inscription

**Financement :**

- Financement indiqué :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
318 937	252 277	84 861	81 133	81 133

- Nous joignons, à titre de référence, la feuille de travail détaillée et les notes sur cette feuille de travail se rapportant au Conseil d'inscription. Elles ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à ce Conseil : cela ne revient pas à dire que le Conseil d'inscription est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.

**Hypothèses de planification :**

- Le Conseil d'inscription fera son travail à partir des informations et de la documentation recueillies par le Comité de ratification.
- Après l'adoption de la loi de mise en oeuvre, les informations recueillies par le Comité de ratification du Sahtu seront remises au Conseil d'inscription, avec la documentation confirmant l'admissibilité de tous ceux dont le nom figure sur la liste électorale.
- Le Conseil d'inscription établira un processus d'inscription des électeurs admissibles déterminés par le processus de ratification, de même que des personnes détectées par le processus de ratification et qui n'ont pas l'âge de voter. Il appartiendra toutefois au Conseil d'inscrire au Registre tout éventuel demandeur qui aurait été oublié. On avisera tout demandeur rejeté de son droit d'appel.
- Après l'inscription initiale, le Conseil d'inscription aura pour tâche principale de maintenir la liste. Le Conseil devra évaluer les nouvelles demandes à mesure qu'elles lui parviennent, ajouter des noms au Registre ou en retrancher, selon le cas, puis coordonner la publication annuelle du Registre.

<b>Projet : CONSEIL D'INSCRIPTION</b>		(dollars c constants de 1993)									
		ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7	ANNÉE 8	ANNÉE 9	ANNÉE 10
<b>CONSEIL:</b>											
Honoraires :	président	11,000	8,250	2,750	2,750	2,750					
	membres	56,000	42,000	14,000	14,000	14,000					
Déplacements		21,840	16,38	5,460	5,460	5,460					
Repas		11,872	8,904	2,968	2,968	2,968					
Hébergement		22,400	16,800	5,600	5,600	5,600					
Salle de réunion		6,000	4,500	1,500	1,500	1,500					
<b>PERSONNEL</b>											
Coordonnateur :	salaire	33,750	45,000	22,500	22,500	22,500					
	avantages prévus par la loi (10,5 %)	3,544	4,725	2,363	2,363	2,363					
	autres avantages	9,675	12,900	6,450	6,450	6,450					
Réceptionniste-commis :	salaire	21,000	28,000								
	avantages prévus par la loi (10,5 %)	2,205	2,940								
	autres avantages	9,675	12,900								
Déplacements		1,560	1,560								
Hébergement		1,600	1,600								
Repas		848	848								
Déménagement				2,500							
<b>BUREAU / FOURNITURES / MATÉRIEL</b>											
Location		8,550	11,400	5,700	5,700	5,700					
Fournitures		10,000	10,000	2,500	2,500	2,500					
Meubles		6,000									
Téléphone		6,000	6,000	2,000	2,000	2,000					
Photocopieur		6,000	6,000	1,000	1,000	1,000					
Publicité/impression du Registre		10,000	2,000	2,000	2,000	2,000					
Ordinateur		6,000									
Assurance		500	500	500	500	500					
<b>AUTRES</b>											
Conseils juridiques		3,000	3,000	1,500	700	700					
Interprétation		2,140	1,070	1,070	642	642					
Traduction		2,000									
Vérification		5,000	5,000	2,500	2,500	2,500					
<b>FRAIS DE LANCEMENT</b>											
Honoraires - président et membres		16,750									
Déplacements		5,460									
Repas		2,968									
Hébergement		5,600									
Services professionnels		5,000									
Services de secrétariat		1,500									
Location de salles de réunion		1,500									
Embauche/déménagement		5,500									
Divers		2,000									
<b>Total</b>		<b>318,937</b>	<b>252,277</b>	<b>84,861</b>	<b>81,133</b>	<b>81,133</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

## **NOTES SUR LA FEUILLE DE TRAVAIL**

### Conseil d'inscription

On suppose que :

- le Conseil comptera cinq représentants du Conseil tribal du Sahtu et deux représentants du Canada;
- le bureau du Conseil se situera dans la région visée par le règlement;
- le MAINC gèrera le financement indiqué à titre de «frais de lancement»;
- durant les trois mois de lancement, les membres du Conseil seront nommés, un budget sera préparé et présenté au gouvernement, le personnel sera engagé et le bureau sera mis sur pied;
- le Conseil d'inscription tiendra 10 réunions de 3 jours durant l'an 1, y compris la période de lancement; l'an 2, 6 réunions; les ans 3, 4 et 5, 2 réunions par année;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour les réunions du Conseil couvrent les dépenses de tous les membres (aucun honoraire n'est versé si les représentants sont des fonctionnaires);
  - les projections des budgets pour les réunions et déplacements se fondent sur ce qui suit
  - honoraires du président : 275 \$ par jour;
  - honoraires des membres du Conseil : 200 \$ par jour;
  - déplacements : 390 \$ par membre du Conseil qui se déplace;
  - hébergement : 100 \$ par nuit;
  - repas et frais divers : 53 \$ par jour;
  - location d'une salle de réunion : 250 \$ par jour;
- les budgets sont soumis annuellement à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

**Projet 5 - 1 :** Négociation des ententes d'autonomie gouvernementale

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Affaires indiennes et inuit (AII), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA)

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS)

**Obligation traitée :**

5.1.1 Le gouvernement est tenu d'entamer avec les Dénés et Métis du Sahtu des négociations en vue de conclure des ententes sur l'autonomie gouvernementale adaptées à leurs circonstances particulières et conformes à la Constitution du Canada.

**Renvoi aux clauses :** 5.1.2, 7.1

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Demander de négocier des ententes d'autonomie gouvernementale	ODS	après ratification de l'entente-cadre ou tel que convenu par les parties aux négociations sur l'autonomie gouvernementale
2. Créer un processus de négociations de l'autonomie gouvernementale : - ordre de négociation des questions - échéance des négociations - autres questions nécessaires ou souhaitables	AII, AIA, ODS	
3. Négocier les ententes d'autonomie gouvernementale à partir des ententes-cadre négociées	AII, AIA, ODS	

**Hypothèses de planification :**

- Le financement des négociations sur l'autonomie gouvernementale sera conforme à la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale. Le GTNO pourrait aussi assurer un financement visant à appuyer les négociations ou les consultations communautaires.



**Projet 5 - 2 :** Réforme constitutionnelle dans les Territoires du Nord-Ouest

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), Canada

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

5.1.12 Le gouvernement et les Dénés et Métis du Sahtu conviennent que l'élaboration de la future constitution des Territoires du Nord-Ouest est une priorité. Le gouvernement doit donner au Conseil tribal du Sahtu la possibilité de participer à toute conférence constitutionnelle ou à tout processus analogue visant la réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Le gouvernement poursuit ou entame le processus de réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest	GTNO ou Canada Métis du Sahtu	après signature de l'entente Dénés et
2. Aviser le CTS qu'il lui est possible de participer au processus de réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest	AIA ou Canada	délai raisonnable avant la participation prévue
3. Le CTS peut opter de participer au processus de réforme de la constitution - des Territoires du Nord-Ouest	CTS	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à AIA (projet 29-2).

**Hypothèses de planification :**

- Le financement offert au CTS sera conforme à celui offert aux autres participants au processus.

**Projet 6 - 1 :** Conseil d'arbitrage

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA) et ministère de la Justice (Justice), Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

6.2.1 a) Est constitué un conseil d'arbitrage («le conseil») chargé de régler les différends conformément à la présente entente.

**Renvoi aux clauses :** 6.1.5, 6.1.7, 6.2.1b) à 6.2.7, 6.3.9, 6.3.10, 6.4.1

<b>ACTIVTTÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Faire un choix consensuel des membres du Conseil : - Liste de candidats - en parler aux candidats (8), dont le président et vice-président - s'entendre sur les nominations - fixer un processus de remplacement des membres - nommer les candidats	PAN, GTNO  (Justice)/ AIA CTS	dans les six mois de la loi de mise en oeuvre
2. Conseil établi quand - Canada, GTNO et CTS conviennent par écrit qu'il est établi et en nomment conjointement les membres	-PAN, GTNO (Justice)/ AIA, CTS	dès que possible après la loi de mise en oeuvre
OU		
- Canada et GTNO nomment chacun au moins un membre, CTS en nomme deux	-PAN, GTNO (Justice)/ AIA, CTS	
3. Nomination des membres quand la sélection n'est pas consensuelle : PAN - 2 membres GTNO - 2 membres  Sahtu - 4 membres	-Ministre, MAINC -GTNO- Justice/AIA - CTS	dans les 15 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
4. Remplacement des membres qui partent	PAN, GTNO - (Justice)/ AIA, CTS	au besoin
5. Préparation du budget annuel	Conseil	annuellement après création du conseil
6. Soutien au personnel et appui administratif	PAN	
7. Examen et approbation du budget	MAINC	dès que possible après présentation

- |  |         |  |
|--|---------|--|
| 8. Établir des formalités et lignes directrices de fonctionnement  | Conseil | dès que possible après création du conseil |
| 9. Tenir un dossier public de toutes les décisions d'arbitrage, sauf celles qui, par convention entre les parties à l'arbitrage, demeurent confidentielles | PAN     |  |

#### Financement :

Financement indiqué :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>	<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
27 454	27 454	27 454	27 454	27 454	27 454	27 454	27 454	27 454	27 454

- Nous joignons, à titre de référence, la feuille de travail détaillée et les notes sur cette feuille de travail se rapportant au Conseil d'arbitrage. Elles ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à ce Conseil : cela ne revient pas à dire que le Conseil d'arbitrage est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.
- Pour ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, se reporter aux résumés relatifs à AIA (projet 29-2) et à Justice (projet 29-1).

#### Hypothèses de planification :

- Le conseil aura le pouvoir d'arbitrer toute matière qui doit, selon l'entente, être réglée par arbitrage, de même que toute question d'interprétation ou d'application de l'entente si les parties conviennent de respecter la décision d'arbitrage, conformément au chapitre sur le règlement des différends.
- La *Loi sur l'arbitrage* (Territoires du Nord-Ouest) s'applique à tout arbitrage décrit en 6.1.5, jusqu'à l'établissement d'un conseil d'arbitrage.
- Aucune disposition en 6.2 n'interdira aux parties à un différend de convenir de le référer à un autre mécanisme de règlement, comme la médiation ou l'arbitrage, aux termes de la *Loi sur l'arbitrage* des Territoires du Nord-Ouest.
- Les nominations au conseil d'arbitrage seront officiellement faites (par écrit) par le Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le ministre de la Justice; et par le Conseil tribal du Sahtu. Des exemplaires seront remis aux autres entités qui procèdent aux nominations.
- La gestion du financement du conseil d'arbitrage sera confiée au Secrétariat de la mise en oeuvre du règlement des revendications dans le Nord (MAINC).

**Projet : CONSEIL D'ARBITRAGE**

(dollars c constants de 1993)

		ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7	ANNÉE 8	ANNÉE 9	ANNÉE 10
<b>RÉUNION ANNUELLE:</b>											
Honoraires:	président	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
	membres	9,800	9,800	9,800	9,800	9,800	9,800	9,800	9,800	9,800	9,800
Déplacement		3,570	3,570	3,570	3,570	3,570	3,570	3,570	3,570	3,570	3,570
Repas		1,484	1,484	1,484	1,484	1,484	1,484	1,484	1,484	1,484	1,484
Hébergement		2,100	2,100	2,100	2,100	2,100	2,100	2,100	2,100	2,100	2,100
Location de salles		500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
<b>AUTRES</b>											
Matériaux, fournitures, services		5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Services administratifs		2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
Total		27,454	27,454	27,454	27,454	27,454	27,454	27,454	27,454	27,454	27,454

## **NOTES SUR LA FEUILLE DE TRAVAIL**

### Conseil d'arbitrage

On suppose que :

- le Conseil d'arbitrage comprendra 8 membres;
- le Conseil d'arbitrage se réunira pendant deux jours, chaque année, dans la région visée par le règlement;
- les frais d'audience seront comptabilisés séparément;
- le président peut s'occuper du soutien administratif qu'exige l'organisation des réunions;
- les projections des budgets pour les honoraires se fondent sur ce qui suit :
  - honoraires du président : 500 \$ par jour;
  - honoraires des membres du Conseil : 350 \$ par jour;
- les budgets sont soumis annuellement à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

**Projet 7 - 1 :** Assignation des droits et obligations

**Chef de projet :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Participant/Liaison :** Organisations désignées du Sahtu

**Obligation traitée:**

- 7.1.1 Tous les droits pouvant être exercés par une organisation désignée du Sahtu ainsi que toutes les obligations incombant à une telle organisation doivent être assignés par le Conseil tribal du Sahtu avant la date de la loi de mise en oeuvre, à une ou plusieurs organisations désignées du Sahtu. Ces droits et obligations peuvent être réassignés par le Conseil tribal du Sahtu ou par l'organisation qu'il a désignée, à la condition que ces modifications n'aient pas d'effets négatifs sur l'exercice des droits ou sur l'exécution des obligations prévus par la présente entente.
- 7.1.8 Le Conseil tribal du Sahtu fait établir, avant la date de la loi de mise en oeuvre, et tient, par la suite, un registre public des organisations désignées du Sahtu, dans lequel il est fait état des droits et obligations assignés à ces organisations conformément à l'article 7.1.1.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Assigner les droits et obligations en vue de l'incorporation des organismes du Sahtu , notamment ceux visés dans les clauses 13.9.2, 19.1.2, 19.1.4,19.1.5, 19.2.2, 19.2.3 19.3.3, 19.5.1, 19.5.2, 21.1.221.1.4, 21.1.5 21.1.6, 21.1.7, 21.1.12, 21.2.3a),21.3.1 21.3.3,21.3.6,21.1.4,21.4.2,21.4.4,21.4.6 23.3.2, 23.4.3, 23.5.1, 24.1.16, 24.1.17 24.1.18,24.1.19, 25.2.4d), 25.4.5c), 27.2.3	CTS	avant la loi de mise en oeuvre
2. Établir un registre public des organisations désignées du Sahtu indiquant tous les droits et obligations assignés à ces organismes	CTS	au plus tard à la loi de mise en oeuvre
3. Tenir un registre public	CTS	en permanence

**Hypothèses de planification:**

- Le CTS mettra le registre à la disposition du public.

**Projet 7 - 2 :** Remise aux organisations du Sahtu de paiements de transfert de fonds, ainsi que de tout autre paiement

**Chef de projet :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Participant/Liaison :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), organisation désignée du Sahtu

**Obligation traitée :**

- 7.16 a) Avant la date de la loi de mise en oeuvre, le Conseil tribal du Sahtu doit désigner une ou plusieurs organisations du Sahtu qui seront chargées de recevoir les fonds prévus à l'article 8.1.1, les sommes payables conformément à l'article 10.1.2 et les autres paiements effectués en vertu de la présente entente.
- b) Le Conseil tribal du Sahtu ou l'organisation désignée du Sahtu peuvent, par suite, désigner d'autres organisations du Sahtu chargées de recevoir des paiements, pourvu que les principes énoncés à l'article 7.1.3 soient respectés.

**Renvoi aux clauses :** 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 8.1.1, 10.1.2

---

<b>ACTIVITÉS (en séquence)</b>	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Établir une ou plusieurs organisations qui reçoivent les paiements de transfert de fonds ou autres paiements	CTS	avant la loi de mise en oeuvre
2. Aviser le MAINC de la constitution en société	CTS, Organisation désignée du Sahtu	avant la loi de mise en oeuvre
3. Si d'autres organisations sont ultérieurement constituées ces paiements, en aviser le MAINC et lui adresser un avis de constitution en société	CTS, Organisation désignée du Sahtu	après la loi de mise en oeuvre pour recevoir

**Projet 8 - 1 :** Transferts de fonds

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

8.1.1 Le Canada effectue un transfert de fonds au Conseil tribal du Sahtu, conformément au calendrier des versements figurant à l'annexe I du présent chapitre.

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Déterminer le calendrier des paiements pour le transfert de fonds	MAINC, CTS	avant la date de la loi mise en oeuvre
2. Faire les paiements 1 du chapitre 8	selon l'Annexe	MAINC chapitre 8



**Projet 8 - 2 :** Remboursement des prêts accordés pour les négociations

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 8.2.1 Le Conseil tribal du Sahtu est tenu de rembourser les prêts qui lui ont été accordés pour financer les négociations, en plus de payer 15 p. 100 des prêts semblables accordés à la Nation dénée et à l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest entre 1975 et le 7 novembre 1990, conformément à l'annexe II du présent chapitre.
- 8.2.2 Le Canada peut opérer compensation et retenir, sur les versements devant être effectués conformément à l'article 8.1.1, les sommes relatives aux prêts accordés pour les négociations qui doivent être remboursées en vertu de l'article 8.2.1 et qui sont exigibles au moment des versements.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Fixer le calendrier de remboursement des prêts	MAINC, CTS	dès que possible après la date de signature de l'entente
2. Rembourser les prêts pour négociations conformément à l'Annexe II du chapitre 8	CTS	selon l'Annexe II du chapitre 8
3. Le Canada peut, au moment de ces paiements, garder comme dédommagement, et déduire des paiements de transfert de fonds, le montant du remboursement des prêts accordés pour les négociations	MAINC	après la loi de mise en oeuvre

**Hypothèses de planification :**

- Les Dénés et Métis du Sahtu ont l'option, à tout anniversaire de la signature de l'entente, de payer tout ou partie des prêts accordés pour les négociations. Le faux d'intérêt sera fixé à 6 p. 100. À chaque fois que cette option est exercée, on préparera un nouveau calendrier des versements qui restent à faire.

**Projet 8 - 3 :** Prêts garantis par les transferts de fonds

**Chef de projet :** Ministère des Finances

**Participant/Lisison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 8.3.1 Le Conseil tribal du Sahtu pourra, trois ans après la date de la loi de mise en oeuvre, demander au Canada de lui consentir un prêt garanti par le solde impayé du transfert de fonds.
- 8.3.2 Le Canada, représenté par le ministre des Finances, peut faire droit aux demandes de prêts présentées conformément à l'article 8.3.1. Le ministre peut convenir, par voie de négociation, des modalités du prêt, mais les conditions suivantes doivent être respectées :
- le Conseil tribal du Sahtu doit, au moment du prêt, verser sur le solde impayé des prêts accordés pour les négociations qui sont visés à l'article 8.2.1, un montant qui réduira ce solde d'un pourcentage égal au pourcentage que représente le montant prêté en vertu de l'article 8.3.2 par rapport au solde impayé du transfert de fonds prévu à l'article 8.1.1;
  - la somme ainsi payée par le Conseil tribal du Sahtu en application de l'alinéa a) est déduite des derniers versements prévus au calendrier des versements mentionné à l'article 8.2.1;
  - le solde impayé du transfert de fonds doit, pour toute année, être au moins égal au total des frais d'administration exigibles, le cas échéant, des remboursements de prêts et des intérêts payables par le Conseil tribal du Sahtu;
  - le Canada peut déduire tout remboursement de prêt dû par le Conseil tribal du Sahtu des versements devant être faits à ce dernier conformément à l'article 8.1.1.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. On peut demander un prêt au Canada sur le solde impayé du transfert des fonds	CTS	après 3 ans de la loi de mise en oeuvre
2. Le Canada décide s'il faut agréer la demande de prêt et en avise le CTS	Ministre des finances	à la discrétion du Ministre
3. Si la demande de prêt est agréée, en négocier les conditions	ministère des Finances, CTS	au besoin
4. Un prêt est consenti au CTS si l'on parvient à s'entendre sur les conditions	Canada	selon ce qui est convenu

**Projet 9 - 1 :** Consultation relativement à la modification, à la renégociation ou à la reconduction de l'Accord sur les réserves prouvées

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Obligation traitée :**

9.2.1 Le gouvernement s'engage à consulter le Conseil tribal du Sahtu sur les questions à discuter avec Esso ou avec d'autres parties relativement à la modification, à la renégociation ou à la reconduction de l'Accord sur les réserves prouvées, ou de toute autre nouvelle entente d'exploitation des réserves prouvées. Il s'engage en outre à tenir le Conseil tribal du Sahtu parfaitement au courant du déroulement de ces négociations. Pour sa part, le Conseil tribal du Sahtu est tenu, sur demande du gouvernement, de protéger le caractère confidentiel de cette information.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS de l'intention de discuter avec Esso, ou autres parties, une modification, renégociation ou reconduction de l'Accord sur les réserves prouvées, ou de toute autre nouvelle entente d'exploitation des réserves prouvées; accorder au CTS un délai raisonnable pour donner son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	PAN	après la loi de mise en oeuvre
2. Examiner la proposition et les points de vue au PAN prescrits	CTS	dans les délais
3. Procéder à un examen complet et équitable de tous les points de vue présentés	PAN	
4. Tenir le CTS au courant des progrès des négociations avec Esso ou avec d'autres	PAN	en permanence après le début des négociations mais au moins tous les quatre mois
5. À la demande du PAN, on protège le caractère confidentiel CTS au sujet de l'information fournie au des négociations avec Esso ou avec d'autres parties	CTS	au besoin

- Projet 9 – 2 :** Comité mixte chargé d'examiner les activités découlant de l'Accord sur les réserves prouvées
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Esso Ressources Canada Limitée
- Obligation traitée :**
- 9.2.2 Le gouvernement et le Conseil tribal du Sahtu constituent un comité mixte chargé d'examiner les activités courantes et futures découlant de l'Accord sur les réserves prouvées.
- Renvoi aux clauses :** 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5, 9.2.6

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Nommer 4 membres au comité mixte : - 2 membres représentant le CTS - 2 membres représentant le gouvernement	- CTS - PAN	dans les trois mois de la loi de mise en oeuvre
2. Organiser des réunions périodiques du comité mixte, en vue de recevoir et d'étudier les rapports, et de conseiller Esso en application de 9.2.3	PAN	périodiquement, mais peut coïncider avec les réunions annuelles
3. Tenir une assemblée annuelle du comité mixte à Fort Good Hope, Norman Wells ou Fort Norman afin de présenter un rapport aux Dénés et Métis du Sahtu, en application de l'article 9.2.4	PAN	chaque année
4. Faire imprimer le rapport annuel du comité mixte	PAN	chaque année

**Hypothèses de planification :**

- Le MAINC et le CTS assument chacun leurs propres frais de participation au comité mixte.
- Le MAINC supporte les frais ordinaires des réunions périodiques et annuelles.

**Projet 10 - 1 :** Redevances sur les ressources  
**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)  
**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sabtu (CTS), vérificateur général  
**Obligation traitée :**

- 10.1.1 Le gouvernement verse chaque année au Conseil tribal du Sahtu une somme égale à :
- 7,5 p. 100 des deux premiers millions de dollars de redevances sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée;
  - 1,5 p. 100 des redevances supplémentaires sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée.
- 10.1.2
- Les sommes payables par le gouvernement conformément au présent chapitre sont calculées d'après les sommes dues au gouvernement et reçues par lui sur les ressources produites après la date de la présente entente.
  - Les sommes remises au Conseil tribal du Sahtu prendront la forme de versements trimestriels.
  - Le gouvernement fournit chaque année au Conseil tribal du Sahtu un relevé indiquant la base sur laquelle les redevances sur les ressources ont été calculées à l'égard de l'année précédente.
  - Sur demande à cet effet du Conseil tribal du Sahtu, le gouvernement demande au vérificateur général de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans les relevés annuels.
- 2.1.1 "vallée du Mackenzie" Région des Territoires du Nord-Ouest qui est limitée au sud par le 60e parallèle de latitude, à l'exclusion du parc national de Wood Buffalo, à l'ouest par la frontière séparant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, au nord par la limite de la région ouest de l'Arctique et à l'est par la limite de la région visée par l'entente de la Fédération Tungavik du Nunavut.
- 2.1.1 "ressource" s'entend des mines et des minéraux, que ceux-ci se trouvent à l'état solide, liquide ou gazeux.
- 2.1.1 "redevance" s'entend des paiements, en espèces ou en nature, relatifs à la production d'une ressource tirée de la surface ou du sous-sol de la vallée du Mackenzie, y compris des réserves prouvées de Norman Wells, qui sont faits ou doivent être faits au gouvernement, en sa qualité de propriétaire de la ressource. Ne sont pas visés par la présente définition les paiements relatifs à un service ou à l'octroi d'un droit, d'un intérêt, d'une approbation ou d'une autorisation.

**Renvoi aux clauses :** 19.5.3, 3.1.9

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Verser au CTS les redevances sur les ressources	MAINC	chaque trimestre
2. Remettre un état annuel au Conseil tribal du Sahtu	MAINC	chaque année
3. On peut demander une vérification des données que contiennent les états annuels	CTS	à discrétion
4. Vérifier les données que contiennent les états annuels général	Vérificateur	sur demande
5. Remettre au CTS le rapport du Vérificateur général	MAINC	quand il est prêt

**Hypothèses de planification :**

- Les redevances seront versées chaque trimestre, en fonction des montants réellement perçus le trimestre précédent par le gouvernement.
- Les redevances minières sont reçues 10 mois au plus après la fin de l'exercice financier d'une bande (généralement en octobre, puisque le 31 décembre marque la fin de l'exercice pour la plupart des mines). Lorsque par exemple les redevances minières de 1993 sont reçues en octobre 1994, le CTS recevra son paiement au cours du trimestre qui suit la réception du paiement.
- Si le gouvernement reçoit des redevances supplémentaires en conséquence d'une vérification par le MAINC, les versements au CTS seront calculés et payés en fonction de l'année où ces redevances sont dues (c.-à-d. que si une vérification faite en 1995 établit qu'un montant est dû au gouvernement pour 1993, le paiement aux Dénés et Métis du Sahtu sera calculé comme s'il concernait l'année 1993). Aux termes des lois actuelles, le gouvernement ne perçoit pas d'intérêts si les paiements des exploitants sont en retard ou en souffrance; le gouvernement ne versera donc pas d'intérêts au CTS. Si le gouvernement décide par la suite d'exiger des intérêts, les montants seront considérés comme étant dus et reçus par le gouvernement et le CTS recevra les montants appropriés. Ce paragraphe ne vise nullement à interdire au CTS de réclamer des intérêts s'il peut y prétendre.
- Si le MAINC doit de l'argent à une entreprise à la suite d'une vérification, le pourcentage approprié sera déduit du versement trimestriel suivant au CTS, en fonction des redevances reçues pour l'année où le remboursement est échu.
- Si on lui demande de vérifier les données dans les états annuels, le Vérificateur général verra si les chiffres sont exacts (c.-à-d. le montant des redevances reçues par la Couronne et le calcul de la part qui revient au CTS).
- Si les redevances couvrent une période qui chevauche l'année se rapportant à la part du CTS, ou s'il s'agit d'une partie d'une année qui suit la loi de mise en oeuvre, les redevances seront réparties au prorata (c.-à-d. se fonderont sur le nombre de jours dans la période où la redevance a été versée).

**Projet 10 - 2 :** Consultations sur les modifications des redevances sur les ressources payables au gouvernement

**Chef de projet :** Canada

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 10.1.3 a) Sous réserve de l'alinéa b), le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu à l'égard de toute proposition visant spécifiquement à modifier, par voie législative, les redevances sur les ressources payables au gouvernement.
- b) Lorsque le gouvernement consulte des parties de l'extérieur du gouvernement à l'égard de toute modification proposée au régime fiscal qui aura une incidence sur les redevances sur les ressources payables au gouvernement, il doit également consulter le Conseil tribal du Sahtu.
- 2.1.1 "vallée du Mackenzie" Région des Territoires du Nord-Ouest qui est limitée au sud par le 60<sup>e</sup> parallèle de latitude, à l'exclusion du parc national de Wood Buffalo, à l'ouest par la frontière séparant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, au nord par la limite de la région ouest de l'Arctique et à l'est par la limite de la région visée par l'entente de la Fédération Tungavik du Nunavut.
- 2.1.1 "ressource" s'entend des mines et des minéraux, que ceux-ci se trouvent à l'état solide, liquide ou gazeux.
- 2.1.1 "redevance" s'entend des paiements, en espèces ou en nature, relatifs à la production d'une ressource tirée de la surface ou du sous-sol de la vallée du Mackenzie, y compris des réserves prouvées de Norman Wells, qui sont faits ou doivent être faits au gouvernement, en sa qualité de propriétaire de la ressource. Ne sont pas visés par la présente définition les paiements relatifs à un service ou à l'octroi d'un droit, d'un intérêt, d'une approbation ou d'une autorisation.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS de toute proposition précise de modification, par voie législative, des redevances sur les ressources payables au gouvernement; accorder au CTS un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	Canada	après la loi de mise en oeuvre
<b>OU</b>		
1. Aviser le CTS que le gouvernement consulte des sources extérieures sur tout changement proposé au régime financier qui affecterait les redevances sur les ressources payables au gouvernement; accorder au CTS un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue		
2. Examiner la proposition examinée, présenter les points de vue au gouvernement	CTS	dans les délais prescrits

3. Procéder à un examen complet et équitable de tous les points de vue présentés      Canada

**Hypothèses de planification :**

- Au besoin, un financement sera accordé au CTS pour lui permettre de répondre à la proposition du gouvernement.



**Projet 11 - 1 :** Informations fiscales

**Chef de projet :** Revenu Canada, Impôt (RCI)

**Participant/Liaison :** Finances, Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Renvoi aux clauses :** 11.6.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Fournir au CTS le nom d'une personne-ressource au bureau fiscal de district, à : Edmonton, qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- répondra aux questions</li> <li>- organisera des séances d'information</li> <li>- fournira des informations générales sur les incidences fiscales pour les sociétés de gestion des indemnités et les participants</li> </ul>	RCI	après la loi de mise en oeuvre
2. Au besoin, rédiger un document explicatif sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- incidences fiscales pour les sociétés des gestion des indemnités</li> <li>- incidences fiscales pour les participants du Sahtu qui reçoivent des fonds en conséquence de l'entente</li> <li>- activités permises et investissements qualifiés pour les sociétés de gestion des indemnités</li> <li>- exigences en matière de déboursements</li> <li>- exigences en matière de rapports et d'enregistrement</li> <li>- exigences en matière de livres comptables et dossiers</li> <li>- actes motivant la révocation d'une société de gestion des indemnités</li> <li>- assujettissement fiscal des montants perçus</li> <li>- rôle de RCI à l'égard des sociétés de gestion des indemnités</li> </ul>	RCI	dans les 3 mois discussion de la question avec le CTS
3. Diffuser le document explicatif	RCI	en permanence

#### Modifications législatives ou réglementaires :

- Après l'adoption de la loi de mise en oeuvre, le ministère des Finances verra s'il convient de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### Hypothèses de planification :

- Revenu Canada, Impôts, examinera avec le CTS, dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, la nécessité de réaliser un document explicatif différent de celui préparé en application du plan de mise en oeuvre de l'entente avec les Gwich'in.

- Projet 12 - 1 :** Maintien et raffermissement de l'économie traditionnelle et de l'emploi des participants
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 12.1.1 Les programmes gouvernementaux de développement économique mis en place dans la région visée par le règlement doivent être établis en tenant compte des objectifs suivants
- a) le maintien et le raffermissement de l'économie traditionnelle des participants;
  - b) l'autosuffisance économique des participants.
- 12.1.2 Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 12.1.1, le gouvernement prend les mesures qu'il juge raisonnables, compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs économiques, notamment :
- a) des mesures de soutien de l'économie traditionnelle des participants et des personnes qui exercent, individuellement, des activités de récolte, et des mesures de promotion de la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des articles de fabrication autochtone;
  - b) des mesures d'aide à la mise en place d'entreprises des participants commercielement viables et, au besoin, l'indication de sources possibles de financement;
  - c) des mesures de formation dans le domaine des affaires et de l'économie, ainsi que des mesures d'assistance en matière d'éducation destinées aux participants, afin de leur permettre de participer plus efficacement à la vie économique du Nord;
  - d) des mesures favorisant l'embauchage de participants dans la région visée par le règlement, notamment dans le cadre de projets et d'activités d'envergure en matière de développement, ainsi que dans la fonction publique et les organismes publics. En conséquence, le gouvernement doit préparer des plans de formation et d'embauchage des participants, notamment par l'élaboration de mesures tenant compte du besoin particulier qu'ont les participants de suivre des activités de formation préalable à l'emploi visant l'acquisition d'aptitudes fondamentales. Le gouvernement doit réviser les qualités requises pour les postes concernés, ainsi que les méthodes de recrutement, afin d'éliminer les exigences inappropriées en ce qui a trait aux facteurs culturels, à l'expérience ou à la scolarité.

**Renvoi aux clauses :** 12.3.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser les ministères fédéraux et territoriaux doivent, aux termes de 12.1.2a), 12.1.2b) prendre les mesures qu'ils jugent raisonnables, compte tenu de leur situation financière et de leurs objectifs économiques respectifs, pour maintenir et raffermir l'économie traditionnelle des participants, et assurer leur autosuffisance économique, notamment des mesures de soutien de l'économie traditionnelle des	PAN, AIA	dans le mois qui suit la qu'ils loi de mise en oeuvre et 12.1.2c),

participants et des récoltes individuelles, et des mesures de promotion de la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des articles de fabrication autochtone; des mesures d'aide à la mise en place d'entreprise des participants commercialement viables et, au besoin l'indication de sources possibles de possibles de financement; des mesures de formation dans le domaine des affaires et de l'économie ainsi que d'assistance en matière d'éducation destinées aux participants, de sorte qu'ils puissent mieux participer à la vie économique du Nord

- |    |  |            |  |
|----|--|------------|--|
| 2. | Aviser les ministères fédéraux et territoriaux des engagements en 12.1.2d), à la lumière des situations financières et des objectifs économiques, afin de prendre des mesures favorisant l'embauchage des participants dans la région visée par le règlement, notamment dans le cadre de gros projets et d'importantes mises en valeur, ainsi que dans la fonction publique et les organismes publics. Les aviser de préparer des plans de formation et d'embauchage des participants, notamment par le biais de mesures tenant compte de leurs besoins particuliers en matière d'activités de formation préalable à l'emploi visant l'acquisition d'aptitudes fondamentales; les aviser enfin de réviser les qualités requises pour les postes concernés, ainsi que les méthodes de recrutement, afin d'éliminer les exigences inappropriées en matière de culture, d'expérience ou de scolarité. | PAN, AIA   | dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre |
| 3  | Sur demande, prestation d'une interprétation et de conseils aux ministères fédéraux et territoriaux  | MAINC, AIA | au besoin                                      |

#### **Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Tel qu'indiqué dans les plans élaborés par les ministères.

#### **Hypothèses de planification :**

- Les ministères feront part au CTS des mesures qu'ils jugent raisonnables pour atteindre les objectifs en 12.1.1. Il se peut qu'ils proposent des réunions avec le CTS pour discuter plus en profondeur de cette question.
- Les dispositions du chapitre 12 doivent être mises en oeuvre au moyen des programmes et politiques en vigueur, sans qu'elles aient pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

**Projet 12 - 2 :** Consultations sur les programmes de développement économique proposés

**Chef de projet :** Gouvernement

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 12.1.3 Lorsque le gouvernement propose la mise en place de programmes de développement économique relatifs aux objectifs énoncés à l'article 12.1.1, il doit consulter le Conseil tribal du Sahtu à cet égard.
- 12.1.4 Le gouvernement rencontre le Conseil tribal du Sahtu au moins une fois tous les trois ans pour évaluer l'efficacité des programmes se rapportant aux objectifs énoncés à l'article 12.1.1 et des mesures énoncées à l'article 12.1.2.

**Renvoi aux clauses :** 12.1.1, 12.1.2, 12.3.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser le CTS de toute proposition d'institution programmes de développement économique visant à maintenir et à raffermir l'économie traditionnelle des participants, et leur autosuffisance économique; accorder au CTS un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examiner la proposition et présenter les points de vue au gouvernement	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable de tous les points de vue présentés	Gouvernement	
4. Examiner les programmes se rapportant aux en 12.1.1 et les mesures en 12.1.2 avec le CTS au moins tous les trois ans	Gouvernement, CTS	tous les trois objectifs ans au minimum

**Hypothèses de planification :**

- Il est prévu que les dispositions du chapitre 12 seront mises en oeuvre au moyen de programmes et politiques, établies à l'occasion, sans imposer d'obligation financière supplémentaire au gouvernement.
- L'échéancier du premier examen décrit à l'activité 4 fera l'objet d'un accord entre le gouvernement et le CTS, où l'on tiendra compte des réunions qui pourraient être tenues pour discuter des mesures jugées raisonnables par les ministères en vue de réaliser les objectifs en 12.1.1, tel que stipulé dans la feuille d'activité pour les obligations énoncées en 12.1.1 et 12.1.2.

**Projet 12 - 3 :** Passation de marchés fédéraux dans la région visée par le règlement

**Chef de projet :** Canada

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

12.2.1 Lorsqu'un gouvernement exerce, dans la région visée par le règlement, des activités d'intérêt public créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités, il doit, selon le cas, respecter les conditions suivantes :

- a) s'il s'agit du gouvernement du Canada, il doit appliquer des procédures et méthodes de passation des marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale, notamment en offrant aux entrepreneurs potentiels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appels d'offres;...

**Renvoi aux clauses :** 12.3.1

ACTIVITÉS en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Donner des séminaires sur la passation de marchés dans la région visée par le règlement et fournir une liste de contacts aux organismes Dénés et Métis du Sahtu aux qui s'intéressent aux marchés passés avec Ottawa	Ministère de L'Approvisionnement et des Services Canada (ASC)	après la loi de mise en oeuvre
2. Offrir des possibilités de soumissionner aux ASC termes des mécanismes d'appels d'offres		
3. Annoncer l'appel d'offre dans les médias locaux	Ministères, organismes qui lancent appels d'offres (autres que ASC)	
4. Les participants peuvent soumissionner sur les appels d'offre	Participants	
5. Évaluer les soumissions en fonction des critères établis et décerner les marchés	Ministères, organismes qui lancent appels d'offres	

**Hypothèses de planification :**

- Lorsque le gouvernement du Canada entend lancer un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État devant être exécutés dans la région du Sahtu, il prend tous les moyens raisonnables pour informer les entreprises du Sahtu de ces appels d'offres et pour leur accorder une possibilité juste et raisonnable de soumissionner. «Lancer un appel d'offres» veut dire «faire un appel public de soumissions». Une «entreprise du Sahtu» est une entreprise qui satisfait aux exigences légales applicables pour faire affaires dans la région et qui est soit une société à responsabilité limitée dont au moins 51 p. 100 des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des participants, soit une coopérative contrôlée par des participants, soit une entreprise à propriétaire unique qui est un participant ou une société de personnes qui sont des participants.

- Lorsque le gouvernement du Canada sollicite des soumissions en vue de l'exécution de marchés de l'État dans la région du Sahtu, il s'assure que des entreprises du Sahtu qualifiées figurent sur la liste des entreprises sollicitées. Par «solliciter», on entend «Demander des soumissions à un nombre limité d'entreprises ayant déjà satisfait à une certaine forme de préqualification».
- Les autorités contractantes donnent aux entreprises du Sahtu qualifiées, à l'étape de planification des marchés de l'État, toutes occasions raisonnables de présenter des soumissions concurrentielles pour la fourniture de biens, services, constructions ou baux dans la région visée par le règlement, y compris l'arpentage des limites des terres du Sahtu conformément à la section 19.4. Lorsque cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés, les autorités contractantes prennent à cette fin les mesures suivantes :
  - a) fixer la date, le lieu et les conditions de présentation des soumissions de façon que les entreprises du Sahtu puissent soumissionner facilement;
  - b) lancer des appels d'offres par regroupements de produits de façon à permettre aux petites entreprises spécialisées de soumissionner;
  - c) autoriser les soumissions visant des produits et services pour une partie précise d'un marché plus vaste, de façon à permettre aux petites entreprises spécialisées de soumissionner;
  - d) concevoir les marchés de travaux publics de façon à accroître la possibilité pour les petites entreprises spécialisées de soumissionner à leur égard;
  - e) éviter d'appliquer, en matière d'aptitudes à l'emploi, des exigences artificiellement gonflées et non essentielles à la réalisation du marché.
- Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion de l'approvisionnement, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants, ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné, font partie des critères fixés par le gouvernement en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Sahtu :
  - a) existence ou création de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Sahtu;
  - b) dans l'exécution du marché, embauchage de travailleurs qui sont des participants, recours aux services professionnels des participants ou à des fournisseurs qui sont soit des participants, soit des entreprises du Sahtu;
  - c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, en ce qui concerne la formation en cours d'emploi ou le perfectionnement professionnel des participants.
- Le CTS prend tous les moyens raisonnables pour préparer et tenir à jour une liste exhaustive des entreprises du Sahtu. Cette liste fournit des précisions sur les produits et services que les entreprises du Sahtu sont en mesure de fournir à l'égard des marchés de l'État. Le Canada tient compte de cette liste dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12.2.2.
- Il est entendu que la mise en oeuvre des dispositions du chapitre 12 se fait au moyen des programmes et politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

**Projet 12 - 4 :** Passation préférentielle de marchés par le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :** Dénés et Métis du Sahtu

**Obligation traitée :**

12.2.1 Lorsqu'un gouvernement exerce, dans la région visée par le règlement, des activités d'intérêt public créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités, il doit, selon le cas, respecter les conditions suivantes :

- b) s'il s'agit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, il doit appliquer ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés en vue de maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi, tant à l'échelle locale et régionale que dans le Nord.

**Renvoi aux clauses :** 12.3.1.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Il est décidé de lancer des appels d'offres pour l'activité publique dans la région visée par le règlement	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Publier des annonces pour des demandes d'offres dans les médias du Nord, ou les afficher en public	GTNO	
3. Évaluer les soumissions et décerner le marché (avec prime d'encouragement pour les entrepreneurs du Nord)	GTNO	
4. Transmettre les informations, ce qui peut comprendre la diffusion de publications ou l'organisation de séminaires, et la tenue d'un cahier d'inscription pour les entreprises du Nord	GTNO	en permanence

**Hypothèses de planification :**

- Il est entendu que la mise en oeuvre des dispositions du chapitre 12 se fait au moyen des programmes et politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

**Projet 12 - 5 :** Modification des politiques et méthodes de passation préférentielle des marchés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

12.2.2 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le Conseil tribal du Sahtu lorsqu'il prépare des modifications à ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés.

**Renvoi aux clauses :** 12.3.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Prendre la décision, quand le GTNO le juge pertinent, d'apporter des modifications à la politique d'attribution préférentielle de marchés	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. En aviser le CTS, demander des observations	GTNO	
3. Si des modifications importantes sont proposées, les parties peuvent convenir de se voir	GTNO, CTS	
4. Préparer, pour le Conseil exécutif, un rapport qui tienne compte des observations des Dénés et Métis du Sahtu	GTNO	
5. Formuler une ébauche de politique, selon les instructions du Conseil exécutif	GTNO	
6. Soumettre l'ébauche de politique aux observations supplémentaires du CTS	GTNO	
7. Étudier les observations du CTS	GTNO	
8. Soumettre l'ébauche de politique au Conseil exécutif pour approbation, rejet ou modification	GTNO	
9. Adopter la politique	GTNO	

**Hypothèses de planification :**

- Il est entendu que la mise en oeuvre des dispositions du chapitre 12 se fait au moyen des programmes et politiques en vigueur et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation supplémentaire que ce soit.



**Projet 12 - 6 :** Priorité offerte de négocier des marchés pour des projets du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur les terres visées par le règlement

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :** Participants

**Obligation traitée:**

12.2.3 Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend exercer, sur des terres visées par le règlement, des activités créant de l'emploi ou dormant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit, dans le cadre de ces activités, de passer des marchés sans faire d'appel d'offres, les participants doivent se voir offrir en priorité la possibilité de passer de tels marchés, à la condition de satisfaire à tous les critères, notamment ceux relatifs au prix et aux qualités particulières requises pour le marché en question.

**Renvoi aux clauses :** 12.3.1

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Déclarer l'intention de passer un marché concernant les terres visées par le règlement sans exiger d'appels d'offres	GTNO	
2. Offrir de négocier un marché avec les participants	GTNO	après la décision touchant l'activité
3. Négocier le marché	GTNO, participants	
4. Soumettre le marché négocié à l'approbation du Ministre ou du Conseil de gestion financière, ou à défaut d'une entente, lancer un appel d'offre	GTNO	
5. Si une entente est conclue et approuvée, signer le marché	GTNO, participants	

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Possibilité de conclure des marchés.

**Hypothèses de planification :**

- Les participants ont tout autant le droit que les autres habitants du Nord de soumissionner sur les appels d'offres.
- Il est entendu que la mise en oeuvre des dispositions du chapitre 12 se fait au moyen des programmes et politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

**Projet 13 - 1 :** Restriction du droit d'accès accordé aux participants en vue de la récolte sur des terres autres que les terres du Sahtu

**Chef de projet :** Gouvernement, détenteur d'un intérêt dans les terres

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Conseil des ressources renouvelables (CRR), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) -Programme des affaires du Nord (PAN), Conseil d'arbitrage

**Obligation traitée :**

- 13.4.13 a) Il est admis que certaines utilisations des terres - susceptibles d'être autorisées dans le futur- pourraient entrer en conflit avec les activités de récolte et, par conséquent, être incompatibles avec l'exercice des droits de récolte des participants.
- b) Si le gouvernement ou le titulaire de droits fonciers (appelé ci-après le «promoteur») propose que soit restreint le droit d'accès accordé par l'article 13.4.10 au motif que l'utilisation projetée des terres visées entrerait en conflit avec les activités de récolte, le promoteur, après avoir consulté le Conseil tribal du Sahtu relativement à la proposition, donne aux autres titulaires de droits sur ces terres ainsi qu'au conseil des ressources renouvelables de la région où sont situées ces terres un avis précisant la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction proposée, ainsi qu'un projet d'avis public de cette restriction.
- c) Le conseil des ressources renouvelables ou le titulaire d'un droit sur les terres visées auquel l'avis prévu a été transmis peut, dans les 60 jours de la réception de cet avis, ou dans le délai fixé par l'Office, déférer la proposition à l'arbitrage conformément au chapitre 6 afin :
- (i) qu'il soit déterminé si l'utilisation proposée entre en conflit avec les activités de récolte et, dans l'affirmative,
- (ii) que soient précisées la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction -nécessaire pour permettre l'utilisation proposée - du droit d'accès pour fins de récolte, y compris du droit d'établir et de maintenir des camps de chasse, de piégeage et de pêche.
- d) L'arbitre s'assure que la restriction ne s'applique que pendant la durée réelle de l'utilisation des terres visées et uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre l'utilisation proposée sans qu'il y ait conflit.
- e) Si la proposition n'est pas déferée à l'arbitrage conformément à l'alinéa c), la restriction proposée entre en vigueur, aux conditions précisées dans l'avis prévu à l'alinéa b), sauf convention différente des parties.
- f) Les dispositions de l'article 13.4.13 ne s'appliquent pas aux terres du Sahtu.

**Renvoi aux clauses :** 13.4.10

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Proposer de limiter l'accès accordé aux participants pour la récolte d'animaux sauvages sur une parcelle de terre donnée	Promoteur	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser le CTS de la proposition, lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue, puis lui indiquer la façon dont il peut présenter son point de vue	Promoteur	
3. Étudier la proposition étudiée et présenter les points de vue aupromoteur	CTS	dans les délais prescrits

4. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	Promoteur	
5. Aviser le(s) CRR en cause, et à tout autre détenteur d'un intérêt dans les terres, des restrictions proposées sur la récolte d'animaux sauvages, avec indication de leur nature, portée et durée, et des conditions afférentes	Promoteur	
6. Faire une annonce publique des restrictions envisagées	Promoteur	
7. Les restrictions sur la récolte entrent en vigueur	AIA, PAN	le 61 <sup>e</sup> jour après avis au(x) CRR et à tout détenteur d'un intérêt
<b>OU</b>		
Le(s) CRR, ou détenteur dans la parcelle de terre, n'est pas d'accord avec la proposition et la soumet à l'arbitrage	CRR, ou détenteur d'un intérêt	dans les 60 jours de l'avis de la restriction proposée
8. Si elle est soumise à l'arbitrage, la restriction proposée sur la récolte est étudiée, puis une décision est prise sous réserve des dispositions en 13.4.13c) et d)	Conseil d'arbitrage	
9. La décision de l'arbitre entre en vigueur	AIA, PAN	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter aux résumés relatifs au MRR (projet 13-19) et à AIA (projet 29-2).

**Modifications législatives ou réglementaires :**

- Les conditions, la portée et la durée des restrictions ne sont applicables qu'à condition d'avoir force de loi.

**Hypothèses de planification :**

- L'arbitrage suit le processus décrit au chapitre 6.
- Le financement accordé aux groupes consultés sera conforme aux pratiques gouvernementales applicables.

**Projet 13 - 2 :** Consultations avant de légiférer sur la récolte sans cruauté des animaux sauvages

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR), Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée:**

13.4.14 Dans l'exercice de leurs activités de récolte, les participants ont le droit d'utiliser les méthodes de leur choix et d'avoir en leur possession et d'utiliser l'équipement nécessaire à cette fin. L'exercice de ce droit est assujéti non seulement aux mesures législatives visées à l'article 13.3.2, mais également à celles relatives à la récolte sans cruauté des animaux sauvages. Le gouvernement convient qu'aucune mesure législative touchant la récolte sans cruauté des animaux sauvages ne sera présentée sans que le Conseil tribal du Sahtu n'ait été consulté au préalable.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Avertir le CTS de toute législation proposée sur la récolte sans cruauté des animaux sauvages; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; fournir l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue au gouvernement	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	Gouvernement	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif au MRR (projet 13-19).

**Hypothèses de planification :**

- Le financement accordé aux groupes consultés sera conforme aux pratiques gouvernementales applicables.

- Projet 13 - 3 :** Fonds pour les recherches sur la faune
- Chef de projet :** Office des ressources renouvelables (Office)
- Participant/Liaison :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR), Ministère des Pêches et des Océans (MPO), Ministère de l'Environnement (MDE), Conseil(s) des ressources renouvelables (CRR)
- Renvoi aux clauses :** 13.5, 13.7, 13.8.23, 13.8.37, 13.8.38, 13.8.40

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Déterminer les domaines de recherche faunique, puis les mettre en ordre de priorité	Office	périodiquement
2. Lancer une demande de propositions de recherche	Office	tel que déterminé
3. Présenter les propositions de recherche à l'Office des ressources renouvelables	Ministères, autres	
4. Évaluer les propositions de recherche	Office	
5. Financer les propositions agréées	Office	

#### Financement :

- Financement indiqué:  
Dollars constants de 1993  
  
An 1  
2 100 000
- Se reporter à la partie 2 de l'Annexe B pour les conditions qui se rapportent au Fonds pour les recherches sur la faune.

#### Hypothèses de planification :

- L'Office aura besoin d'information sur la faune pour pouvoir la gérer. Étant donné que les gestionnaires actuels de la faune dans la région visée par le règlement (MRR, MPO, SCF) ne mènent pas de recherche faunique à un niveau suffisant pour donner le type et la quantité d'information dont il est prévu que l'Office aura besoin, il a été entendu qu'un fonds pour les recherches sur la faune sera établi.
- Les ministères ayant des responsabilités administratives mèneront autant de recherche faunique qu'auparavant dans la région visée par le règlement; ils tiendront l'Office au courant des projets de recherche en cours et prévus.
- L'Office ne financera pas des recherches qui seraient les mêmes que celles menées par les ministères.

- Quand il envisagera d'accorder un marché, l'Office appliquera les mêmes critères à toutes les propositions.
- Quand il envisage d'accorder des marchés, l'Office peut inclure les frais de personnel et les frais de fonctionnement
- On impliquera directement, autant que possible, le(s) CRR et les chasseurs Dénés et Métis du Sahtu dans toute recherche faunique menée dans la région visée par le règlement.
- Il est entendu que l'Office s'abstiendra de s'engager indépendamment dans des recherches sur le terrain à moins que le gouvernement n'y consente.

**Projet 13 - 4 :** Étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement

**Chef de projet :** Office des ressources renouvelables (Office)

**Participant/Liaison :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR), Ministère des Pêches et des Océans (MPO), Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF), Conseil tribal du Sahtu (CTS), Conseils des ressources renouvelables (CRR)

**Obligation traitée :**

13.5.6 Une étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement doit être menée dans le but de fournir à l'Office et au gouvernement les renseignements nécessaires à une gestion efficace de la faune. Le cadre de cette étude est énoncé à l'annexe 1 du présent chapitre.

**Renvoi aux clauses :** Annexe I du chapitre 13, 13.8.38

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Établir un Groupe de travail, composé à parts égales de Dénés et Métis du Sahtu et gouvernement aux ayant des responsabilités de d'organismes gestion de la faune	Office	dans les 18 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Élaborer la méthodologie et la conception de l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages, conformément au mandat décrit à l'Annexe I	Groupe de travail Office	dans les 21 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
3. Approuver la méthodologie et la conception de l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office	dans les 22 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
4. Se préparer à l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office	de 18 à 24 mois après la loi de mise en oeuvre
5. Lancer l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office	dans les 2 ans qui suivent la loi de mise en oeuvre
6. Mener à bien l'étude	Office	dans les 7 ans qui suivent la loi de mise en oeuvre
7. Faire un recueil des données définitives sur les récoltes d'animaux sauvages	Coordonnateur de l'étude	dans les 7,5 ans qui suivent la loi de mise en oeuvre

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Au besoin, le coordonnateur de l'étude guidera les travailleurs sur le terrain.

**Financement :**

## Financement indiqué :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>	<u>An 6</u>	<u>An 7</u>
61 557	178 513	182 547	178 513	182 547	174 905	68 337

- Nous joignons, à titre de référence, la feuille de travail détaillée et les notes sur cette feuille de travail se rapportant à l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages. Elles ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à l'Office des ressources renouvelables en vue d'exécuter cette étude : cela ne revient pas à dire que l'Office des ressources renouvelables est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes pour mener l'étude.
- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter à la partie 5 de l'Annexe B.

**Hypothèses de planification :**

- Les données recueillies par le personnel de l'étude seront adressées chaque année à l'Office des ressources renouvelables, au CTS et aux organismes gouvernementaux participants.



## Projet : ÉTUDE SUR LES RÉCOLTES D'ANIMUX SAUVAGES

(dollars c constants de 1993)

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7	ANNÉE 8	ANNÉE 9	ANNÉE 10
<b>GROUPE DE TRAVAIL:</b>										
Honoraires (représentants du Sahtu)	9,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000			
Déplacements (représentants du Sahtu)	3,510	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170			
Repas et frais divers (représentants du Sahtu)	1,908	636	636	636	636	636	636			
Hébergement (représentants du Sahtu)	2,700	900	900	900	900	900	900			
<b>PERSONNEL</b>										
Superviseur de l'étude: salaire	11,250	45,000	45,000	45,000	45,000	45,000	45,000	22,500		
avantages prévus par la loi (10,5 #)	1,181	4,725	4,725	4,725	4,725	4,725	4,725	2,363		
autres avantages	3,225	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	6,450		
Réceptionniste-commis : salaire	3,875	15,500	15,500	15,500	15,500	15,500	15,500	7,750		
avantages prévus par la loi (10,5 #)	407	1,628	1,628	1,628	1,628	1,628	1,628	814		
autres avantages	1,613	6,450	6,450	6,450	6,450	6,450	6,450	3,225		
Déplacements (comprenant repas, hébergement, etc.)	2,996	2,996	2,996	2,996	2,996	2,996	2,996	2,996		
<b>TRAVAILLEURS SUR LE TERRAIN</b>										
Rémunération	6,250	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	12,500		
Orientation des travailleurs : Déplacements	1,560	1,560	1,560	1,560	1,560	1,560				
Repas	848	848	848	848	848	848				
Hébergement	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200				
<b>FOURNITURES/MATÉRIEL</b>										
Ordinateur	6,000									
Calendriers		5,000	5,000	5,000	5,000	5,000				
<b>AUTRES</b>										
Réunions et informations	4,034		4,034		4,034		4,034			
Total	61,557	178,513	182,547	178,513	182,547	174,905	68,337	0	0	0

## NOTES SUR LA FEUILLE DE TRAVAIL

### Étude sur les récoltes d'animaux sauvages

On suppose que :

- l'étape de planification débute six mois environ après la création de l'Office des ressources renouvelables pendant ce temps, le groupe se réunira trois fois pour 2 jours (avec un jour de déplacement) pour établir la conception et la méthodologie de l'étude; l'Office des ressources renouvelables examinera la proposition et l'agrèera; on cherchera et embauchera du personnel, qui recevra l'orientation voulue; les intéressés et les groupes communautaires seront avisés des détails de l'étude. Durée totale de l'étape de planification 6 mois environ;
- le groupe de travail comprendra 3 représentants du Conseil tribal du Sahtu, 1 représentant du ministère des Ressources renouvelables (GTNO), 1 représentant du ministère des Pêches et des Océans (MPO), 1 représentant du Service canadien de la faune (Environnement);
- les honoraires et dépenses sur la liste se rapportent uniquement aux représentants du Sahtu. Les dépenses des représentants gouvernementaux sur les déplacements ou autres sont compris dans les budgets du gouvernement qui fait la nomination;

les réunions de planification du groupe de travail se tiendront dans la région visée par le règlement;

- le superviseur de l'étude formera les gens sur le terrain à l'occasion de séances d'orientation;
- les données d'exploitation seront recueillies sur cinq années d'affilée;
- le groupe de travail se réunira chaque année pour discuter de méthodologie et de conception, et pour évaluer les progrès;
- l'Office des ressources renouvelables assurera le soutien administratif et technique nécessaire pour l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages, et en fournira les bureaux;
- le budget annuel pour l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages sera préparé et soumis par l'Office des ressources renouvelables;
- les projections des budgets pour les frais de réunion et de déplacement se fondent sur ce qui suit :
  - honoraires des membres du Groupe de travail : 200 \$ par jour;
  - déplacements : 390 \$ par membre de l'Office en voyage;
  - hébergement : 100 \$ la nuit;
  - repas et frais divers : 53 \$ par jour;

Les budgets sont soumis annuellement à l'examen et à l'approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

**Projet 13 - 5 :** Détermination de la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs dans la région visée par le règlement

**Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF)

**Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables (Office)

**Obligation traitée :**

- 13.5.14 a) L'Office peut, conformément aux dispositions de la présente entente, établir la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement :
- (i) Compte tenu des obligations nationales et internationales du ministre, l'Office veille à ce que les chiffres de la récolte totale autorisée soient communiqués au ministre, à la date fixée par ce dernier, de façon à permettre la prise en considération de la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement dans l'établissement de la réglementation applicable aux autres utilisateurs qui récoltent les mêmes espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'extérieur de la région visée par le règlement. Si ces chiffres ne sont pas communiqués au ministre à la date fixée, celui-ci peut établir la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement et en aviser l'Office en conséquence.
  - (ii) La récolte totale autorisée d'une espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la région visée par le règlement doit toujours correspondre à un pourcentage au moins égal au rapport - exprimé en pourcentage - entre la récolte dans la région visée par le règlement, déterminée au sous-alinéa b)(i), et la récolte totale de l'espèce ou de la population concernée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans l'ensemble du Canada au cours de la même période.
  - (iii) Le ministre communique à l'Office, sur demande de celui-ci, les chiffres de la récolte totale de chaque espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés dans la région visée par le règlement afin de permettre à l'Office d'établir la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement.

**Renvoi aux clauses :** 13.5.14b)(i)

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser l'Office qu'on établit des règlements s'appliquant hors de la région visée par le règlement pour la récolte des mêmes espèces d'oiseaux migrateurs que dans la région visée par le règlement	SCF	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser l'Office de la date de réception de l'information concernant l'établissement d'une récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs pour la région visée par le règlement	Ministre, MDE	après la loi de mise en oeuvre
3. Remettre à l'Office les totaux canadiens pour la récolte de chaque espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement, pour qu'on puisse établir la récolte totale admissible dans la région visée par le règlement	SCF	au besoin

- 
- |  |               |                               |
|--|---------------|-------------------------------|
| 4. Déterminer la récolte totale autorisée dans la région visée par le règlement, et en aviser le Ministre                        | Office        | à date fixée par le Ministre  |
| 5. Si l'Office ne détermine pas la récolte totale autorisée, le Ministre peut déterminer ce total autorisé et en aviser l'Office | Ministre, MDE | après date fixée par Ministre |

**Projet 13 - 6 :** Gestion des espèces migratrices

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR), Ministère des Pêches et des Océans(MPO), Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune(SCF), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables (Office), usagers

**Obligation traitée :**

- 13.6.1 Le gouvernement s'engage à faire en sorte que des plans de gestion de la faune et de son habitat soient conçus, de manière intégrée, en vue de maintenir ou d'accroître la productivité des populations d'espèces migratrices dans les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon.
- 13.6.2 Le gouvernement travaille, de concert avec l'Office ainsi qu'avec les autres organismes de gestion de la faune et les utilisateurs, à l'établissement d'ententes de gestion de la faune visant les espèces migratrices. Lorsqu'aucune entente n'a été conclue relativement à la gestion d'une espèce migratrice, le gouvernement peut exercer ses pouvoirs de gestion en la matière, notamment pour stipuler les conditions d'un plan de gestion obligatoire pour tous.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Le Gouvernement collabore avec l'Office, et les usagers à les autres entités de gestion de la faune l'établissement d'ententes de gestion de la faune les ententes seront conçues de sorte à assurer le maintien ou l'amélioration intégrée de la population d'espèces migratrices	Ministère/ organisme gouvernemental compétent	après la loi de mise en oeuvre

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif au MRR (projet 13-19).

**Projet 13 - 7 :** Établissement d'une entente de gestion de la harde de caribous du lac Bluenose

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des sources renouvelables (MRR)

**Participant/Liaison :** Tous les usagers des caribous du lac Bluenose, Office des ressources renouvelables (Office)

**Obligation traitée:**

13.6.3 Le gouvernement travaille, de concert avec les utilisateurs de la harde de caribous Bluenose, à l'établissement d'une entente de gestion de la harde.

13.6.4 Les ententes de gestion établies relativement aux hardes de caribous Bluenose et s'appliquent malgré les dispositions de la présente entente qui sont incompatibles avec ces ententes.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Le Gouvernement doit collaborer avec les usagers de la harde des caribous du lac Bluenose en vue de conclure une entente de gestion de la harde	MRR	après la loi de mise en oeuvre
2. Établir une entente sur la gestion de la harde des caribous du lac Bluenose	MRR, usagers	

**Hypothèses de planification :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest relativement à une disposition identique de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, ce gouvernement convient d'affecter les fonds à l'organisation de réunions des groupes d'usagers, y compris à de tels groupes dans la région du Sahtu. Voici comment sont attribuées les sommes dans le Plan de mise en oeuvre de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, en dollars courants : An 1 - 52 679 \$; An 2 - 54 259 \$; An 3 - 55 887 \$.
- Bien que cette affectation puisse être modifiée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme stipulé au paragraphe 5 de l'Annexe C du Plan de mise en oeuvre des Gwich'in, l'on suppose que le financement stipulé dans ce Plan se révélera suffisant pour répondre à cette obligation.
- On conclura une entente sur la gestion de la harde de caribous du lac Bluenose selon des méthodes analogues à celles employées pour parvenir à l'entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine.
- Un financement est fourni uniquement en vue de l'élaboration d'une entente de gestion sur la harde de caribous du lac Bluenose.

- Projet 13 - 8 :** Gestion des espèces migratrices qui traversent des frontières internationales
- Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF),  
Ministère des Affaires extérieures
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) -Ministère des Ressources renouvelables (MRR)

**Obligation traitée:**

13.6.5 Relativement aux espèces migratrices qui traversent des frontières internationales, le Canada s'efforce de faire participer les pays concernés à des accords de coopération en matière de conservation et de gestion. Le Canada s'efforce de faire inclure, dans ces accords, des dispositions touchant l'établissement d'objectifs communs en matière de recherche et des questions connexes se rapportant au contrôle de l'accès aux populations fauniques.

**Renvoi aux clauses :** 13.8.23, 13.8.32, 13.10.1

<b>ACTIVTTÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Décider de prendre contact avec un autre pays en vue de conclure une entente(ou un arrangement) de gestion coopérative au sujet des espèces migratrices	SCF	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser l'autre pays du désir de conclure une entente (ou un arrangement) de gestion coopérative au sujet des espèces migratrices	Affaires extérieures	
3. Entamer les discussions	Affaires extérieures	
4. Conclure l'entente ou l'arrangement	Affaires extérieures	

- Projet 13 - 9 :** Représentation à tout mécanisme canadien de gestion des espèces conformément à des accords nationaux
- Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) -Ministère des Ressources renouvelables (MRR)

**Obligation traitée :**

- 13.6.6 Le gouvernement accorde au Conseil tribal du Sahtu la possibilité d'avoir des représentants au sein de tout mécanisme canadien de gestion des espèces migratrices établi conformément à des accords nationaux ou internationaux et ayant une incidence sur des espèces migratrices dans la région visée par le règlement.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Donner au CTS la possibilité de se faire représenter à tout mécanisme canadien de gestion des espèces migratrices, établi conformément à des accords internationaux, qui a une incidence sur des espèces migratrices dans la région visée par le règlement	organisme compétent	après la loi de mise en oeuvre

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif au MRR (projet 13-19).

**Hypothèses de planification :**

- Le financement accordé au CTS à des fins de représentation sera conforme aux pratiques applicables de l'organisme.



**Projet 13 - 10 :** Établissement de la position du Canada à l'égard des consultations et négociations internationales sur la gestion des oiseaux migrateurs

**Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF)

**Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables (Office)

**Obligation traitée :**

13.6.7 Le Canada consulte l'Office dans l'élaboration des positions du Canada en vue des consultations et des négociations internationales ayant trait à la gestion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement.

**Renvoi aux clauses :** 13.8.23, 13.10.1

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser l'Office qu'on établit la position du Canada à l'égard des consultations et négociations internationales se rapportant à la gestion des oiseaux migrateurs dans la région visée par le règlement; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	SCF	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue au SCF	Office	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	SCF	

**Projet 13 - 11 :** Droits actuels de pêche commerciale dans les eaux des terres du Sahtu

**Chef de projet :** Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

**Participant/Liaison :** Détenteurs de permis actuels

**Obligation traitée :**

- 13.7.3 b) Le gouvernement ne peut délivrer de permis autorisant l'exploitation d'une pêcherie dans des eaux se trouvant sur des terres du Sahtu à une personne qui n'est pas un participant, sauf si cette personne satisfait aux conditions suivantes :
- (i) elle était titulaire d'un permis - qui était valide à la date de la loi de mise en oeuvre - l'autorisant à exploiter une pêcherie dans des eaux situées sur des terres du Sahtu,
  - (ii) elle demande et obtient le renouvellement de ce permis au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars durant laquelle la loi de mise en oeuvre est en vigueur et au cours de la même période chaque année par la suite.

**Renvoi aux clauses :** 13.7.3a)

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Après le retrait des terres, il ne sera délivré aucun nouveau permis accordant le droit de pêche commerciale dans les eaux des terres du Sahtu; toutefois, des permis seront encore délivrés à tout demandeur qui détenait un permis sur la région durant au moins une des deux saisons de pêche précédentes	MPO	après retrait des terres
2. Si un permis n'est pas renouvelé, les droits existants deviennent périmés	MPO	

**Projet 13 - 12 :** Délivrance de permis commerciaux pour la pêche dans les eaux hors des terres du Sahtu

**Chef de projet :** Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

**Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables (Office)

**Obligation traitée:**

- 13.7.3 d) En cas de récolte commerciale du poisson dans des eaux autres que celles visées à l'alinéa b) :
- (i) le gouvernement offre aux participants, pour chaque période de validité d'un permis après la date de la loi de mise en oeuvre et pour chaque pêcherie, un nombre de permis égal au plus élevé des deux nombres suivants :
    - (A) le nombre de permis détenus à la date de la loi de mise en oeuvre par des participants qui répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis au cours de la saison de pêche ayant immédiatement précédé la date de la loi de mise en oeuvre,
    - (B) le nombre de permis détenus à la date de la loi de mise en oeuvre par des participants qui répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis pendant l'avant-dernière saison de pêche ayant immédiatement précédé la date de la loi de mise en oeuvre,
  - (ii) le gouvernement offre les permis visés au sous-alinéa (i) en premier lieu aux participants qui, pour la pêcherie à l'égard de laquelle le permis est offert, répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis au cours soit de l'une ou l'autre des deux dernières saisons de pêche, soit des deux; et, en second lieu, au Conseil tribal du Sahtu,
  - (iii) sous- réserve du sous-alinéa (iv), le Conseil tribal du Sahtu dispose, pour chaque pêcherie, d'un droit de premier refus à l'égard de la moitié des nouveaux permis, des permis qui ne sont pas renouvelés ou des permis qui ne sont pas délivrés à nouveau aux titulaires antérieurs,
  - (iv) le droit prévu au sous-alinéa (iii) ne s'applique à aucune pêcherie à l'égard de laquelle des participants et le Conseil tribal du Sahtu - considérés ensemble - se sont vus offrir ou délivrer, pour une saison de pêche donnée, au moins 50 p. 100 des permis applicables au cours de la saison en question à cette pêcherie,
  - (v) après qu'ils se sont vus offrir ou ont obtenu des permis conformément au sous-alinéa (i) ou (iii), les participants sont traités sur le même pied que les autres personnes qui demandent un permis à l'égard d'une pêcherie particulière.

**Renvoi aux clauses :** 13.7.3b)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. À compter de l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, aucun nouveau permis commercial ne sera délivré pour la pêche dans les eaux hors des terres du Sahtu avant qu'on établisse la limite sur le nombre de permis	MPO	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la question des limites dans le nombre de permis de pêche commerciale, puis recommander au Ministre le nombre	Office	dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre

de permis qu'il convient d'établir pour chaque pêcherie dans les eaux hors des terres du Sahtu

- |    |   |               |  |
|----|---|---------------|--|
| 3. | Si l'Office ne recommande pas, dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre, de limite sur le nombre de permis pour chaque pêcherie, le Ministre prendra sur le champ une décision provisoire, aux termes de la clause 13.8.35, établissant une telle limite pour chaque pêcherie dans les eaux autres que celles qui recouvrent les terres du Sahtu  | Ministre, MPO | 9 mois après la loi de mise en oeuvre                    |
| 4. | Le gouvernement offre aux participants, pour chaque période de permis et pour chaque pêcherie, le nombre maximum de permis qu'ils détenaient à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et qui répondaient à des exigences minimum de production (ou, en l'absence de quotas réellement pour la pêche, aux termes d'un de production, qui servaient permis, durant la saison de pêche qui précédait immédiatement la date de la promulgation de la loi de mise en oeuvre, ainsi que l'avant-dernière saison de pêche qui précédait immédiatement cette date) | MPO           | après établissement d'une limite sur le nombre de permis |
| 5. | Offrir les permis décrits en 4 tout d'abord aux participants, tel que stipulé en 13.7.3d)(ii), puis en second lieu au CTS   | MPO           |  |
| 6. | Si l'on n'a pas offert ou délivré aux participants et au CTS un total, à toute saison de pêche et pour toute pêcherie, d'au moins 50 % des permis, le CTS aura le droit de préemption, pour chaque pêcherie, de 50 % des permis qui ne sont pas nouveaux, pas renouvelés ou pas délivrés à nouveau à l'ancien détenteur, sous réserve de 13.7.3d)(iv) et de 13.7.3d)(v)   | MPO           |  |

#### **Modifications législatives ou réglementaires :**

- Modification possible du règlement.

#### **Hypothèses de planification :**

- Un «nouveau» permis est un permis délivré à quelqu'un qui n'en a pas détenu pour la pêcherie en question durant l'une ou l'autre des deux périodes précédentes que couvraient les permis; à titre d'exemple, les deux périodes complètes couvertes par un permis seraient 1991-1992 et 1992-1993 si la loi de mise en oeuvre était adoptée en octobre 1993.
- Le «gel» sur la délivrance de nouveaux permis restera en vigueur entre la date de la loi de mise en oeuvre et l'établissement d'une limite sur le nombre de permis pour une pêcherie, que cela fasse suite à une recommandation de l'Office des ressources renouvelables ou à une décision provisoire du Ministre.
- On suppose que l'Office des ressources renouvelables, au moment d'étudier la limite sur le nombre de permis, tiendra compte de divers facteurs, entre autres le nombre de permis accordés les années précédentes, l'importance du quota, la viabilité économique et la conservation.

**Projet 13 - 13 :** Abandon d'un permis, et(ou) vente d'entreprises de naturalisme, ou de guide et pourvoiement commerciaux se rapportant à la chasse et à la pêche

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Développement économique et Tourisme (DE&T), Ministère des Ressources renouvelables (MRR)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 13.7.6 a) Si le titulaire d'un permis autorisant l'une des activités visées à l'article 13.7.4 entend soit renoncer à son permis, soit vendre ou céder son entreprise ou une partie de celle-ci, ou encore les deux, le Conseil tribal du Sahtu dispose d'un droit de premier refus à l'égard du transfert de ce permis ainsi que, le cas échéant, du droit prioritaire d'acheter, à sa juste valeur marchande, l'entreprise ou la partie de celle-ci qui est mise en vente. Toutefois, il est entendu que les opérations suivantes ne sont pas considérées comme des ventes ou des transferts au sens de l'article 13.7.6 :
- (i) les ventes ou transferts effectués à des personnes qui sont titulaires, à la date de la présenteentende droits ou d'options d'achat,
  - (ii) les ventes ou transferts à des personnes qui sont membres de la famille immédiate du titulaire et qui ont elles-mêmes droit d'être titulaires d'un permis,
  - (iii) les constitutions en personne morale ou réorganisations qui n'ont pas d'incidence sur la propriété réelle de l'entreprise ou qui n'équivalent pas, dans les fans, à la vente ou au transfert de tout ou partie de celle-ci.
- b) La procédure applicable pour l'exercice du droit de premier refus visé à l'alinéa a) est énoncée à l'annexe II du présent chapitre.

**Renvoi aux clauses :** 13.7.4, Annexe II du chapitre 13

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Si le détenteur d'un permis renonce à un permis de naturalisme, ou de guide et pourvoiement commercial se rapportant à permis la chasse et à la pêche, donner au CTS le droit de préemption à l'égard de la reprise de ce	Services qui délivrent des permis	après la loi de mise en oeuvre

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif au MRR (projet 13-19).

**Hypothèses de planification :**

- Lorsque le propriétaire d'une entreprise de naturalisme, ou de guide et pourvoiement se rapportant à la chasse et à la pêche, a l'intention de vendre ou de céder son entreprise (en entier ou en partie), le CTS jouira du droit de préemption pour l'acheter à sa juste valeur marchande, conformément au processus décrit à l'Annexe II du chapitre 13.
- Si une entreprise est vendue ou transférée, les services qui délivrent des permis ne transféreront le permis qu'à condition qu'on lui prouve que le CTS a joui du droit de préemption pour l'acheter, conformément au processus décrit à l'Annexe II du chapitre 13.

**Projet 13 - 14 :** Établissement de l'Office des ressources renouvelables (Office)

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Ministère des Pêches et des Océans (MPO), Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR)

**Obligation traitée :**

- 13.8.1.1** a) Est constitué l'Office des ressources renouvelables, qui est le principal mécanisme de gestion de la faune dans la région visée par le règlement. L'Office est tenu d'agir dans l'intérêt du public.  
 b) L'Office sera constitué par la loi de mise en oeuvre, à la date de son entrée en vigueur.  
 c) La gestion de la faune dans la région visée par le règlement se fera conformément à la présente entente, y compris à ses objectifs.

**Renvoi aux clauses :** 13.8.3, 13.8.4, 13.8.5, 13.8.6, 13.8.7, 13.8.9, Annexe III du chapitre 13

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Nomination à l'Office de trois membres et de trois remplaçants	MPO, MDE SCF, GTNO MRR	dans 60 jours de la loi de mise en oeuvre
et		
Nomination de trois membres et de trois remplaçants	- CTS	dans 60 jours de la loi de mise en oeuvre
<u>OU</u>		
Si l'une ou l'autre partie omet de nommer des membres et remplaçants, Gouverneur en conseil et le Conseil exécutif peuvent conjointement compléter l'Office	Canada, GTNO	après 90 jours de la loi de mise en oeuvre
2. Nommer conjointement six membres et six remplaçants	Canada, GTNO	dans 4 mois de la loi de mise en oeuvre
3. Les personnes nommées sont assermentées	Canada	dans 4 mois de la loi de mise en oeuvre
4. Nommer un(e) président(e) Office		dans 90 jours de la nomination
<u>OU</u>		
si un(e) président(e) n'est pas nommé(e) le ministre des Affaires indiennes et le ministre des Ressources renouvelables, après consultation avec le Conseil, recommandent un(e) président(e)	ministres du MAINC et du MRR	après 90 jours de nomination des membres de l'Office

5. Nommer conjointement le(a) président(e)	Canada, GTNO	après sélection
6. Le(la) président(e) est assermenté(e)	Canada	au besoin
7. Si un membre quitte le Conseil, la partie qui l'avait nommé désigne un remplaçant dans les 90 jours	Gouvernement ou CTS	
8. Exécuter les responsabilités stipulées dans l'entente, ou telles que déléguées par le gouvernement	Office	en permanence
9. Préparer le budget annuel	Office	pour l'an 2, puis chaque année
10. Examiner et approuver le budget	Canada	chaque année

### Financement :

- Financement indiqué :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
259 411	583 196	582 196	584 196	582 196
<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
584 196	581 296	576 796	574 796	576 796

- Nous joignons, à titre de référence, la feuille de travail détaillée et les notes sur cette feuille de travail se rapportant à l'Office des ressources renouvelables. Elles ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à l'Office : cela ne revient pas à dire que l'Office est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.
- La feuille de travail détaillée inclut les montants pour les capacités de recherche indépendante de l'Office, tel qu'indiqué dans la feuille d'activité pour la clause 13.8.38.
- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif au MRR (projet 13-19).

### Hypothèses de planification :

- Le Canada et le GTNO tiendront des discussions bilatérales sur les nominations conjointes. Le gouvernement doit veiller à ce que l'Office compte au moins un résident des T. N.-O. qui n'est pas un participant.

Projet : OFFICE DES RESSOURCES RENOUVELABLES		(dollars c constants de 1993)									
		ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7	ANNÉE 8	ANNÉE 9	ANNÉE 10
<b>OFFICE</b>											
Honoraires		15,300	53,500	53,500	53,500	53,500	53,500	53,500	53,500	53,500	53,500
Déplacements		4,680	16,380	16,380	16,380	16,380	16,380	16,380	16,380	16,380	16,380
Repas et frais divers		2,544	8,904	8,904	8,904	8,904	8,904	8,904	8,904	8,904	8,904
Hébergement		4,800	16,800	16,800	16,800	16,800	16,800	16,800	16,800	16,800	16,800
Salle de réunion		11,622	11,622	11,622	11,622	11,622	11,622	11,622	11,622	11,622	11,622
Réunions du comité			5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
<b>PERSONNEL</b>											
Directeur/biologiste: salaire		15,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000
	avantages prévus par la loi (10,5 %)	1,575	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300
	autres avantages	3,225	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Biologiste:	salaire	11,500	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000
	avantages prévus par la loi (10,5 %)	1,208	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830
	autres avantages	3,225	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Analyste politique:	salaire	12,500	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
	avantages prévus par la loi (10,5 %)	1,313	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250
	autres avantages	3,225	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Agent financier/administratif: salaire		8,750	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000
	avantages prévus par la loi (10,5 %)	919	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675
	autres avantages	3,225	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Secrétaire-commis:	salaire	7,500	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000
	avantages prévus par la loi (10,5 %)	788	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255
	autres avantages	3,225	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Déplacements du personnel (10 voyages de 2 jours)			7,490	7,490	7,490	7,490	7,490	7,490	7,490	7,490	7,490
Embauche/déménagement			8,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000
Perfectionnement professionnel (2 % des salaires)			4,640	4,640	4,640	4,640	4,640	3,740	3,740	3,740	3,740
<b>BUREAU / FOURNITURES / MATÉRIEL</b>											
Loyer et F&E		9,750	39,000	39,000	39,000	39,000	39,000	39,000	32,500	32,500	32,500
Fournitures		5,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Ordinateurs		13,500			2,000		2,000		2,000		2,000
Téléphone-télécopieur		1,500	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Photocopieur		1,500	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Ameublement de bureau		20,000									
Revue-bibliothèque		500	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Divers (améliorations)			1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Assurance		1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
<b>AUTRES</b>											
Recherches indépendantes de l'office			50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
Consultations			5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Examens publics			10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Publications/Communications			2,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Vérifications			5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Conseils juridiques			5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
<b>FRAIS DE LANCEMENT</b>											
Honoraires		21,300									
Déplacements/Repas et frais divers/Hébergement		14,739									
Location de salles de réunion/Services de secrétariat		4,500									
Services professionnels		15,000									
Embauche/déménagement		30,000									
Divers		5,000									
<b>Total</b>		<b>259,411</b>	<b>583,196</b>	<b>582,196</b>	<b>584,196</b>	<b>582,196</b>	<b>584,196</b>	<b>581,296</b>	<b>576,796</b>	<b>574,796</b>	<b>576,796</b>



---

## NOTES SUR LA FEUILLE DE TRAVAIL

### Office des ressources renouvelables

On suppose que :

- l'Office comprendra 3 représentants nommés par le Conseil tribal du Sahtu, 1 par le Service canadien de la faune, 1 par le ministère des Pêches et des Océans, et 1 par le ministère des Ressources renouvelables (GTNO), outre un(e) présidente indépendant(e);
- le bureau de l'Office des ressources renouvelables se trouvera dans la région visée par le règlement;
- l'Office des ressources renouvelables mènera l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages;
- l'Office des ressources renouvelables abritera le personnel menant l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages;
- le MAINC gèrera le financement indiqué à titre de «frais de lancement»;
- durant les 9 mois de lancement, les membres de l'Office seront nommés, un budget pour la première année de l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages sera préparé et présenté au gouvernement, le personnel sera engagé et le bureau sera mis sur pied;
- l'Office des ressources renouvelables est en opération au début de l'an 2;
- l'Office des ressources renouvelables devra tenir 7 réunions de 3 jours par an;
- le(a) président(e) disposera d'un jour de préparation pour chaque réunion;
- les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation relatifs aux réunions couvrent tous les membres de l'Office (si les représentants sont des employés du gouvernement, aucun honoraire n'est versé);
- les projections des budgets pour les frais de réunion et de déplacement se fondent sur ce qui suit :
  - honoraire du président : 275 \$ par jour;
  - honoraires des membres de l'Office : 200 \$ par jour;
  - déplacements : 390 \$ par membre de l'Office en voyage;
  - hébergement : 100 \$ la nuit;
  - repas et frais divers : 53 \$ par jour;
- les budgets sont soumis annuellement à l'examen et à l'approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

**Projet 13 - 15 :** Capacités de recherche indépendante de l'Office des ressources renouvelables (Office)

**Chef de projet :** Office des ressources renouvelables (Office)

**Obligation traitée :**

13.3.38 L'Office peut participer à des études sur les récoltes d'animaux sauvages, à la collecte de données et à l'évaluation des recherches sur la faune. Il est prévu que l'Office dispose de ses propres moyens de recherche, dans la mesure acceptée par le gouvernement et à la condition qu'il ne répète pas des recherches auxquelles il a accès.

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Évaluer la recherche sur la faune	Office	périodiquement

**Financement :**

- Voir le financement établi pour l'Office (projet 13-14).

**Hypothèses de planification :**

- L'Office peut participer aux études sur les récoltes, et aux autres collectes de données menées dans la région visée par le règlement par le gouvernement ou par les autres. Il est entendu que l'Office ne s'engagera pas indépendamment dans des recherches sur le terrain à moins que le gouvernement n'y consente.

**Projet 13 - 16 :** Recherches sur la faune ou études sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR), Ministère de l'Environnement (MDE), Ministère des Pêches et des Océans (MPO), Office des ressources renouvelables (Office)

**Participant/Liaison :** Conseils des ressources renouvelables (CRR), exploitants participants

**Obligation traitée :**

13.8.40 Dans toute la mesure du possible, les conseils des ressources renouvelables et les participants qui exercent des activités de récolte doivent participer directement aux recherches sur la faune ou aux études sur les récoltes d'animaux sauvages menées dans la région visée par le règlement soit par le gouvernement, soit par l'Office ou encore grâce à l'aide du gouvernement.

**Renvoi aux clauses :** 13.3.1, 13.8.37

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser les CRR et exploitants participants locaux lorsqu'on prévoit de mener une recherche sur la faune ou sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement	MRR, MDE, MPO, Office	après la loi de mise en oeuvre
2. Impliquer autant que possible le(s) conseil(s) des ressources renouvelables en cause et les exploitants participants locaux dans les projets de recherche sur la faune ou sur les récoltes	MRR, MDE, MPO, Office	

**Hypothèses de planification :**

- On compte que l'Office et les ministères et organismes gouvernementaux collaboreront étroitement, et qu'ils échangeront toutes leurs informations sur les politiques, programmes et recherches.

**Projet 13 - 17 :** Établissement des Conseils des ressources renouvelables (CRR)

**Chef de projet :** Organisation désignée du Sahtu

**Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables (Office)

**Obligation traitée :**

- 13.9.1 Est constitué, dans chaque collectivité du Sahtu, un conseil des ressources renouvelables chargé d'encourager et de promouvoir la participation communautaire aux activités de conservation, aux études sur les récoltes d'animaux sauvages ainsi qu'aux recherches et à la gestion de la faune.
- 13.9.2 Chaque conseil des ressources renouvelables est établi par l'organisation désignée du Sahtu de la collectivité concernée.
- 13.9.3 Chaque conseil des ressources renouvelables se compose d'au plus sept personnes qui sont des résidents de la collectivité.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Établir un CRR dans chaque collectivité	Organisation désignée du Sahtu	dans le mois suivant la loi de mise en oeuvre
2. Aviser l'Office de la création des CRR	CRR	lors de la création

**Financement :**

Financement indiqué :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
186 110	179 610	179 110	186 110	186 110
<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
186 110	186 110	186 110	186 110	186 110

- Nous joignons, à titre de référence, la feuille de travail détaillée et les notes sur cette feuille de travail se rapportant aux CRR. Elles ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder aux CRR : cela ne revient pas à dire qu'ils sont obligés de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.

**Hypothèses de planification :**

- L'entente décrit les pouvoirs des CRR.
- Si un CRR prend à sa charge le rôle de l'Association locale des chasseurs et trappeurs, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournira au CRR le financement qui serait revenu à cette Association.

**Projet : CONSEILS DES RESSOURCES RENOUVELABLES**

(dollars c constants de 1993)

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7	ANNÉE 8	ANNÉE 9	ANNÉE 10
Colville Lake	37,222	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922
Fort Franklin	37,222	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922
Fort Good Hope	37,222	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922
Fort Norman	37,222	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922
Norman Wells	37,222	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922	35,922
<b>Total Global</b>	<b>186,110</b>	<b>179,610</b>	<b>179,610</b>	<b>179,610</b>	<b>179,610</b>	<b>179,610</b>	<b>179,610</b>	<b>179,610</b>	<b>179,610</b>	<b>179,610</b>

## **NOTES SUR LA FEUILLE DE TRAVAIL**

### Conseils des ressources renouvelables

On suppose que :

- les projections budgétaires reflètent le total du financement offert aux conseils des ressources renouvelables par le Canada;
- le Conseil tribal du Sahtu recevra le financement approuvé pour les conseils des ressources renouvelables, et devra en rendre compte.

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

**Projet 13 - 18 :** Formulation de la position gouvernementale à l'égard des accords internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur la faune ou son habitat

**Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF),  
Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

13.10.1 Le gouvernement consulte le Conseil tribal du Sahtu relativement à la formulation des positions gouvernementales à l'égard des accords internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur la faune ou son habitat dans la région visée par le règlement, notamment en vue des négociations touchant les méthodes de récolte et les modifications envisagées à la *Convention concernant les oiseaux migrants* (1916), avant d'arrêter les positions en question.

**Renvoi aux clauses :** 13.6.6

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS qu'on établit des propositions sur les accords internationaux qui peuvent, influencer sur la faune ou sur son habitat, dans la région visée par le règlement, y compris des négociations sur les méthodes d'exploitation et les modifications de la <i>Convention concernant les oiseaux migrants</i> (1916); lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	SCF ou MPO	après la loi de mise en oeuvre
2. Examiner les propositions et présenter les points de vue au SCF ou au MPO prescrits	CTS	dans les délais
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	SCF ou MPO	

**Hypothèses de planification :**

- Le financement accordé aux groupes autochtones consultés sera conforme aux pratiques applicables de l'organisme.
- Si est conclue une entente internationale qui prévoit un mécanisme canadien de gestion, l'occasion sera offerte au Conseil tribal du Sahtu d'être représentée dans ce mécanisme.

- Projet 13 - 19 :**           Activité du ministère des Ressources renouvelables
- Chef de projet :**           Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR)
- Participant/Liaison :**   Office des ressources renouvelables (Office), Conseils des ressources renouvelables (CRR), Conseil tribal du Sahtu (CTS), Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF), Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

**Obligation traitée :**

Discussions avec d'autres promoteurs et consultations avec les CRR concernant des propositions visant à restreindre le droit d'accès aux activités de récolte par des Dénés et Métis du Sahtu sur les terres qui ne leur appartiennent pas. (13.4.13)

Consultation avec le CTS si le gouvernement souhaite présenter une mesure législative touchant la récolte sans cruauté des animaux sauvages. (13.4.14)

Participation du groupe de travail en vue de développer une méthodologie et un plan d'étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement. (13.5.6)

Travailler avec l'Office, ainsi qu'avec d'autres organismes de gestion de la faune et les utilisateurs, afin d'établir des ententes de gestion de la faune visant les espèces migratrices. (13.6.1, 13.6.2)

Accorder aux Dénés et Métis du Sahtu la possibilité d'avoir des représentants au sein de tout mécanisme canadien de gestion des espèces migratrices établi conformément à des accords nationaux ou internationaux et ayant une incidence sur des espèces migratrices dans la région visée par le règlement. (13.6.6)

Activités ayant trait aux possibilités commerciales relatives aux ressources fauniques. (13.7)

Fournir au Ministre des conseils sur les décisions de l'Office. (13.8.25)

Consultation avec l'Office à l'égard de toute question susceptible d'avoir des répercussions sur la faune ou sur son habitat dans la région visée par le règlement. (13.8.32)

Collaborer étroitement avec l'Office et échanger toutes les informations sur l'élaboration des politiques et des programmes ainsi que des travaux de recherche. (13.8.37)

Relations avec les CRR au cas où le gouvernement et l'Office leur délèguent conjointement des pouvoirs. (13.9.5)

Consultation avec le CRR concerné touchant la délivrance de permis de récolte d'arbres à des fins commerciales. (14.1.7)

Obtenir l'approbation de l'Office à l'égard des plans de conservation des forêts et de gestion des forêts dressés pour la région visée par le règlement. (14.1.9)

Consulter l'Office sur toute question touchant la foresterie et la gestion forestière. (14.1.10)

Consulter le CTS au sujet de la cueillette de plantes par les Dénés et Métis du Sahtu avant de prendre de mesures législatives réglementant ou interdisant cette cueillette. (15.1.3, 15.1.4)

Fournir l'expertise exigée par l'arbitre lorsqu'une question de demande d'indemnisation pour pertes en matière de récolte d'animaux sauvages est soumise à l'arbitrage (18.1.4, 18.1.5)



ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Consulter le CTS, l'Office et les CRR, tel que stipulé dans l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, puis exécuter les autres activités résumées ci-dessus	MRR	après la loi de mise en oeuvre

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que fournit le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce dernier affectera les fonds comme suit :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
125 000	125 000	125 000	105 000	105 000
<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
105 000	105 000	105 000	105 000	105 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme stipulé à l'Annexe B, à la partie 5.

**Projet 14 - 1 :** Permis de récolte d'arbres à des fins commerciales

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR)

**Participant/Liaison :** Conseil des ressources renouvelables (CRR), Office des ressources renouvelables (Office)

**Obligation traitée :**

- 14.1.7 a) Aucun nouveau permis de récolte d'arbres à des fins commerciales ne peut être accordé sans le consentement du conseil des ressources renouvelables concerné lorsque ces activités porteraient atteinte de façon considérable à la récolte d'animaux sauvages par les participants.
- b) Le gouvernement est tenu de consulter le conseil des ressources renouvelables concerné avant d'apporter quelque modification que ce soit au secteur visé par un permis existant.
- c) L'Office peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, examiner la décision d'un conseil des ressources renouvelables prise conformément à l'alinéa a) de ne pas consentir à de telles activités de récolte à des fins commerciales, et il peut autoriser une telle récolte s'il détermine que, eu égard aux circonstances, il est raisonnable de le faire.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Consulter le CRR en cause quand on envisage un nouveau permis de récolte d'arbres à des fins commerciales, pour déterminer si ce nouveau permis risque d'avoir des conséquences graves sur la récolte d'animaux sauvages par les participants	MRR	après la loi de mise en oeuvre
2. Chercher à obtenir le consentement du CRR en cause	MRR	Si l'on s'attend à une atteinte grave à la récolte
3. Délivrer le nouveau permis	MRR	quand le CRR donne son consentement
4. Réévaluer la décision, à la demande d'une partie intéressée ou de sa propre initiative	Office	quand le CRR ne donne pas son consentement
5. Si l'Office le juge raisonnable, il peut décider d'autoriser le nouveau permis	Office	avant qu'une décision soit prise
6. Si le détenteur d'un permis demande à changer de domaine de fonctionnement, consulter le CRR en cause	MRR	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif au MRR (projet 13-19).

**Hypothèses de planification :**

- Les consultations avec les CRR observeront les formes définies dans l'entente des Dénés et Métis du Sahtu.

**Projet 15 - 1 :** Lois réglementant ou interdisant la cueillette de plantes

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

15.1.3 Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu au sujet de la cueillette de plantes par les participants avant de prendre des mesures législatives réglementant ou interdisant la cueillette des plantes.

**Renvoi aux clauses :** 15.1.4, 15.1.5

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser le CTS qu'une législation est proposée pour réglementer ou interdire la cueillette de plantes dans la région visée par le règlement; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	MRR	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue au MRR	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	MRR	
4. Décider de procéder ou non à la proposition	MRR	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif au MRR (projet 13-19).

**Hypothèses de planification :**

- La législation proposée sera conforme à 15.1.4 et 15.1.5.

**Projet 16 - 1 :** Établissement et exploitation de parcs nationaux

**Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien des parcs (SCP)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Développement économique et Tourisme (DE&T)

**Obligation traitée:**

16.1.6 Sauf disposition contraire de la présente entente, les parcs nationaux situés dans la région visée par le règlement doivent être planifiés, établis et gérés conformément à la Loi sur les parcs nationaux, L.R.C. (1985), ch. N-14, ainsi qu'aux autres mesures législatives, à la politique sur les parcs nationaux et aux plans de gestion des parcs applicables.

**Renvoi aux clauses :** 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Proposer la création d'un parc national dans la région visée par le règlement	SCP	après la loi de mise en oeuvre
2. Dresser un Plan des conséquences et des avantages pour le parc proposé	SCP, Conseil tribal du Sahtu	après que nouveau parc est proposé
3. Le Ministre décide d'un Plan des répercussions et des avantages.	Ministre, (MDE)	dans délai raisonnable après début des discussions sur le Plan
OU		
Si les deux parties ne peuvent s'entendre sur un tel Plan :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Conseil tribal du Sahtu et le SCP peuvent chacun soumettre leur propre plan au Ministre;</li> <li>- Le Ministre étudie les plans et décide en faveur de l'un d'eux\</li> <li>- Le Ministre donne des raisons écrites pour sa décision</li> </ul>		
4. Établir le parc national <ul style="list-style-type: none"> <li>- au besoin, faire en sorte que les politiques, et les programmes et documents d'information publics, reconnaissent les utilisations traditionnelles et actuelles des terres dans le parc</li> <li>- faire un arpentage des limites du parc</li> </ul>	SCP	après préparation du plan des conséquences et avantages
5. Mettre sur pied un Comité national de gestion des parcs (CNGP) <ul style="list-style-type: none"> <li>- consultations sur la structure</li> <li>- indiquer les candidats qui pourraient siéger au comité</li> <li>- nommer les membres et remplaçants</li> <li>- réunir le comité</li> <li>- choisir le président</li> </ul>	SCP, Conseil des ressources renouvelables	lors de la création du parc

-	adopter une formalité de fonctionnement		
6.	Préparer des lignes directrices administratives provisoires	SCP, CNGP	dans les 2 ans de la création du parc
7.	Le CNGP est avisé des motifs du rejet de tout conseil qui a été donné, comme suit	Ministre, MDE	au besoin
	- Le Ministre donne les motifs par écrit		
	- Le Ministre offre au CNGP l'occasion d'étudier la question plus à fond		
8.	Dresser un plan de gestion du parc	SCP, CNGP	dans les 5 ans de la création du parc
9.	Étudier le plan des répercussions et des avantages	SCP, CNGP	au moins tous les dix ans
10.	Étudier et réviser le plan de gestion du parc	SCP, CNGP	au moins tous les dix ans

#### Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Le sujet sera traité dans le plan des répercussions et des avantages.
- Le Conseil tribal du Sahtu aura droit de préemption sur tout nouveau permis se rapportant à la faune et au tourisme dans des parcs nationaux établis dans la région visée par le règlement.
- S'il arrive que les populations fauniques soient manipulées au moyen d'une chasse contrôlée dans un parc national de la région visée par le règlement, les participants auront préséance pour ce qui est du droit de participer à la chasse.

#### Hypothèses de planification :

- À chaque fois qu'un parc est créé, la Loi sur les parcs nationaux est modifiée de façon à établir légalement ce parc.
- Quand (et si) les circonstances l'exigent, le SCP élabore des règlements précis pour des parcs individuels.
- Actuellement, la seule considération relative à l'établissement d'un parc national dans la région visée par le règlement est la proposition voulant qu'une partie du parc national Bluenose proposé se situe dans les limites de la région visée par le règlement.
- Les frais d'établissement d'un Comité national de gestion des parcs sont à la charge du SCP.
- Le Comité national de gestion des parcs est composé d'un nombre égal de membres nommés par le(s) conseil(s) des ressources renouvelables compétent(s) et par le ministre de l'Environnement, en consultation avec le GTNO. Pour chaque membre ainsi nommé, doit être nommé, de la même manière, un membre suppléant.

**Projet 16 - 2 :** Modification des limites d'un parc national, une fois établies

**Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien des parcs (SCP)

**Participant/Lisison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

16.1.7 Une fois établies, les limites d'un parc national ne peuvent être réduites sans le consentement du Conseil tribal du Sahtu, et elles ne peuvent être étendues que par un décret, une proclamation ou une mesure législative, au terme de consultations avec le Conseil tribal du Sahtu.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser le CTS qu'il est proposé de réduire des limites d'un parc national dans la région visée par le règlement	SCP	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition, y consentir ou refuser	CTS	
3. Aviser le CTS de la proposition d'élargir les limites d'un parc national dans la région visée par le règlement; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	SCP	après la loi de mise en oeuvre
4. Étudier la proposition et présenter les points de vue au SCP	CTS	dans les délais prescrits
5. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	SCP	
6. Si le CTS consent à la réduction du parc, ou s'il est décidé d'élargir le parc CTS, après consultation avec le les limites du parc sont modifiées	SCP	

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Celles auxquelles donnent lieu les modifications au Plan des conséquences et des avantages.

**Hypothèses de planification :**

- La région visée par le règlement ne compte pas de parcs nationaux.
- Il faut modifier la Loi sur les parcs nationaux si l'on veut modifier les limites d'un parc.

**Projet 16 - 3 :** Parc national Bluenose proposé

**Chef de projet :** Ministère de l'Environnement - Service canadien des parcs (SCP)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 16.8.1 a). Il est proposé d'établir un parc national qui engloberait le lac Bluenose et le bassin de la rivière Hornaday.  
 b) Si le parc contient des terres situées dans les limites de la région visée par le règlement, le Conseil tribal du Sahtu doit être consulté au sujet de l'établissement du parc et les dispositions du présent chapitre s'appliquent, sous réserve de l'article 16.8.2.
- 16.8.2 a) Les parties peuvent convenir que la section 16.2 ne s'applique pas dans les limites du parc national Bluenose.  
 b) Les dispositions de la section 16.3 ne s'appliquent pas dans les limites du parc national Bluenose. Si le parc contient des terres faisant partie de la région visée par le règlement, le Conseil tribal du Sahtu aura le droit de nommer un membre à tout comité établi en vue de gérer ce parc.  
 c) Les dispositions des articles 16.7.2 et 16.7.3 s'appliquent uniquement aux activités qui y sont décrites et qui sont exercées dans la partie du parc comprise dans la région visée par le règlement.

**Renvoi aux clauses :** chapitre 16

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Si le parc national Bluenose proposé contient des terres situées dans les limites de la région visée par le règlement, aviser le CTS de l'établissement du parc, et indiquer que le gouvernement propose de ne pas dresser de plan des répercussions et des avantages, comme décrit en 16.2, pour le parc; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	SCP	avant l'établissement du parc
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue au SCP	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés; au besoin, approfondir la discussion	SCP	au besoin
4. Si l'on ne s'entend pas sur la non applicabilité de 16.2 au parc national Bluenose :		
- un plan des répercussions et des avantages est dressé;	SCP, CTS	dans un délai raisonnable
OU		
- les parties peuvent convenir qu'un plan des répercussions et des avantages est inutile;	SCP, CTS	avant l'établissement du parc

OU

- |  |                                  |  |
|--|----------------------------------|--|
| - le parc proposé ne comprend de terres situées dans la région visée par le règlement  | SCP                              |  |
| 5. Si une partie du parc national Bluenose se situe dans les limites de la région visée par le règlement, tout comité établi pour gérer le parc doit compter un membre désigné par le CTS  | SCP                              | lors de la mise sur pied d'un tel comité |
| 6. Si le comité de gestion du parc visé en 5 est établi, l'un de ses membres sera nommé par le CTS   | CTS                              | lors de l'établissement du comité        |
| 7. Les possibilités économiques et d'emploi stipulées aux articles 16.7.2 et 16.7.3 ne sont offertes aux Dénés et Métis du Sahtu que si elles s'appliquent à la partie du parc située dans les limites de la région visée par le règlement | SCP ou comité de gestion du parc | tel que prévu                            |



**Projet 17 - 1 :** Établissement et fonctionnement de zones protégées

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Développement économique et Tourisme (DE&T), Canada - ministères concernés

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), collectivités locales

**Obligation traitée :**

- 17.2.1 a) Le gouvernement consulte le Conseil tribal du Sahtu et les collectivités touchées avant d'établir une zone protégée ou de modifier les limites d'une zone protégée déjà établie. Ces consultations doivent débiter au moins 12 mois avant l'établissement de la zone protégée ou la modification des limites de la zone protégée existante.
- b) En cas d'urgence fondée sur des motifs de conservation, ces consultations peuvent avoir lieu dans des délais plus courts. En cas d'urgence fondée sur des motifs de conservation exigeant une action immédiate du gouvernement, celui-ci consulte le Conseil tribal du Sahtu dès que possible après l'établissement de la zone protégée quant à la nécessité de l'action et aux conditions qui s'y rattachent.

**Renvoi aux clauses :** 17.2.6, 2.1.1 (définition de «zone protégée»), 17.3

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Déterminer le site de la zone protégée potentielle	DE&T ou Canada - ministères concernés (promoteur)	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser le CTS et la(les) collectivité(s) locale(s) de la proposition de création d'une zone protégée ou de modification des limites d'une zone établie; accorder au protégée CTS un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	promoteur	12 mois au moins la avant la création de la zone
3. Étudier la proposition et présenter les points de vue au promoteur	CTS, collectivité(s) locale(s)	dans les délais prescrits
4. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	promoteur	
5. Décider de procéder ou non à l'établissement de la zone protégée ou à la modification des limites d'une telle zone	promoteur	
6. S'il est décidé de créer une zone protégée, négocier une entente avec la(les) collectivité(s) du Sahtu concernée(s)	promoteur	dans les 2 ans du début des négociations
7. Si aucune entente n'est négociée sur, une zone protégée chaque partie peut soumettre sa propre proposition au Ministre en charge	promoteur, collectivité(s) locale(s)	

- |   |                    |
|---|--------------------|
| 8. Donner des motifs écrits de la décision portant sur une entente de zone protégée | Ministre compétent |
| 9. Créer la zone protégée ou modifier les limites d'une telle zone                  | promoteur          |

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Tel qu'indiqué dans l'entente sur la zone protégée.

**Projet 17 - 2 :** Consultations avec le Conseil tribal du Sahtu avant l'établissement d'un parc territorial non visé par la définition de parc «territorial »

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

17.2.2 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu et les collectivités touchées avant d'établir un parc territorial non visé par la définition donnée à cette expression au présent chapitre.

**Renvoi aux clauses :** 2.1.1 (définition de «parc territorial»)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser le CTS de la proposition de création d'un parc territorial non visé par la définition d'un tel parc au chapitre 17; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue au GTNO	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	GTNO	
4. Décider de procéder ou non avec la proposition	GTNO	

**Hypothèses de planification**

- Il est entendu, relativement au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, que ces activités seront exécutées par le biais de ses programmes et politiques en place à ce moment-là.

**Projet 17 - 3 :** Plans de gestion de parcs

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Développement économique et Tourisme (DE&T)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

17.2.3 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut préparer, à l'égard de chaque parc territorial, un plan de gestion décrivant les politiques qui guideront les activités de conservation et de gestion du parc et de ses ressources. Le Conseil tribal du Sahtu doit être invité à participer à la préparation de ces plans qui doivent être approuvés par le ministre avant d'entrer en vigueur. L'utilisation que font les participants de la zone protégée doit respecter les lignes directrices provisoires en matière de gestion ou le plan de gestion du parc applicables.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. L'on décide s'il convient de dresser un plan de gestion du parc	DE&T	après la loi de mise en oeuvre
2. Inviter le CTS à participer à la préparation du plan de gestion du parc	DE&T	

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Tel qu'indiqué dans le plan de gestion du parc.

**Projet 17 - 4 :** Occasions d'emploi et de formation en rapport aux zones protégées

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), ministères

**Obligation traitée :**

17.2.7 Les parties ont pour objectif d'embaucher des participants qualifiés à tous les échelons professionnels dans les zones protégées. Le gouvernement doit indiquer les occasions d'emploi dans les domaines de la gestion et de l'administration des zones protégées et offrir aux participants des possibilités de formation appropriées conformément au plan de mise en oeuvre. Pour toute zone protégée établie après la date de la loi de mise en oeuvre, la nature et l'étendue des possibilités de formation doivent être précisées dans l'accord relatif à la zone protégée.

**Renvoi aux clauses :** 17.2. 1a)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser de cette obligation les ministères en charge de la gestion et de l'administration des zones protégées; leur demander d'indiquer des occasions d'emploi se rapportant à la gestion et à l'administration de toute zone protégée dans la région visée par le règlement	PAN, AIA	après la loi de mise en oeuvre
2. Demander aux ministères en charge de la gestion et de l'administration des zones protégées d'offrir aux Dénés et Métis du Sahtu des possibilités de formation à l'égard de toute occasion d'emploi qui a été déterminée	PAN, AIA	après la loi de mise en oeuvre
3. Si une zone protégée est créée après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, les occasions de formation seront traitées directement dans les négociations concernant l'entente sur la zone protégée	gouvernement, CTS	

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Selon ce qui est identifié.

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Dollars constants de 1993

<u>An 4</u>	<u>An 5</u>	<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme stipulé à l'Annexe B, à la partie 5.

**Hypothèses de planification :**

- Dans l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, «zone protégée» désigne tous les secteurs et toutes les terres mis de côté et protégés par le gouvernement dans la région visée par le règlement, y compris les parcs et les lieux historiques, les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs, les parcs territoriaux, les zones de préservation et les sites archéologiques, à l'exclusion des parcs nationaux; «parc territorial» désigne un secteur désigné comme un parc de loisirs dans les clauses 4(1)a) et b) de la Loi sur les parcs territoriaux, de même que tout autre parc territorial hors des limites gouvernementales locales et dont la superficie dépasse 130 hectares (environ 321 acres).

**Projet 17 - 5 :** Parc (ou parcs) proposé(s) le long du sentier Canol ou dans le canyon Dodo

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Développement économique et Tourisme (DE&T), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) -Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), ministères concernés

**Obligation traitée :**

- 17.3.1 a) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest soumet au Canada, dans les trois mois de la date de la loi de mise en oeuvre, une proposition visant la création d'un ou de plusieurs parcs territoriaux dans les limites des terres décrites à la sous-annexe XXI de l'annexe E, y compris une demande de création d'une réserve pour les terres en question.
- b) Le Canada est tenu de prendre une décision à l'égard de la proposition visée à l'alinéa a) dans les deux mois de la date de soumission de celle-ci.
- c) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit soumettre au Canada, dans les trois ans de la date de réservation des terres, une demande de transfert de ces terres, accompagnée d'un plan de gestion pour le parc à créer ou pour chacun des parcs à créer.
- d) Le Canada dispose d'un délai d'un an pour prendre une décision à l'égard de la demande visée à l'alinéa c).
- e) Sous réserve des droits, titres ou intérêts en vigueur à la date de la loi de mise en oeuvre relativement aux terres visées à l'alinéa a), le Canada ne peut, avant qu'une décision ne soit prise à l'égard de la demande visée à l'alinéa c), aliéner des intérêts dans ces terres ou y autoriser des activités, si cela est incompatible avec l'établissement d'un parc territorial. Cette disposition n'interdit pas au gouvernement, pour autant que la loi autorise l'exploration et la mise en valeur du sous-sol dans les limites du parc territorial, d'autoriser de telles activités dans les terres visées à l'alinéa a).
- f) Il est entendu que les parcs territoriaux créés le long du sentier Canol ou dans le canyon Dodo sont des zones protégées au sens de la présente entente.
- g) La section 17.3 n'a pas pour effet d'obliger le Canada ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à créer, à établir ou à exploiter un ou plusieurs parcs territoriaux à proximité du sentier Canol ou du canyon Dodo. Si toutefois de tels parcs sont créés, leurs frais de création, d'établissement et d'exploitation - à l'exclusion des coûts supplémentaires que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'aurait pas eu à assumer en l'absence de la présente entente - ne constituent pas des frais de mise en oeuvre de la présente entente.

**Renvoi aux clauses :** 17.3.1d), annexe du chapitre 17

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Soumettre à PAN une proposition visant la création d'un ou de plusieurs parcs territoriaux dans les limites des terres décrites à l'annexe du chapitre 17, y compris une demande de création d'une réserve pour les terres en question	DE&T	dans les trois mois de la loi de mise en oeuvre
2. Prendre une décision sur la proposition et réserver des terres en vue de créer un ou plusieurs parcs territoriaux	PAN	dans les deux mois de la demande
3. Soumettre au PAN une demande de transfert de ces terres, accompagnée d'un plan de gestion du parc	DE&T	dans les 3 ans de la date de réservation

4. Examiner la demande et y répondre	PAN	dans l'an qui suit la demande
5. Si la demande est agréée, transférer les terres au GTNO	PAN	dans les délais stipulés dans la demande
6. Si un ou plusieurs parcs sont créés, respecter les dispositions du chapitre 17	DE&T	

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes:

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 6</u>
12 500	7 500

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme stipulé à l'Annexe B, à la partie 5.

**Hypothèses de planification :**

- Dans l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, «zone protégée» désigne tous les secteurs et toutes les terres mis de côté et protégés par le gouvernement dans la région visée par le règlement, y compris les parcs et les lieux historiques, les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs, les parcs territoriaux, les zones de préservation et les sites archéologiques, à l'exclusion des parcs nationaux; «parc territorial» désigne un secteur désigné comme un parc de loisirs dans les clauses 4(l)a) et b) de la *Loi sur les parcs territoriaux*, de même que tout autre parc territorial hors des limites gouvernementales locales et dont la superficie dépasse 130 hectares (environ 321 acres).



**Projet 17 - 6 :** Zone protégée du lac Kelly

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Obligation traitée :**

- 17.4.1 a) Les terres décrites à la sous-annexe XXII de l'annexe E seront mises de côté et protégées par le Canada afin de préserver le milieu naturel de la zone pour le bénéfice et la jouissance du public.
- b) Sous réserve des droits, intérêts ou titres existants sur les terres mentionnées à l'alinéa a), le Canada doit soustraire à l'aliénation les droits de surface touchant ces terres à la même date que les terres seront déclarées inaliénables en vertu de l'article 1.12 de l'annexe C.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Sous réserve des droits, intérêts ou titres existants sur les terres mentionnées à l'alinéa a), le Canada doit soustraire à l'aliénation les droits de surface touchant ces terres	PAN	à même date que terres soustraites à aliénation conformément à annexe C, article 1.12
2. Appliquer l'interdiction d'occuper de façon permanente ou semi permanente la zone protégée du lac Kelly, au moyen du «Occupation sans autorisation des terres territoriales - procédures d'exécution»	PAN	au besoin
3. Enlever les débris que laisse le public quand il fait usage de la zone protégée du lac Kelly	PAN	chaque année

**Hypothèses de planification :**

- Étant donné que c'est le long de la rive du lac Kelly que le public fait actuellement usage de la zone protégée du lac Kelly proposée, c'est au bord du lac qu'aura lieu l'inspection et l'enlèvement des débris. Les débris seront également enlevés d'autres parties de la zone protégée si le problème se présente dans ces autres parties.

**Projet 18 - 1 :** Règlement des demandes d'indemnisation pour pertes d'exploitation en raison des activités de développement du promoteur concerné

**Chef de projet :** Parties aux demandes d'indemnisation pour les pertes d'exploitation

**Participant/Liaison :** Participants, Promoteur, Conseil d'arbitrage

**Obligation traitée :**

- 18.1.2 a) La responsabilité du promoteur est absolue - sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de quelque faute ou négligence de sa part - à l'égard des pertes et des dommages énumérés ci-après que subit un participant en raison des activités de développement du promoteur concerné
- (i) les pertes ou les dommages causés soit aux biens ou aux équipements utilisés pour la récolte d'animaux sauvages, soit aux animaux sauvages récoltés,
  - (ii) les pertes - actuelles et futures - de revenus tirés de la récolte d'animaux sauvages,
  - (iii) les pertes - actuelles et futures - relatives aux animaux sauvages récoltés par les participants pour leur usage personnel ou fournis par ces derniers à d'autres participants pour leur usage personnel;
- b) par dérogation à l'alinéa a), le promoteur n'est pas responsable des pertes subies par un participant par suite soit de la création d'un parc national ou d'une zone protégée, soit d'activités licites menées à ces endroits, sauf s'il s'agit de pertes ou de dommages directs touchant soit des biens ou des équipements utilisés pour la récolte d'animaux sauvages, soit les animaux sauvages récoltés.

**Renvoi aux clauses :** 18.1.3, 18.1.4, 18.1.5, 18.1.6, 18.1.7

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. On cherchera autant que possible à atténuer les pertes ou dommages visés en 18.1.2	participant, promoteur	après la loi de mise en oeuvre
2. Une entente peut être négociée sur l'indemnisation des pertes d'exploitation de la faune, y compris le processus de règlement de toute réclamation	participant, promoteur	après la loi de mise en oeuvre
3. Un participant qui estime que l'aménagement a causé des pertes ou dommages en rapport à l'exploitation de la faune peut :	participant	après la loi de mise en oeuvre
- soumettre au promoteur une demande écrite d'indemnisation	participant	dès que possible après que perte est déterminée
OU		
- intenter des poursuites en dommages-intérêts contre le promoteur	participant	dans délais prescrits par les lois pertinentes
4. Si l'on procède selon les dispositions de l'entente, un règlement de la réclamation est négocié	promoteur, participant	dans les 30 jours de la présentation

- 
- |   |                        |  |
|---|------------------------|--|
| 5. Si un règlement de la réclamation n'intervient pas dans les 30 jours de la présentation, l'une ou l'autre partie peut la soumettre à l'arbitrage   | promoteur, participant | 30 jours après la présentation                     |
| <b>OU</b>   |                        |  |
| À défaut d'un règlement de la réclamation, le participant peut intenter des poursuites en dommages-intérêts contre le promoteur   | participant            | dans les délais prescrits par les lois pertinentes |
| 6. Un arbitre détermine la validité de la réclamation   | arbitre                |  |
| 7. Si la réclamation est agréée, l'indemnisation accordée tient compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- perte ou dommages aux biens et à l'équipement</li><li>- pertes (présentes et futures) de revenus sur l'exploitation de la faune</li><li>- pertes (présentes et futures) d'exploitation de la faune pour usage personnel</li></ul> | arbitre                |  |
| 8. On peut aussi formuler des recommandations sur les mesures que le promoteur ou le participant doit prendre pour réduire les pertes ou dommages futurs  | arbitre                |  |

**Hypothèses de planification :**

- En cas de demande d'indemnité relative à l'exploitation de la faune, les ministères et organismes ayant des responsabilités de gestion de la faune sont seulement tenus de communiquer les informations qu'ils détiennent déjà.

**Projet 19 - 1 :** Fourniture de sable et de gravier par les participants

**Chef de projet :** Office des terres et des eaux

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), Utilisateurs

**Obligation traitée :**

- 19.2.3 a) L'organisation désignée du Sahtu est tenue de fournir des approvisionnements de sable, gravier, argile et autres matériaux de construction du genre se trouvant sur les terres du Sahtu, et de permettre l'accès à ces matériaux, si, de l'avis de l'Office des terres et des eaux, il n'existe aucune autre source d'approvisionnement raisonnablement accessible dans la région avoisinante.
- b) L'organisation désignée du Sahtu a droit à une indemnité juste et raisonnable pour les matériaux fournis en application de l'alinéa a).
- c) Si l'organisation désignée du Sahtu ne parvient pas à s'entendre avec le gouvernement ou avec la personne visée sur les conditions concernant l'approvisionnement en matériaux prévu à l'alinéa a) ou l'accès à ces matériaux, la personne ou le gouvernement qui sollicite l'approvisionnement ou l'accès peut saisir de l'affaire l'Office des terres et des eaux, qui statue sur toutes les questions opposant les parties, notamment sur celles de la priorité entre l'organisation désignée du Sahtu et les autres utilisateurs. La décision de l'Office des terres et des eaux est définitive, elle lie les parties et ne peut être contestée devant une cour de justice par voie d'appel ou de recours judiciaire qu'au motif que l'Office a erré en droit ou outrepassé sa compétence.
- d) L'Office des terres et des eaux peut établir les règles et la procédure nécessaires à l'application de la présente disposition.

**Renvoi aux clauses :** définition de «participants», 7.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. L'utilisateur éventuel s'adresse à l'ODS pour l'achat de matières granulaires	Utilisateur	après la loi de mise en oeuvre
2. L'utilisateur éventuel et l'ODS négocient les conditions de l'entente	ODS et utilisateur	au besoin
3. Si l'on ne parvient pas à une entente, l'utilisateur éventuel peut demander à l'Office des terres et des eaux de trancher	Utilisateur	
4. L'Office des terres et des eaux décide s'il existe une autre source raisonnablement accessible	Office des terres et des eaux	
5. Si l'Office des terres et des eaux décide qu'aucune autre source n'est raisonnablement accessible, il prend une décision sur tout ce qui oppose les parties, y compris la question de priorité entre l'ODS et les autres utilisateurs	Office des terres et des eaux	
6. L'ODS et l'utilisateur acceptent la décision de l'Office des terres et des eaux, et, si l'Office	ODS et utilisateur	

le décrète, l'organisation désignée du Sahtu fournit des matériaux granulaires aux conditions fixées par l'Office

7. Le décision de l'Office est définitive et obligatoire, mais PODS ou l'utilisateur éventuel peuvent interjeter appel au motif qu'il y a eu erreur de droit ou excès de pouvoir de la part de l'Office
- ODS et utilisateur

**Hypothèses de planification :**

- Une organisation désignée du Sahtu sera désignée, conformément au chapitre 7, pour représenter les participants en vue de fournir des approvisionnements de sable, gravier, argile et autres matériaux de construction du genre se trouvant sur les terres du Sahtu, et de permettre l'accès à ces matériaux.
- Dans l'intervalle entre l'adoption de la loi de mise en oeuvre et la création de l'Office des terres et des eaux, on invoquera le processus décrit aux clauses 6.2 et 6.4 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu pour régler tout problème qui doit, aux termes de 19.2.3c), être réglé par l'Office des terres et des eaux.
- Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN) mettra à la disposition de l'Office des terres et des eaux toutes les données et informations qui existent sur le sable, gravier, argile et autres matériaux de construction du genre. Il est entendu que le PAN ne sera pas tenu d'interpréter les données et renseignements fournis, ni de donner des conseils à ce sujet.

**Projet 19 - 2 :** Données et renseignements sur les terres du Sahtu

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

19.3.2 Dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre, le Canada met à la disposition du Conseil tribal du Sahtu des données et des renseignements sur les ressources des terres du Sahtu et sur les droits, titres et intérêts qui existent à l'égard de ces terres.

**Renvoi aux clauses :** 3.1.28

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Dresser une liste de tous les baux et cessions actuels sur les terres sélectionnées par les Dénés et Métis du Sahtu	PAN	après que les terres ont été choisies
2. Fournir au CTS des données à jour sur tous les droits, titres et intérêts actuels sur les terres du Sahtu	PAN	dès que possible après la loi de mise en oeuvre
3. Fournir au CTS tous les renseignements et données accessibles au sujet des ressources que renferment les terres du Sahtu	Canada	permanent après la loi de mise en oeuvre

**Hypothèses de planification :**

- Les données et renseignements actuels sur les ressources portent entre autres sur le sable, le gravier, l'argile et les autres matériaux de construction semblables.
- Le gouvernement ne sera pas tenu d'interpréter les données et renseignements fournis, ni de donner des conseils à ce sujet.

**Projet 19 - 3 :** Nettoyage des dépôts de déchets dangereux

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

19.3.4 Les programmes gouvernementaux de nettoyage des dépôts de déchets dangereux situés sur les terres domaniales dans la région visée par le règlement s'appliquent également aux dépôts de déchets dangereux qui existent sur les terres du Sahtu à la date de la loi de mise en oeuvre, que ces dépôts aient ou non été désignés comme tels à cette date. Les coûts de ces travaux de nettoyage sur les terres du Sahtu sont à la charge du gouvernement. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement de recouvrer ces frais des personnes qui sont tenues de les acquitter conformément à la législation applicable.

**Renvoi aux clauses :** 19.3.3

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Le gouvernement lance un programme de nettoyage des dépôts de déchets dangereux situés sur les terres domaniales dans la région visée par le règlement	PAN	en cours ou après la loi de mise en oeuvre
2. Appliquer les critères établis pour le programme de nettoyage pour déterminer les dépôts actuels de déchets dangereux sur les terres du Sahtu à la date de promulgation de la loi de mise en oeuvre, qu'ils soient alors identifiés ou non; cela comprend l'analyse de toutes les données soumises au sujet des dépôts de déchets dangereux sur les terres du Sahtu, puis l'évaluation de ces données à la lumière des critères établis pour le programme de nettoyage	PAN	en même temps que ce stade du programme est appliqué aux terres de la Couronne dans la région visée par le règlement
3. Exécuter le programme de nettoyage selon les mêmes techniques et critères que ceux employés pour les terres domaniales	PAN	en même temps que ce stade du programme est appliqué aux terres de la Couronne

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Conforme aux dispositions du Chapitre 12, Mesures d'ordre économique.

**Hypothèses de planification :**

- La Stratégie de protection de l'environnement arctique, annoncée le 29 avril 1991, porte en partie sur l'élimination des déchets. Comme on organise, aux termes de cette stratégie, un programme de nettoyage des dépôts de résidus dangereux, aucun frais de cette nature ne sera affecté à la mise en oeuvre de la revendication des Dénés et Métis du Sahtu.

- Les dépôts de déchets dangereux sont des endroits où des substances toxiques sont entreposées ou jetées conformément à l'article 11 de la partie II de la Loi *canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C (1985), ch. 16 (4<sup>e</sup> suppl.)



- Projet 19 - 4 :** Enregistrement des titres sur les terres du Sahtu
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Justice (bureau des titres de biens-fonds)
- Participant/Liaison :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), Conseil tribal du Sahtu (CTS), Énergie, Mines et Ressources (EMR), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC)

**Obligation traitée :**

- 19.3.5 a) Le titre de propriété relatif aux terres du Sahtu doit être enregistré par le bureau des titres de biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest :
- (i) dès que possible après la date de la lot de mise en oeuvre, en ce qui concerne les terres décrites aux sous-annexes I, II, III et XV de l'annexe E;
  - (ii) après l'arpentage, en ce qui concerne les terres décrites aux sous-annexes IV et XVI de l'annexe E..
- Le registrateur enregistre le titre de ces terres en les répartissant en autant de parcelles distinctes et selon la superficie qu'il estime nécessaires.
- b) Les descriptions légales figurant aux sous-annexes I, II et III de l'annexe E doivent être utilisées pour l'enregistrement du titre de propriété.
- c) Lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à l'arpentage de terres du Sahtu, le plan d'arpentage doit être enregistré par le bureau de titres de biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest et il devient la description légale de la partie visée des limites de la parcelle, remplaçant ainsi la description légale initiale visée à l'alinéa b).

**Renvoi aux clauses :** 19.1.2, 19.1.4, 19.4.1, 23.2.1, 23.2.2, sous-annexes I à V de l'Annexe E

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Préparer, examiner et approuver les descriptions légales	PAN, GTNO - AMC	au plus tard à la date de la lot de mise en oeuvre
2. Enregistrer les terres du Sahtu décrites aux sous-annexes I, II et IV de l'annexe E	GTNO - Justice	
3. Enregistrer les terres du Sahtu décrites aux sous-annexes III et V de l'annexe E	GTNO – Justice	après l'arpentage
4. Enregistrer tous arpentages subséquents des limites des terres du Sahtu aux Archives d'arpentage des terres du Canada, puis classer les arpentages au bureau de titres de biens-fonds	GTNO - Justice, EMR	en permanence

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes

Dollars constants de 1993

An I  
5 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme stipulé à l'Annexe B, à la partie 5.
- Pour ce qui concerne le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter aussi au résumé concernant Justice (projet 29-1).

**Hypothèses de planification :**

- On prend pour acquis que la Loi sur les titres des terres territoriales sera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.
- On prend pour acquis que le système actuel d'indexation de parcelles a été modifié de sorte à tenir compte des parcelles non arpentées lors de l'enregistrement des terres des Gwich'in. Ce même système sera adopté pour les terres du Sahtu.
- On prend pour acquis que le système actuel de délivrance de titres a été modifié, lors de l'enregistrement des terres des Gwich'in, de manière à identifier les restrictions sur l'aliénation. Ce même système sera adopté pour les terres du Sahtu.

**Projet 19 - 5 :** Arpentage des limites des terres du Sahtu

**Chef de projet :** Énergie, Mines et Ressources (EMR), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 19.4.1 c) Les limites des terres du Sahtu doivent être arpentées si le Conseil tribal du Sahtu et le gouvernement conviennent qu'un tel arpentage est nécessaire, ou afin d'éviter ou de résoudre un conflit avec un autre détenteur de titres ou de droits. Dans tous les autres cas, ces limites peuvent être arpentées à la discrétion du gouvernement.
- d) Seront arpentées les terres du Sahtu visées aux sous-annexes IV et XVI de l'annexe E.

**Renvoi aux clauses :** 19.4.2, 19.3.5c), sous-annexes III et V de l'Annexe E

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Déterminer, en vue du programme d'arpentage initial, les limites des terres du Sahtu qu'il faut arpenter pour éviter des conflits avec un autre détenteur de titres ou de droits	arpenteur régional, Conseil tribal du	dès que possible après sélection des terres
2. Déterminer, en vue du programme d'arpentage initial, les parties d'une emprise qui sont utilisées comme limites de terres du Sahtu	arpenteur régional, PAN - Bureau de sélection des terres	dès que possible après sélection des terres
3. Déterminer les parties des profils sismiques qui servent de limites, de même que les autres limites artificielles des terres du Sahtu dont le tracé doit être signalé par un nombre suffisant de bornes-signaux	arpenteur régional	dès que possible après sélection des terres
4. Aviser le CTS du programme de photographie aérienne proposé pour les limites naturelles qui sont sujettes à des déplacements non graduels et imperceptibles d'un moment à l'autre; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	arpenteur régional	dès que possible après sélection des terres
5. Étudier la proposition et présenter les points de vue à l'arpenteur régional	CTS	
6. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés, puis déterminer définitivement les limites naturelles qui sont sujettes à des déplacements non graduels et imperceptibles d'un moment à l'autre, et qui doivent être photographiées	arpenteur régional	après consultation avec le CTS

---

7. Mener l'arpentage, la détermination des bornes-signaux et la photographie initiaux des limites des terres du Sahtu, tel qu'indiqué	EMR	dans les 5 ans de la loi de mise en oeuvre
8. Arpenter les limites des terres du Sahtu visées aux sous-annexes 111 et V de l'annexe E	EMR	dans les 5 ans de la loi de mise en oeuvre
9. Déterminer les limites des terres du Sahtu qu'il faut arpenter pour éviter des conflits avec un autre détenteur de titres ou de droits	arpenteur régional, CTS	en permanence
10. Arpenter les limites des terres du Sahtu tel que convenu avec le CTS, ou, dans tous les autres cas, à la discrétion du gouvernement	EMR	en permanence

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Occasions d'emplois par des arpenteurs engagés à contrat.
- Possibilité de soutien pour les arpentages (transport, campements, fournitures, etc.).
- Occasion de former du personnel en arpentage.
- Occasion pour d'autres contrats connexes.
- Possibilité de soumissionner sur des marchés d'arpentage.

**Hypothèses de planification :**

- Le CTS sera avisé, avant que le programme d'arpentage annuel soit fixé, de toute décision d'arpenter les terres visées par le règlement.

**Projet 19 - 6 :** Redevances ou loyers non remboursés sur les terres du Sahtu entre l'entente finale et la promulgation de la loi de mise en oeuvre

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

19.5.1 Le gouvernement doit rendre compte des redevances ou loyers non remboursés qui lui sont dus et qu'il reçoit après la date de la présente entente relativement à un droit foncier qui continue de s'exercer sur les terres du Sahtu. Une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés doit être versée à l'organisation désignée du Sahtu dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre.

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Rendre compte de toute redevance ou de tout loyer non remboursé sur les terres du Sahtu, dû au gouvernement et reçu par lui entre l'entente finale et la promulgation de la loi de mise en oeuvre	PAN	après la loi de mise en oeuvre
2. Verser au CTS les redevances ou loyers non remboursés déterminés par le processus comptable	PAN	dès que possible après comptabilité faite

**Projet 19 - 7 :** Administration gouvernementale des droits miniers existants sur les terres du Sahtu

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS)

**Obligation traitée :**

- 19.5.2 Lorsque des terres dont les titres de propriété sont remis à l'organisation désignée du Sahtu conformément à l'alinéa 19.1.2b) sont assujetties à des droits miniers existant à la date de la loi de mise en oeuvre, les dispositions suivantes s'appliquent
- a) le gouvernement continue d'administrer ces droits miniers, notamment en accordant et en administrant les renouvellements, remplacements, prorogations ou transferts de ces droits conformément à la législation applicable, comme s'il s'agissait de droits visant des terres domaniales, jusqu'à ce que ces droits cessent d'exister;
  - b) Le gouvernement est tenu d'aviser l'organisation désignée du Sahtu de tout changement relatif à ces droits ayant une incidence sur cette organisation en sa qualité de détentrice du titre de propriété;
  - c) après la date de la loi de mise en oeuvre, le gouvernement doit rendre compte des redevances ou loyers non remboursés qui lui sont dus par des titulaires de droits miniers et qu'il reçoit de ceux-ci, et une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés doit être versée dès que possible à l'organisation désignée du Sahtu.
- 19.5.4 Le gouvernement n'a aucune obligation fiduciaire envers les participants relativement à l'administration des droits miniers, sauf son obligation de rendre compte conformément à l'alinéa 19.5.2c). De façon plus particulière, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 10.1.3, fixer des redevances, des loyers et d'autres droits et prendre d'autres décisions discrétionnaires en s'appuyant sur sa politique de gestion des ressources.

**Renvoi aux clauses :** 19.1.2b), 10.1.3

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Déterminer tous les droits miniers sur les terres du Sahtu conformément à 19.1.2b)	PAN	avant la loi de mise en oeuvre
2. Fournir à PODS une liste de tous les droits miniers actuels sur les terres du Sahtu, ainsi que des détails pertinents sur les droits miniers identifiés	PAN	à la loi de mise en oeuvre
3. Administrer les droits miniers actuels selon les lois qui s'appliquent, comme s'il s'agissait de terres de la Couronne, jusqu'à extinction de ce droit	PAN	après la loi de mise en oeuvre
4. Aviser l'ODS de toute modification de ces droits qui touchent les Dénés et Métis du Sahtu en tant que détenteurs de titres de propriété	PAN	après la loi de mise en oeuvre

- |   |       |                                |
|---|-------|--------------------------------|
| 5. Rendre compte des redevances ou des loyers non remboursés qui sont dus au gouvernement par un détenteur donné, ou reçus par le gouvernement, après la promulgation de la loi de mise en oeuvre | PAN   | après la loi de mise en oeuvre |
| 6. Remettre à PODS les versements reçus et dont il a été rendu compte   | MAINC | après la loi de mise en oeuvre |

- Projet 20 - 1 :** Ententes sur les bassins hydrographiques communs
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) – Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources renouvelables (MRR), autres ministères

**Obligation traitée :**

- 20.1.11 a) Le gouvernement s'efforce de conclure avec les autres autorités responsables de la gestion des bassins hydrographiques partiellement situés dans la région visée par le règlement, des accords relativement à la gestion des eaux des bassins hydrographiques communs.
- b) Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin hydrographique commun avant de négocier l'entente prévue à l'alinéa a).

**Renvoi aux clauses :** 25.1.1a), 25.1.1 b)

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Prendre contact avec d'autres juridictions qui partagent des bassins hydrographiques avec la région visée par le règlement en vue de demander que soient négociées des ententes de gestion des eaux, s'il n'existe pas déjà une telle entente ou si de telles négociations ne sont pas conclues	PAN, GTNO - MRR	après la loi de mise en oeuvre
2. Si l'autre juridiction convient d'entamer des négociations, consulter le CTS, avant la négociation de l'entente, au sujet de la formulation de la position du gouvernement	PAN, GTNO - MRR, CTS	
3. Étudier le point de vue du CTS, puis entamer les négociations en vue de conclure un accord	PAN, GTNO - MRR	

**Hypothèses de planification :**

- L'Office des terres et des eaux participera à toute négociation entamée en application de ce processus.
- Au besoin, un financement sera offert au CTS pour lui permettre de répondre à la proposition du gouvernement.
- Après la promulgation de la loi de mise en oeuvre, le CTS peut demander au gouvernement des informations sur toute entente conclue, et sur toute discussion ou négociation en cours, au sujet des accords de partage de bassins hydrographiques, de même qu'un aperçu de toute proposition relative à un tel accord dans la région visée par le règlement.



**Projet 21 - 1 :** Législation établissant des droits ou frais pour l'exercice du droit d'accès

**Chef de projet :** Gouvernement

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS)

**Obligation traitée :**

21.1.6 Sauf disposition contraire d'une mesure législative édictée après avoir consulté l'organisation désignée du Sahtu, il ne peut être perçu de droits ou de frais pour l'exercice du droit d'accès prévu à la section 21.2, aux articles 21.3.1, 21.3.5, 21.3.6, 21.4.2, 21.4.3 et 21.4.5 ainsi qu'aux alinéas 21.4. la) et 21.4.66).

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 21.2, 21.3.1, 21.3.5, 21.3.6, 21.4.la), 21.4.2, 21.4.3, 21.4.5, 21.4.66)

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS de la législation proposée qui imposerait des droits ou frais pour l'exercice du droit d'accès stipulé en 21.2, 21.3.1, 21.3.5, 21.3.6, 21.4.la), 21.4.2, 21.4.3, 21.4.5 et 21.4.66); lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue au gouvernement	ODS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	gouvernement	
4. Décider de procéder ou non à la proposition		gouvernement

- Projet 21 - 2 :** Conditions fixées pour certaines formes d'accès aux terres du Sahtu
- Chef de projet :** Organisation désignée du Sahtu (ODS)
- Participant/Liaison :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) -Secrétariat de la mise en oeuvre du règlement des revendications dans le Nord (SMORN), Conseil d'arbitrage

**Obligation traitée :**

- 21.1.7 a) L'organisation désignée du Sahtu peut proposer d'assujettir l'exercice du droit d'accès prévu à la section 21.2 et aux articles 21.3.1, 21.4.2 et 21.4.3 à certaines conditions - sauf la perception de droits ou de frais - conformément aux dispositions suivantes :
- (i) l'organisation désignée du Sahtu consulte le gouvernement et tente de conclure une entente sur les conditions proposées,
  - (ii) si une entente ne peut être conclue, l'organisation désignée du Sahtu ou le gouvernement peut soumettre la question à l'arbitrage conformément au chapitre 6,
  - (iii) aucune condition ne peut être imposée relativement aux mesures d'application de la loi ou d'inspection autorisées par la loi.
- L'organisation désignée du Sahtu ne peut établir, de quelque autre façon, des conditions régissant l'exercice des droits d'accès prévus par le présente chapitre. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter la possibilité d'établir des conditions dont conviennent les personnes auxquelles elles s'appliquent.
- b) Les conditions visées à l'alinéa a) peuvent notamment avoir pour objet soit d'indiquer les secteurs, les emplacements, les saisons ou les moments où le droit d'accès est limité dans le but de protéger l'environnement, d'éviter les conflits avec les activités de récolte des participants ou les autres utilisations que font ceux-ci des terres, de conserver la faune et son habitat ou de protéger les collectivités et les camps du Sahtu, soit d'établir les exigences applicables, en matière de notification ou d'enregistrement, aux personnes qui exercent un tel droit d'accès.

**Renvoi aux clauses :** chapitre 6, 7.1, 21.2, 21.3.1, 21.4.2, 21.4.3

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Faire part aux secrétariats de mise en oeuvre du SMORN et de AIA des conditions, autres que des droits ou frais, proposées pour l'exercice du droit d'accès aux termes des clauses 21.2, 21.3.1, 21.4.2 ou 21.4.3	ODS	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier les conditions proposées	ministères compétents	
3. Indiquer à PODS l'entité qui représentera le gouvernement lors de la conclusion d'une entente sur les conditions proposées	SMORN, AIA	
4. Tenir des discussions visant à parvenir à une entente sur les conditions	ODS, gouvernement	

5. S'il se révèle impossible de parvenir à une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage ODS, gouvernement
6. Après soumission de la question à l'arbitrage, les conditions d'accès sont fixées Conseil d'arbitrage
7. Quand les conditions ont été convenues ou fixées par arbitrage, les diffuser et les appliquer aux personnes qui ont droits d'accès aux terres du Sahtu en application des clauses 21.2, 21.3.1, 21.4.2 ou 21.4.3 ODS

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter aux résumés relatifs à AIA (projet 29-2).

**Projet 21 - 3 :** Voies désignées pour permettre au public de traverser les terres du Sahtu

**Chef de projet :** Organisation désignée du Sahtu locale

**Participant/Liaison :** Membre du public

**Obligation traitée :**

21.2.3 a) Le public peut traverser des terres du Sahtu et les eaux qui s'y trouvent afin d'exercer un droit ou un privilège sur des terres ou des eaux adjacentes, par exemple pour se rendre un lieu de travail ou à un lieu de loisir et pour en revenir. Dans la mesure du possible, ces déplacements doivent se faire soit par les voies désignées à cette fin par l'organisation désignée du Sahtu de l'endroit, soit sur préavis adressé à cette organisation.

**Renvoi aux clauses :** 7.1

---

<b>ACTIVTTÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Fixer des voies reconnues pour l'accès du public aux terres du Sahtu; dresser des cartes ou autres descriptions convenables de ces voies reconnues	organisation désignée du Sahtu locale	après la loi de mise en oeuvre
2. Si les voies reconnues ne sont pas identifiées,et dans la mesure du possible, donner à l'organisation désignée du Sahtu locale un préavis de cet accès	membre du public en oeuvre	après la loi de mise

**Projet 21 - 4 :** Accès aux terres du Sahtu par le gouvernement

**Chef de projet :** Gouvernement

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS)

**Obligation traitée :**

21.3.1 Les mandataires, employés et entrepreneurs du gouvernement ainsi que les membres des forces armées canadiennes ont le droit d'accéder aux terres du Sahtu et aux eaux qui s'y trouvent, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles accessoires à l'exercice de ce droit d'accès, en vue d'assurer l'exécution et la gestion des programmes et services gouvernementaux, d'effectuer les inspections prévues par la loi et d'appliquer les lois. Le gouvernement donne à l'organisation désignée du Sahtu un préavis de l'exercice d'un tel droit d'accès dans les cas où il est d'avis qu'il est raisonnable de le faire.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 21.1.7

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Donner à PODS, quand il est raisonnable de le faire, préavis de l'accès aux terres du Sahtu par le gouvernement	gouvernement	après la loi de mise en oeuvre

**Projet 21 - 5 :** Accès aux terres du Sahtu par le gouvernement pour une période de plus de deux ans

**Chef de projet :** Gouvernement

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), Conseil d'arbitrage

**Obligation traitée :**

21.3.2 Si le gouvernement a besoin d'utiliser ou d'occuper, de façon continue, des terres du Sahtu pendant une période de plus de deux ans, il doit négocier avec l'organisation désignée du Sahtu les conditions de cette utilisation ou occupation. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces conditions, la question est soumise à l'arbitrage, conformément aux dispositions du chapitre 6.

**Renvoi aux clauses :** 6.3, 7.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Si un ministère, un organisme ou un promoteur du gouvernement doit utiliser ou occuper de façon continue des terres du Sahtu pendant plus de 2 ans, en négocier les conditions avec l'ODS	gouvernement	
2. À défaut d'une entente au deuxième anniversaire d'utilisation ou d'occupation continue de certaines terres du Sahtu, la question sera soumise à l'arbitrage	l'une ou l'autre partie	
3. Si la question est soumise à l'arbitrage, une décision doit être rendue	Conseil d'arbitrage	au besoin
4. L'utilisation ou l'occupation de certaines terres du Sahtu au-delà des deux ans se fera aux conditions négociées, ou à celles fixées par l'arbitrage	gouvernement, ODS, arbitre	

**Hypothèses de planification :**

- Si un accord sur les conditions d'utilisation ou d'occupation intervient avant le deuxième anniversaire, mais que la question a été soumise à l'arbitrage, l'utilisation et l'occupation peuvent continuer, sous réserve des conditions convenues, ou des conditions fixées ultérieurement par le Conseil d'arbitrage.

**Projet 21 - 6 :** Accès aux terres du Sahtu pour effectuer des manoeuvres militaires

**Chef de projet :** Ministère de la Défense nationale (MDN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Conseil d'arbitrage

**Obligation traitée :**

21.3.3 a) Outre le droit d'accès prévu à l'article 21.3.1, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes pourront avoir accès aux terres du Sahtu et aux eaux qui s'y trouvent en vue d'effectuer des manoeuvres militaires, après avoir négocié à cette fin une entente à l'égard des personnes-ressources, des zones visées, du calendrier des manoeuvres, du loyer payable pour l'utilisation des terres, de l'indemnisation des dommages causés aux terres ou aux biens et de toutes les autres questions pertinentes. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent soumettre la question des conditions de l'entente à l'arbitrage, conformément au chapitre 6.

**Renvoi aux clauses :** 6.3, 7.1, 21.3.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser l'ODS de la demande d'accès aux terres du Sahtu pour y effectuer des manoeuvres militaires	MDN	après la loi de mise en oeuvre
2. Entamer des négociations sur une entente concernant les modalités d'accès	MDN, ODS	
3. À défaut d'une entente, les parties peuvent soumettre à l'arbitrage la question des conditions de l'entente	MDN, ODS	
4. Si la question est soumise à l'arbitrage, une décision doit être rendue	Conseil d'arbitrage	
5. L'accès sera accordé aux conditions négociées, ou à celles fixées par l'arbitrage	ODS	

**Projet 21 - 7 :** Préavis pour la tenue d'exercices ou d'opérations militaires dans la région visée par le règlement

**Chef de projet :** Ministère de la défense nationale (MDN)

**Participant/Liaison :** Résidents locaux

**Obligation traitée :**

21.3.4 Le gouvernement donne aux habitants des secteurs touchés de la région visée par le règlement un préavis raisonnable des exercices ou opérations militaires.

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Donner à la population locale un préavis raisonnable du secteur touché, dans la région visée par le règlement, par la tenue d'exercices ou d'opérations militaires	MDN	après la loi de mise en oeuvre



**Projet 21 - 8 :** Pose d'aides à la navigation et de dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables

**Chef de projet :** Transports Canada

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 21.3.5 Par dérogation à l'article 21.3.2, le gouvernement peut installer sur des terres du Sahtu, après avoir consulté le Conseil tribal du Sahtu avant le début de la saison de navigation, des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, à la condition que l'espace occupé par chaque aide ou dispositif ne dépasse pas
- a) deux hectares, dans le cas des marques d'alignement et des alignements de bouées;
  - b) 30,48 mètres sur 30,48 mètres, dans le cas des balises isolées.

**Renvoi aux clauses :** 21.3.2

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS qu'on propose de poser sur les terres du Sahtu des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, la superficie occupée ne dépassant pas 2 hectares (environ 5 acres) pour les marques d'alignement et pour les alignements de bouée, et 30,48 mètres (100 pieds) sur 30,48 mètres (100 pieds) pour les balises uniques; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	Transports Canada	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue à Transports Canada	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	Transports Canada	
4. Décider de procéder ou non à la proposition	Transports Canada	
5. Communiquer la décision au CTS	Transports Canada	

**Hypothèses de planification :**

- Les dispositions pertinentes du chapitre 12 s'appliqueront à tout marché décerné par le gouvernement pour du travail lié aux aides à la navigation et aux dispositifs de sécurité dans la région visée par le règlement avec les Dénés et Métis du Sahtu.
- La Garde côtière est tenue de consulter le CTS, avant chaque saison de navigation, au sujet de ses activités prévues sur les terres du Sahtu, ainsi que de lui fournir des rapports écrits périodiques si ses opérations sur le terrain exigent la modification de ces plans en cours de saison de navigation.

**Projet 21 - 9 :** Accès des services publics aux terres du Sahtu

**Chef de projet :** Services publics

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), Conseil des droits de surface

**Obligation traitée :**

- 21.3.6 a) Les personnes autorisées par la législation applicable à fournir au public des services d'électricité ou de télécommunications ou d'autres services d'utilité publique analogues - à l'exception des pipelines servant au transport des hydrocarbures - ont accès aux terres du Sahtu et aux eaux qui s'y trouvent afin d'effectuer des évaluations, des arpentages et des études relativement aux services proposés. Ces personnes doivent consulter l'organisation désignée du Sahtu avant d'exercer ce droit d'accès.
- b) Lorsque l'exercice par une personne du droit d'accès prévu à l'alinéa a) entraîne des dommages aux terres du Sahtu ou une atteinte à l'utilisation ou à la jouissance paisible, par les participants, des terres du Sahtu, la personne visée indemnise les participants en leur versant la somme dont elle a convenu avec l'organisation désignée du Sahtu ou, à défaut d'entente, le montant déterminé par le Conseil des droits de surface.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 27.2

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser PODS de l'intention de mener des évaluations, arpentages et études sur les terres du Sahtu en vue des services proposés	Service public	après la loi de mise en oeuvre
2. Faire part au service public de l'opinion des participants au sujet de l'accès proposé	ODS	
3. Aviser PODS de la nature et des échéances de l'accès	Service public	
4. Si les participants estiment que des dommages ont été causés à leurs terres, ou qu'on a nui à leur jouissance paisible de leurs terres, ils soumettent une réclamation écrite au service public	ODS	
5. Si une réclamation est soumise, entamer les négociations pour la régler	Service public, ODS	
6. À défaut d'une entente sur la réclamation, l'une ou l'autre partie peut saisir le Conseil des droits de surface de la question	Service public, ODS	
7. Si elle est renvoyée au Conseil des droits de surface, la réclamation est examinée, puis validée ou rejetée	Conseil des droits de surface	
8. Si la réclamation est validée, on détermine l'indemnisation	Conseil des droits de surface	
9. Payer l'indemnisation qui a été convenue, ou fixée par le Conseil des droits de surface	Service public	

**Projet 21 - 10 :** Modification d'un droit d'accès aux terres du Sahtu

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS)

**Obligation traitée :**

21.4.1 c) La modification d'un droit existant visé à l'alinéa a) - à l'exception des renouvellements, remplacements, prorogations ou transferts de tels droits - requiert l'accord de l'organisation désignée du Sahtu ou, à défaut de cet accord, une ordonnance du Conseil des droits de surface.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 21.4.1a)

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser l'ODS de toute modification proposée aux droits d'utilisation ou de fonctionnement sur les terres du Sahtu	Détenteur des droits	après la loi de mise en oeuvre
2. Mener des négociations pour chercher à s'entendre sur les modifications proposées	Détenteur des droits, ODS	
3. À défaut d'une entente, chaque partie peut soumettre la question au Conseil des droits de surface		
4. La modification proposée aux droits existants est autorisée, modifiée ou rejetée par une ordonnance	Conseil des droits de surface	
5. Si on parvient à une entente avec l'ODS, ou qu'une ordonnance est lancée par le Conseil des droits de surface, on accepte une demande de modification du droit existant	Services qui délivrent des permis	

**Projet 21 - 11 :** Accès aux terres du Sahtu dans le cadre d'une activité commerciale

**la participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), personne engagée dans une activité commerciale, Conseil des droits de surface

**Obligation traitée :**

- 21.4.2 a) Toute personne a le droit d'utiliser les endroits suivants, à des fins de déplacement par eau dans le cours de ses activités commerciales
- (i) les rivières et les fleuves navigables, ainsi que les autres eaux navigables qui se trouvent sur des terres du Sahtu et qui sont accessibles par ces fleuves et rivières;
  - (ii) les portages - situés sur les terres du Sahtu - des fleuves et rivières navigables ainsi que des autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières,
  - (iii) les terres riveraines - situées sur les terres du Sahtu - des fleuves et rivières navigables ainsi que des autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières.
- b) Les droits prévus à l'alinéa a) doivent être exercés par la voie la plus directe, en utilisant le moins possible les portages et les terres riveraines visés à l'alinéa a).
- c) L'exercice des droits prévus aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) est assujéti aux conditions suivantes :
- (i) un préavis doit être donné à l'Organisation désignée du Sahtu,
  - (ii) il est interdit d'établir, sur les terres visées par ces droits, des installations ou des camps permanents ou saisonniers,
  - (iii) les terres visées par ces droits ne doivent pas subir de modifications ou dommages importants,
  - (iv) il est interdit d'exercer sur les terres visées par ces droits d'autres activités commerciales que celles nécessairement connexes aux déplacements.
- d) Si une personne est incapable de se conformer aux conditions énoncées à l'alinéa b) ou c) ou à l'article 21.1.4, les droits prévus à l'alinéa a) ne peuvent être exercés qu'avec l'accord de l'organisation désignée du Sahtu ou, à défaut de cet accord, que conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.
- e) Les endroits où l'exercice des droits d'accès prévus aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) est restreint sont énumérés à la sous-annexe XIII de l'annexe E.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 21.1.4, Annexe E

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser PODS qu'on exerce le droit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'utiliser les eaux navigables qui recouvrent les terres du Sahtu, de même que les portages et rives rattachés à ces eaux, aux termes des conditions énoncées en 21.4.2a)	Personne ayant droit d'utilisation	après la loi de mise en oeuvre
2. Si la personne jouissant du droit d'utilisation ne peut respecter les conditions en 21 : 4.2b), 21.4.2c) ou 21.1.4, le droit d'utilisation ne peut être exercé qu'avec l'accord du CTS	Personne ayant droit d'utilisation, ODS	
3. À défaut d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut demander au Conseil des droits de surface une ordonnance autorisant l'entrée	Personne ayant droit d'utilisation, ODS	

**Projet 21 - 12 :** Accès à travers les terres du Sahtu pour se rendre, à des fins commerciales, à des terres ou à des eaux adjacentes

**Participant/Liaison :** Personne ayant une mission commerciale, Organisation désignée du Sahtu (ODS)

**Obligation traitée :**

21.4.3 Les personnes qui, à des fins commerciales, ont besoin de traverser des terres du Sahtu et les eaux qui s'y trouvent pour se rendre sur des terres ou des eaux adjacentes peuvent le faire dans les cas et aux conditions indiqués ci-après :

- a) L'accès a un caractère occasionnel et négligeable, et un préavis a été donné à l'organisation désignée du Sahtu.
- b) La voie d'accès empruntée est une voie d'accès reconnue et était régulièrement utilisée à cette fin, à longueur d'année ou de façon occasionnelle, avant la date de la déclaration d'inaliénabilité des terres après leur sélection ou avant la date du transfert des terres s'il n'y a pas eu déclaration d'inaliénabilité au préalable, et l'utilisation qui est faite de cette voie d'accès ne subit pas de modifications importantes.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 21.1.2

---

**ACTIVITÉS**  
(en séquence)

**RESPONSABLE**

**CALENDRIER-GUIDE**

1. Donner préavis à PODS d'un accès à caractère occasionnel et négligeable, en vue de traverser les terres et les eaux qui s'y trouvent pour se rendre à des terres et eaux l'accès n'est pas une voie reconnue et employée adjacentes à des fins commerciales, si régulièrement avant l'identification formelle dans le cadre de la sélection des terres

Personne ayant une mission commerciale sur les terres adjacentes

après la loi de mise en oeuvre

**Projet 21 - 13 :** Accès raisonnable à travers des terres du Sahtu afin de se rendre à des terres adjacentes à des fins commerciales

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), personne devant se rendre dans des terres adjacentes à des fins commerciales

**Obligation traitée :**

- 21.4.4 a) La personne qui a raisonnablement besoin de traverser des terres du Sahtu et les eaux qui s'y trouvent pour se rendre, à des fins commerciales, sur des terres ou des eaux adjacentes, peut le faire avec l'accord de l'organisation désignée du Sahtu ou, à défaut de cet accord, conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.
- b) Par dérogation à l'alinéa 27.2.lb), le Conseil des droits de surface ne peut rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa a) que s'il est convaincu que cet accès est raisonnablement nécessaire. Le Conseil s'assure que ce droit d'accès est exercé par une voie d'accès convenable, causant le moins de préjudice aux participants.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 27.2.1 b)

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser PODS qu'une personne a besoin de traverser les terres du Sahtu	Personne voulant accès	après la loi de mise en oeuvre
2. Discuter en vue de parvenir à une entente autorisant l'accès demandé	ODS, personne voulant accès	
3. À défaut d'une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au Conseil des droits de surface	ODS, personne voulant accès	
4. Si la question est soumise au Conseil des droits de surface, déterminer si l'accès répond à des motifs raisonnables	Conseil des droits de surface	
5. Si le Conseil détermine que l'accès demandé répond à des motifs raisonnables, une ordonnance indique la voie convenable qui cause le moins de préjudice aux participants	Conseil des droits de surface	

**Projet 21 - 14 :** Accès aux terres du Sahtu pour leurs activités d'exploration, de mise en valeur, de production ou de transport visant des minéraux

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), personne ayant un droit minier

**Obligation traitée :**

21.4.6 a) Sous réserve de l'alinéa b), les personnes qui ont le droit d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production visant des minéraux dans le sous-sol des terres du Sahtu ou à leur surface ont accès aux terres du Sahtu ou aux eaux qui s'y trouvent aux fins de leurs activités d'exploration, de mise en valeur, de production ou de transport visant des minéraux avec l'accord de l'organisation désignée du Sahtu ou, à défaut de cet accord, conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 21.4.6b), 27.2

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser l'ODS qu'une personne ayant le droit d'explorer, de développer ou de produire les minéraux à la surface ou dans le sous-sol des terres du Sahtu cherche à y accéder à ces fins, y compris aux fins de transport des minéraux	personne ayant droit d'accès	après la loi de mise en oeuvre
2. Discuter en vue de parvenir à une entente autorisant l'accès demandé	ODS, personne voulant accès	
3. À défaut d'une entente, chacune des parties peut soumettre la question au Conseil des droits de surface	ODS, personne voulant accès	
4. Si la question est soumise au Conseil des droits de surface, une ordonnance sur le droit d'entrée est rendue	Conseil des droits de surface	

**Projet 21 - 15:** Accès aux terres du Sahtu, la Couronne conservant les droits miniers en vue de la prospection

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), prospecteurs détenant un permis

**Obligation traitée :**

- 21.4.6 b) Par dérogation à l'article 21.4.1, les personnes qui ont le droit de prospecter pour trouver des minéraux et de localiser des claims et qui ne sont pas tenues d'obtenir un permis d'utilisation des terres, ni de permis d'utilisation de l'eau, pour exercer ces droits, ont accès aux terres du Sahtu visées à l'alinéa 19.1.2a) et aux eaux qui s'y trouvent, aux conditions suivantes :
- (i) un avis - faisant notamment état de l'adresse de cette personne - doit être donné à l'organisation désignée du Sahtu au moins sept jours avant l'entrée sur les terres du Sahtu visées,
  - (ii) l'avis doit préciser la feuille de carte (à l'échelle 1/50 000) du Système national de référence cartographique sur laquelle figure les terres du Sahtu auxquelles l'accès est requis.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 19.1.2a), 21.4.1

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser l'ODS, conformément aux clauses (21.4.6b)(i) et ii), que la personne détenant un droit de prospecter les minéraux et de repérer des concessions, et qui n'a pas besoin d'un permis d'utilisation des terres pour exercer ces droits, va exercer ses droits d'accès aux terres du Sahtu, où la Couronne a conservé ses droits miniers	prospecteur détenant un permis	7 jours avant accès



**Projet 21 - 16 :** Publication informative

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Office des terres et des eaux, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA)

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Préparer une publication décrivant et expliquant le nouveau régime de gestion des terres et des eaux pour la région visée par le règlement, y compris les dispositions régissant l'accès	PAN	dans les 3 ans de la loi de mise en oeuvre
2. Diffuser la publication parmi le public	PAN	en permanence

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter aux résumés relatifs à AIA (projet 29-2).

**Hypothèses de planification :**

- Le CTS, l'Office des terres et des eaux, AIA et les autres ministères concernés seront consultés lors de la préparation de la publication.

- Projet 22 - 1 :** Consultation avant d'ouvrir les terres à l'exploration pétrolière et gazière
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 22.1.2 Avant d'ouvrir des terres de la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, le gouvernement est tenu de notifier le Conseil tribal du Sahtu de son intention d'accorder à celui-ci l'occasion de lui présenter sa position sur la question - notamment sur les avantages et les autres conditions se rattachant à l'attribution des droits demandés - et, enfin, de tenir compte des positions exprimées.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser le CTS de la proposition d'ouvrir les terres dans la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, puis lui fournir l'occasion de faire valoir son point de vue auprès du gouvernement, notamment à l'égard des avantages et des autres conditions en rapport aux droits demandés	PAN	après la loi de mise en oeuvre
2. Question étudiée et points de vue adressés au PAN	CTS	
3. Points de vue du CTS soumis à l'examen du ministre	PAN	
4. CTS avisé de l'annonce	PAN	à date d'annonce

**Hypothèses de planification :**

- La pratique actuelle consiste à tenir des réunions avec des représentants des collectivités autochtones; l'on suppose que cette pratique continuera dans le cadre du processus consultatif.

**Projet 22 - 2 :** Consultations précédant l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole et de gaz

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), promoteur

**Obligation traitée :**

- 22.1.3 Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil tribal du Sahtu doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas a) à h). Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :
- a) les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
  - b) les répercussions sur les récoltes d'animaux sauvages et les mesures d'atténuation;
  - c) l'emplacement des camps et des installations ainsi que les autres questions de planification propres au site concerné;
  - d) le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
  - e) les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux participants, l'orientation et le counselling en matière de formation offerts aux employés qui sont des participants, les conditions de travail et d'emploi;
  - f) l'expansion ou la cessation des activités;
  - g) le processus en vue des consultations futures;
  - h) les autres questions d'importance pour les participants ou pour la personne concernée.
- Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Consultations avec le CTS au sujet de l'exercice des droits d'exploration relativement aux matières en 22.1.3a) à h)	promoteur	avant exercice des droits
2. Consultations avec le CTS sur l'exercice des droits de mise en valeur ou de production relativement aux matières en 22.1.3a) à h)	promoteur	avant exercice des droits

**Hypothèses de planification :**

- Ces consultations seront conformes à la définition des consultations données dans l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu.
- Ces consultations ne visent nullement à créer des obligations autres que celles prévues par la loi.

**Projet 22 - 3 :** Consultations avant l'exploration minière, et avant la mise en valeur ou la production de minéraux

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), promoteur

**Obligation traitée :**

22.1.4 Les personnes qui se proposent de chercher des minéraux -autres que du pétrole et du gaz – et qui doivent se procurer, à cette fin, un permis d'utilisation des terres ou un permis d'utilisation des eaux sont tenues de consulter le Conseil tribal du Sahtu conformément à l'article 22.1.3.

22.1.5 Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de son droit d'exécuter des activités de mise en valeur ou de production visant des minéraux autres que le pétrole et le gaz.

**Renvoi aux clauses :** 22.1.3

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Consultations avec le CTS au sujet de l'exploration des minéraux, autres que le pétrole et le gaz, quand on a besoin d'un permis d'utilisation des terres ou des eaux relativement aux questions en 22.1.3a) à h)	promoteur	avant exercice des droits
2. Consultations avec le CTS sur l'exercice des droits de mise en valeur ou de production des minéraux, autres que le pétrole ou le gaz, quand on a besoin d'un permis d'utilisation des terres ou des eaux relativement aux matières en 22.1.3a) à h)	promoteur	avant exercice des droits

**Hypothèses de planification :**

- Ces consultations seront conformes à la définition des consultations données dans l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu.
- Ces consultations ne visent nullement à créer des obligations autres que celles prévues par la loi.

**Projet 22 - 4 :** Participation du Conseil tribal du Sahtu à l'Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières (EMRP)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

22.1.6 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fait participer les participants à l'élaboration et à la mise en oeuvre de tout Accord du Nord en matière de mise en valeur du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest négocié conformément à l'entente habilitante du 5 septembre 1988, intervenue entre le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou de tout autre accord aux termes duquel la compétence à l'égard des minéraux est transférée du gouvernement du Canada à celui des Territoires du Nord-Ouest.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. On communique avec le CTS au sujet de l'élaboration d'un Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest	EMRP	après la loi de mise en oeuvre
2. Des discussions aident à fixer la nature de la participation des Dénés et Métis du Sahtu à la mise en valeur et en oeuvre de tout Accord du Nord sur le développement du pétrole et du gaz, dans les Territoires du Nord-Ouest, qui est négocié aux termes de l'entente habilitante du 5 septembre 1988, intervenue entre le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou de tout autre accord aux termes duquel la compétence à l'égard des minéraux est transférée du gouvernement du Canada à celui des Territoires du Nord-Ouest	EMRP, CTS	
3. Les Dénés et Métis du Sahtu participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'Accord du Nord en référence, ou de tout autre accord aux termes duquel la compétence à l'égard des minéraux est transférée du gouvernement du Canada à celui des Territoires du Nord-Ouest	EMRP	

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>
17 000	17 000	16 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, à la partie 5.

**Projet 22 - 5 :** Consultations sur toute loi touchant le développement des ressources tréfoncières et qui concerne uniquement le Nord

**Chef de projet :** Canada

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

22.1.7 Le gouvernement convient de consulter le Conseil tribal du Sahtu relativement à tout projet de mesure législative - dans la mesure où ce projet touche seulement les Territoires du Nord-Ouest ou seulement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest - qui, selon le cas :

- a) régit l'exploration, la mise en valeur ou la production des ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement;
- b) établit des exigences applicables en vue de l'attribution des droits relatifs aux ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS de toute loi proposée qui toucherait uniquement les Territoires du Nord-Ouest, ou uniquement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, et qui régirait l'exploration, le développement ou la production des ressources tréfoncières dans la région visée par le règlement; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	Canada	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser le CTS de toute loi proposée qui toucherait uniquement les Territoires du Nord-Ouest, ou uniquement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, et qui établirait des exigences applicables en vue de l'attribution des droits relatifs aux ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	Canada	après la loi de mise en oeuvre
3. Étudier la proposition et présenter les points de vue au Canada	CTS	dans les délais prescrits
4. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés au gouvernement	Canada	

**Projet 22 - 6 :** Dispositions transitoires relatives à l'élaboration et à l'application de l'Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), promoteur

**Obligation traitée :**

- 22.2.1 a) Avant le transfert de compétence visé à l'article 22.1.6, quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a) doit, outre les autres obligations relevant de la présente entente, soumettre un plan des avantages à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- b) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages visé à l'alinéa a) comporte des dispositions visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, ainsi qu'à faciliter la participation, par les participants, à la fourniture de biens et de services.
- c) Quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a) est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu avant de soumettre le plan des avantages et lors de sa mise en oeuvre.

**Renvoi aux clauses :** 19.1.2c), 22.1.6, 22.2.2

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser le CTS de la proposition d'exploration, de mise en valeur ou de production du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a) et proposer un plan des avantages; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	promoteur	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue au Canada	CTS	
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	promoteur	dans les délais prescrits
4. Soumettre le plan des avantages au ministre du MAINC	promoteur	
5. Décider s'il convient d'accorder des droits d'exploration, de mise en valeur ou de production du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a), et à quelles conditions, y compris le plan des avantages	ministre, MAINC	avec proposition d'exploration, de mise en valeur ou de production du pétrole et du gaz dans terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a)
6. Le CTS est consulté durant la mise en oeuvre du plan des avantages	promoteur	

**Projet 22 - 7 :** Consultations sur la préparation de toute politique ou loi sur les dispositions transitoires se rapportant aux ressources tréfoncières

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Lisison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

22.2.3 Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu lors de la préparation des politiques et mesures législatives visant à mettre en oeuvre l'article 22.2.1.

**Renvoi aux clauses :** 22.2.1

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS de toute politique ou loi proposée en vue de mettre en oeuvre les dispositions en 22.2.1; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	PAN	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la proposition et présenter les points de vue au PAN	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	PAN	



**Projet 23 - 1 :** Acquisition de terres municipales du Sahtu à des fins publiques

**Chef de projet :** Gouvernement

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS)

**Obligation traitée :**

23.3.1 Il est possible d'acquérir des terres municipales du Sahtu :

- a) soit par voie d'expropriation, conformément à la législation applicable en la matière, sous réserve du fait que les exigences énoncées aux articles 24.1.4 et 24.1.6 s'appliquent à ces expropriations;
- b) soit en application du processus indiqué aux articles 23.3.2, 23.3.3 et 23.3.4.

23.3.2 Les terres municipales du Sahtu peuvent être mises à la disposition des administrations locales pour la construction de chemins publics et pour le passage de services d'utilité publique qui sont dans l'intérêt général de la collectivité. Dans un tel cas, une organisation désignée du Sahtu entame des négociations avec l'administration locale qui propose d'acquérir des terres municipales du Sahtu pour l'une des fins susmentionnées.

**Renvoi aux clauses :** 6.3, 7.1, 23.3.3, 23.3.4, 24.1.4, 24.1.6

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Déterminer les terres municipales du Sahtu requises à des fins publiques	gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser l'organisation désignée du Sahtu des terres requises et proposer des négociations	gouvernement	
3. Si les terres requises ne dépassent pas 10% de la superficie de la parcelle, les négociations se fondent sur la valeur des aménagements sur les terres qui font l'objet d'une expropriation	gouvernement, organisme désigné du Sahtu	
4. Si les terres requises dépassent 10 % de la superficie de la parcelle, appliquer les dispositions du chapitre 24	autorités expropriantes, ODS	
5. Convenir de l'indemnisation financière, ou de la parcelle de terre qui sera échangée	autorités expropriantes, ODS	
6. Si les négociations échouent, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage	autorités expropriantes ou ODS	
7. L'arbitre prend une décision conforme aux dispositions en 23.3.4	arbitre	
8. Modifier le statut des terres en cause	gouvernement	

- Projet 23 - 2 :** Paiement des impôts fonciers sur les terres municipales du Sahtu
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC), Autorités taxatrices municipales

**Obligation traitée :**

- 23.4.4 a) Pour faciliter la transition pendant la période suivant le règlement, le gouvernement du Canada convient de payer, pendant une période de 15 ans à compter de la date de la loi de mise en oeuvre, les impôts fonciers exigés par les administrations locales à l'égard des terres municipales du Sahtu qui, selon le cas :
- (i) étaient, avant la date de la présente entente, des terres inscrites sur les registres fonciers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien comme étant des terres réservées au logement des Indiens, au nom du Programme des affaires indiennes et inuit,
  - (ii) étaient des terres censées remplacer les terres visées au sous-alinéa (i) non disponibles pour la sélection et qui étaient désignées à cette fin au moment de la sélection des terres.
- b) Pendant la période de 15 ans prévue à l'alinéa a), le Canada jouit, à l'égard de l'établissement des impôts, des mêmes droits que tout autre propriétaire de biens fonciers.
- c) La sous-annexe XIV de l'annexe E dresse la liste complète des terres visées à l'alinéa a).

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Pour les municipalités dépourvues d'autorité taxatrice, enregistrer les terres (sous-annexe XIV de l'Annexe E) au nom du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest/Finances (agent), qui adresse les factures des impôts au MAINC	AMC/Finances	pendant 15 ans après la loi de mise en oeuvre
2. Pour les municipalités ayant une autorité taxatrice, enregistrer les terres au nom du MAINC, et adresser au MAINC l'avis de cotisation et la facture des impôts	autorités taxatrices municipales	pendant 15 ans après la loi de mise en oeuvre
3. Payer les impôts fonciers au GTNO/Finances, ou aux autorités taxatrices municipales	MAINC	pendant 15 ans après la loi de mise en oeuvre

**Projet 23 - 3 :** Paiement foncier aux termes de la *Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier pour les propriétaires de résidence*

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC)

**Obligation traitée :**

23.4.5 Les participants qui sont propriétaires-occupants d'une résidence sur des terres municipales du Sahtu peuvent demander un allègement de la taxe foncière conformément à la *Loi sur l'allègement de la taxe foncière des propriétaires de résidence*, L.R.T.N.-O. (1988), ch. H-4, même si le titre de propriété relatif à la terre visée est détenu par une organisation désignée du Sahtu.

**Renvoi aux clauses :** sous-annexe XV de l'annexe F

ACTIVTTÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Modifier la <i>Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier pour les propriétaires de résidence</i> (T. N.-O.) au sujet de l'admissibilité des occupants à l'égard des allègements sur les terres municipales du Sahtu	AMC	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Payer l'allègement foncier aux propriétaires de résidence	AMC	chaque année

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>	<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
5 610	5 610	5 610	5 610	5 610	5 610	5 610	5 610	5 610	5 610

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, à la partie 5.

**Projet 23 - 4 :** Modification des limites des municipalités

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC) et Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), Canada

**Obligation traitée :**

23.5.1 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu de consulter l'organisation désignée du Sahtu concernée avant de modifier les limites d'une administration locale.

23.5.2 a) Lorsqu'il est établi qu'une modification des limites d'une administration locale s'impose et que la modification englobera des terres du Sahtu, le tracé des nouvelles limites doit faire l'objet de négociations entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'organisation désignée du Sahtu.

b) Les négociations peuvent notamment porter sur les conditions auxquelles les terres du Sahtu seront incluses à l'intérieur des limites de l'administration locale.

c) Dans le cadre des négociations sur la modification des limites d'une administration locale en vue de l'inclusion de terres du Sahtu, le gouvernement et l'organisation désignée du Sahtu doivent prendre en considération les facteurs suivants :

- (i) la valeur culturelle ou économique ou autre valeur spéciale des terres visées pour les participants,
- (ii) le besoin qu'ont les participants de conserver les terres visées soit pour poursuivre des fins traditionnelles, soit pour perpétuer un mode de vie traditionnel,
- (iii) les ententes en matière de gestion ou d'autonomie gouvernementale touchant les terres du Sahtu,
- (iv) les exigences justifiant la modification par l'administration locale de ces limites,
- (v) les autres facteurs jugés pertinents par les négociateurs.

d) Si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'organisation désignée du Sahtu ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de 120 jours, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre 6.

23.5.3 Une fois les nouvelles limites de l'administration locale établies, les terres du Sahtu se trouvant à l'intérieur de ces limites ont le statut de terres municipales du Sahtu et celles qui se trouvent à l'extérieur, celui de terres visées par le règlement.

**Renvoi aux clauses :** 6.3, 7.1, 24.1.5

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Déterminer la nécessité de modifier la limite d'une municipalité	AMC	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser PODS de l'intention de modifier la limite de la municipalité; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	AMC	
3. Étudier la proposition et présenter les points de vue à AMC	ODS	dans les délais prescrits

- |   |          |  |
|---|----------|--|
| 4. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés  | AMC      |  |
| 5. Si la limite proposée pour l'administration locale englobe des terres du Sahtu, négocier l'emplacement des limites   | AMC, ODS |  |
| 6. Si l'on ne parvient pas à une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage  | AMC, ODS | 120 jours après début des négociations |
| 7. Modification de la liste des terres du Sahtu de manière à substituer «terres municipales du Sahtu» à «terres visées par le règlement»; modification en conséquence de la superficie initiale | PAN/AIA  |  |

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes

Dollars courants de 1993

<u>An 2</u>	<u>An 4</u>	<u>An 6</u>	<u>An 8</u>	<u>An 10</u>
2 000	2 000	2 000	2 000	2 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, à la partie 5.
- En outre, pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter aux résumés relatifs à AIA (projet 29-2).

**Projet 23 - 5 :** Création d'une nouvelle administration locale

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC) et Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Organisation désignée du Sahtu (ODS), Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

23.7.1 Lorsque la création d'une nouvelle administration locale qui engloberait des terres du Sahtu est envisagée, la désignation et l'établissement de cette administration locale doivent se faire par voie de négociation et d'entente entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil tribal du Sahtu.

**Renvoi aux clauses :** 6.3, 7.1, 19.1.2, 23.5.3, 24.1.5

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Déterminer les terres du Sahtu requises en vue d'une nouvelle administration locale	AMC	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser le CTS des terres du Sahtu requises pour une nouvelle administration locale, puis proposer des négociations	AMC	
3. Négocier les conditions avec PODS	AMC	
4. Chercher à s'entendre sur la question	AMC, CTS	
5. Changer le statut des terres en cause	AMC	
6. Modification de la liste des terres du Sahtu de manière à substituer «terres municipales du Sahtu» à «terres visées par le règlement», puis correction en conséquence de la superficie initiale des terres	Canada/GTNO	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter aux résumés relatifs à AIA (projet 29-2).

**Hypothèses de planification :**

- Pour remplir cette obligation, PODS qui détient le titre mènera les négociations et accordera l'approbation au nom du CTS.

**Projet 24 - 1 :** Expropriation des terres visées par le règlement

**Chef de projet :** Autorité expropriante

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Organisation désignée du Sahtu (ODS), Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Énergie, Mines et Ressources (EMR)

**Obligation traitée :**

24.1.2 Comme il est de la plus haute importance de préserver la superficie et l'intégrité des terres visées par le règlement, ces terres ne peuvent, en principe, être expropriées.

24.1.3 Par dérogation à l'article 24.1.2, les terres visées par le règlement peuvent être expropriées par une autorité expropriante, conformément à la législation applicable, compte tenu des modifications prévues par les dispositions du présent chapitre.

**Renvoi aux clauses :** 7.1, 24.1.4 à 24.1.19

ACTIVTTÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Donner préavis au CTS des terres visées par le règlement que requiert l'autorité expropriante	autorité expropriante	après la loi de mise en oeuvre
2. Donner au CTS la possibilité de négocier l'emplacement, l'étendue et la nature des droits exigés par l'autorité expropriante	autorité expropriante, CTS	
3. Négocier en vue de s'entendre sur une substitution de terres d'importance et de valeur équivalentes aux terres qui seront expropriées	autorité expropriante, CTS	
4. À défaut d'une entente sur une substitution, l'indemnisation peut être une somme d'argent, ou une combinaison de terres et d'argent, pourvu que l'expropriation ne réduise pas la superficie des terres visées par le règlement au-dessous de sa valeur initiale	autorité expropriante, CTS	
5. À défaut d'une entente sur l'indemnisation, la question, sauf dans le cas d'une expropriation aux termes de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , sera soumise à l'arbitrage aux termes du chapitre 6 de l'entente	autorité expropriante	
6. Les parties peuvent convenir que l'arbitrage sera conforme aux pouvoirs législatifs de l'autorité expropriante	autorité expropriante, CTS	
7. Fixer l'indemnisation convenu par arbitrage conformément aux dispositions du chapitre 24	arbitre	
8. Si l'expropriation se fait aux termes de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , l'arbitrage obéira aux règles fixées dans cette loi,	EMR	

pourvu toutefois que le conseil d'arbitrage comprenne au moins un membre nommé par le CTS et que l'on tienne compte des autres dispositions de l'article 24.1.5

- |     |   |  |                                |
|-----|---|--|--------------------------------|
| 9.  | À défaut d'autres terres convenables, les parties et le gouvernement peuvent s'entendre, conformément à l'article 24.1.18, pour reporter la sélection et le transfert de ces autres terres, l'ODS étant alors créditée pour ces terres, à condition que les parties concluent une entente sur la forme et la nature du crédit | autorité expropriante,<br>CTS,<br>gouvernement |                                |
| 10. | Aviser le CTS qu'on compte obtenir l'approbation du gouverneur en conseil, ou du Conseil exécutif, en vue de l'expropriation des terres visées par le règlement   | autorité expropriante                          | après la loi de mise en oeuvre |
| 11. | Demander au gouverneur en conseil, ou au conseil exécutif des T. N.-O., l'autorisation de procéder à l'expropriation  | autorité expropriante                          | après la loi de mise en oeuvre |
| 12. | Exécuter l'expropriation au moyen d'un décret qui exproprie les terres visées par le règlement et accorde les autres terres à l'ODS   | Canada   |                                |
| 13. | Aux termes des conditions énoncées dans l'entente de crédit (voir activité 9), convenir des autres terres, qui seront remises à l'ODS au moyen d'un décret  | gouvernement,<br>ODS                           |                                |
| 14. | Lorsque l'autorité expropriante n'a plus besoin des terres expropriées, accorder à l'ODS la priorité pour leur achat. Les terres ne deviendront des terres visées par le règlement qu'à condition que le gouvernement y consente  | autorité expropriante,<br>ODS,<br>gouvernement |                                |

\* Selon les circonstances, il conviendrait peut-être que l'autorité expropriante cherche, dès qu'elle a décidé de l'expropriation, à obtenir l'approbation des pouvoirs politiques.

#### Hypothèses de planification :

- Les frais d'arbitrage seront assumés par l'autorité expropriante, pour autant que son mandat le prévoit.
- L'autorité expropriante envisagera d'inclure dans l'indemnisation accordée par arbitrage, aux termes des procédures législatives de cette autorité, les frais de participation du CTS aux négociations sur l'expropriation.
- Les frais de représentation du CTS au conseil d'arbitrage, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, seront couverts conformément aux dispositions de cette Loi.
- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux parties en cause; elles ne visent nullement à limiter l'élaboration d'autres formalités conformes à l'entente.
- Il est pris pour acquis qu'on a procédé à toutes les modifications nécessaires de la loi sur l'expropriation des T. N.-O.



- Projet 25 - 1 :** Coordination de l'activité des conseils et offices
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), ministères concernés

**Obligation traitée :**

- 25.1.3 c) Les mesures législatives applicables doivent pourvoir à la coordination des activités du Conseil d'aménagement, du Conseil d'examen, de l'Office des terres et des eaux, de l'Office des ressources renouvelables et du Conseil des droits de surface.

**Renvoi aux clauses :** 3.1.10, 3.1.27

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Participer, comme membre à part entière, au groupe de coordination établi conformément au Plan de mise en oeuvre des Gwich'in pour ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborer un cadre autorisant la coordination et le fonctionnement du Conseil d'aménagement, du Conseil d'examen, de l'Office des terres et des eaux, de l'Office des ressources renouvelables et du Conseil des droits de surface</li> <li>- faire des recommandations au gouvernement, en fonction de l'entente et du plan de mise en oeuvre connexe, sur la planification et l'élaboration de lois et institutions qui permettent de donner leurs pouvoirs aux conseils de réglementation des terres et des eaux</li> </ul>	CTS, groupe de coordination	après la signature de ce Plan

**Hypothèses de planification :**

- Le Conseil tribal du Sahtu a participé, à titre d'observateur, à toutes les délibérations du groupe de coordination établi conformément au Plan de mise en oeuvre des Gwich'in.
- La loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie que rédige le groupe de coordination répondra aux obligations énoncées au chapitre 25 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, y compris à celles figurant à l'alinéa 25.1.3c).
- Il est supposé que l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, et le plan de mise en oeuvre connexe, seront ratifiés et signés avant l'expiration du mandat du groupe de coordination. Si tel n'est pas le cas, il est convenu que l'activité 1 sera modifiée en conséquence.

- Projet 25 - 2 :** Surveillance des répercussions cumulatives sur l'environnement de l'utilisation des terres et des eaux, et vérifications périodiques de l'environnement
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) -Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), ministères concernés

**Obligation traitée :**

- 25.1.4 a) Les mesures législatives visant à assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre doivent établir une méthode de contrôle des répercussions cumulatives des utilisations des terres et des eaux sur l'environnement dans la vallée du Mackenzie, ainsi qu'un processus de vérifications environnementales périodiques et indépendantes dont les résultats doivent être rendus publics.
- b) Si un conseil, un office ou quelque autre organisme analogue est établi en application de telles mesures législatives afin d'assurer l'exécution des mesures de contrôle et de vérification prévues à l'alinéa a) dans la région visée par le règlement, les participants sont en droit d'y jouer un rôle concret, qui sera précisé dans la mesure législative en question, après consultation avec le Conseil tribal du Sahtu.
- c) Le ministère qui exécute les activités de contrôle ou de vérification en matière environnementale prévues à l'alinéa a) dans la région visée par le règlement doit consulter le Conseil tribal du Sahtu à cet égard.

**Renvoi aux clauses :** 3.1.10

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Procéder à des consultations avant d'élaborer ou d'adopter des lois	PAN, CTS, AIA	après la signature de ce Plan
2. Mettre en place le processus de surveillance	comme prévu dans la loi	
3. Établir un processus de vérification périodique de l'environnement la loi - publier les résultats de la vérification	comme prévu dans la loi	

**Modifications législatives ou réglementaires :**

- Adopter la loi.
- Déterminer si des modifications législatives s'imposent en conséquence de la loi.

**Hypothèses de planification :**

- Le Conseil tribal du Sahtu a participé, à titre d'observateur, aux délibérations du groupe de coordination établi conformément au Plan de mise en oeuvre des Gwich'in; il est supposé qu'il continuera à y participer jusqu'à la conclusion du processus.

- La loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie que rédige le groupe de coordination répondra aux obligations énoncées au chapitre 25 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, y compris à celles figurant à l'article 25.1.4.
- Il est supposé que l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, et le plan de mise en oeuvre connexe, seront ratifiés et signés avant l'expiration du mandat du groupe de coordination. Si tel n'est pas le cas, il est convenu que l'activité 1 sera modifiée en conséquence.
- Si un conseil, ou organisme analogue, est établi au moyen d'une telle législation en vue d'exécuter la surveillance et la vérification, dans la région visée par le règlement, visées en 25.1.4a), les Dénés et Métis du Sahtu auront droit d'occuper une place utile dans ledit conseil ou organisme, après consultation avec le Conseil tribal du Sahtu.
- Si la surveillance ou vérification de l'environnement visées en 24.1.4a) sont effectuées par un ministère dans la région visée par le règlement, le ministère travaillera en consultation avec le Conseil tribal du Sahtu.

- Projet 25 - 3 :** Conseil d'aménagement du territoire (Conseil d'aménagement)
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), ministères concernés

**Obligation traitée :**

25.2.1 Le Conseil d'aménagement a compétence, conformément aux dispositions de la présente entente, pour formuler un plan d'aménagement du territoire concernant la région visée par le règlement, ainsi que pour l'examiner et y proposer des autorisations, exceptions et modifications. Le Conseil d'aménagement doit tenir compte des travaux préparatoires entrepris à l'égard des plans d'aménagement du territoire avant la date à laquelle il est constitué.

**Renvoi aux clauses :** 25.2.2 à 25.2.12, 3.1.10

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Consulter avant d'élaborer ou d'adopter des lois	PAN, CTS, AIA	après la signature de ce Plan
2. Constituer le Conseil d'aménagement du territoire <ul style="list-style-type: none"> <li>- désigner les membres <ul style="list-style-type: none"> <li>* 50 % nommés par le gouvernement</li> <li>* 50 % nommés par le CTS</li> </ul> </li> <li>- nommer les membres du Conseil</li> <li>- sélectionner le Président hors des effectifs du Conseil</li> <li>- nommer le président</li> </ul>	MAINC CTS MAINC membres Conseil d'aménag. MAINC	dans les 6 mois de la loi touchant le Conseil d'aménagement.
3. Établir formalités pour la conduite de ses affaires	Conseil d'aménag.	dans 6 mois de la loi
4. Préparer le plan de travail et le budget	Conseil d'aménag.	dans 6 mois de la loi
5. Étudier et approuver le budget	MAINC	dans 9 mois de la loi
6. Engager du personnel	Conseil d'aménag.	dans l'année qui suit la loi
7. Dresser un plan d'aménagement du territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixer le mandat</li> <li>- recueillir l'information, la mettre à jour et l'analyser</li> <li>- identifier et régler les questions qui se chevauchent</li> <li>- préparer une première ébauche du plan</li> <li>- demander l'avis de toutes les parties en cause/organiser des consultations publiques</li> </ul>	Conseil d'aménag.	durant la première année qui suit la loi  durant la deuxième année qui suit la loi  durant la troisième année qui suit la loi

- dresser l'ébauche définitive du plan et la soumettre à l'approbation		
8. Examiner le plan proposé	gouvernement	durant la quatrième année qui suit la loi
9. Le plan peut être retourné au Conseil d'aménagement pour un nouvel examen	gouvernement	
10. Approbation du plan proposé	gouvernement	
11. Surveiller la mise en oeuvre du plan proposé	Conseil d'aménag.	en permanence
12. Étudier des modifications et exceptions	Conseil d'aménag.	
13. Approbation des décisions du Conseil d'aménagement	gouvernement	
14. Déterminer s'il est nécessaire de réexaminer le plan approuvé d'aménagement du territoire	Conseil d'aménag.	au besoin, mais au plus dans les cinq ans qui suivent l'approbation du plan
15. Examen du plan	Conseil d'aménag.	de 3 à 9 mois

#### Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption d'une loi établissant le Conseil d'aménagement.
- Déterminer, lors du processus de consultation, si des modifications corrélatives des lois s'imposent.

#### Financement :

- Financement indiqué :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
71 634	582 054	581 054	566 054	499 738

<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
227 673	227 673	227 673	227 673	227 673

- Nous joignons, à titre de référence, la feuille de travail détaillée et les notes sur cette feuille de travail se rapportant au Conseil d'aménagement. Elles ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à ce Conseil : cela ne revient pas à dire qu'il est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.
- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter aux résumés relatifs à AIA (projet 29-2).

#### Hypothèses de planification :

- Le Conseil tribal du Sahtu a participé, à titre d'observateur, aux délibérations du groupe de coordination établi conformément au Plan de mise en oeuvre des Gwich'in.

- La loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie que rédige le groupe de coordination répondra aux obligations énoncées au chapitre 25 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, y compris à celles figurant à la section 25.2. Une fois que le Conseil d'aménagement pour la région visée par le règlement du Sahtu sera établi conformément à cette Loi, il deviendra possible d'établir le Conseil d'aménagement à une date plus rapprochée que ne le permettrait une loi distincte.
- Il est supposé que l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, et le plan de mise en oeuvre connexe, seront ratifiés et signés avant l'expiration du mandat du groupe de coordination. Si tel n'est pas le cas, il est convenu que l'activité 1 sera modifiée en conséquence.
- Le Conseil d'aménagement aura pour responsabilité principale de gérer le plan d'aménagement du territoire. Il lui incombera de veiller à ce que toutes les autorisations pour l'utilisation des terres et des eaux soient conformes au plan. Le Conseil d'aménagement se composera de 4 membres et d'un(e) président(e).

Projet : CONSEIL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE		(dollars c constants de 1993)									
		ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7	ANNÉE 8	ANNÉE 9	ANNÉE 10
<b>CONSEIL:</b>											
Honoraires	Président		16,500	16,500	16,500	13,200	6,600	6,600	6,600	6,600	6,600
	Membres		40,000	40,000	40,000	32,000	12,800	12,800	12,800	12,800	12,800
Déplacements			15,600	15,600	15,600	12,480	6,240	6,240	6,240	6,240	6,240
Repas et frais divers			8,480	8,480	8,480	6,784	4,240	4,240	4,240	4,240	4,240
Hébergement			16,000	16,000	16,000	12,800	6,400	6,400	6,400	6,400	6,400
Salle de réunion			7,500	7,500	7,500	6,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
<b>PERSONNEL</b>											
Planificateur principal:	salaire		60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000
	avantages prévus par la loi (10,5 %)		6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Planificateur - consultations:	salaire		50,000	50,000	50,000	50,000					
	avantages prévus par la loi (10,5 %)		5,200	5,200	5,200	5,200					
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900					
Rédaction technique:	salaire		42,500	42,500	42,500	42,500					
	avantages prévus par la loi (10,5 %)		4,463	4,463	4,463	4,463					
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900					
Secrétariat/comptabilité:	salaire		35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000
	avantages prévus par la loi (10,5 %)		3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Consultants spéciaux			75,000	75,000	75,000	20,000					
Embauche/déménagement			8,000	8,000	8,000	8,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000
Déplacements et hébergement du personnel			11,136	11,136	11,136	11,136	5,568	5,568	5,568	5,568	5,568
Services professionnels			15,000	25,000	25,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000
<b>BUREAU / FOURNITURES / MATÉRIEL</b>											
Loyer et F&E			22,800	22,800	22,800	22,800	11,400	11,400	11,400	11,400	11,400
Fournitures			12,500	12,500	12,500	12,500	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Ordinateurs			15,000	15,000		2,000		2,000		2,000	
Téléphone-télécopieur			6,000	6,000	6,000	6,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
Photocopieur			6,000	6,000	6,000	6,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
Ameublement de bureau			12,000								
Revue-bibliothèque			1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Assurance			1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Divers (améliorations)				1,000	1,000	1,000	750	750	750	750	750
<b>AUTRES</b>											
Publicité/Publications			10,000	10,000	10,000	30,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Réunions communautaires			10,000	10,000	10,000	10,000					
Ateliers			5,000	5,000	5,000	5,000					
Perfectionnement professionnel (2 % des salaires)			3,750	3,750	3,750	3,750	1,900	1,900	1,900	1,900	1,900
Vérifications			5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
<b>FRAIS DE LANCEMENT</b>											
Honoraires			10,750								
Déplacements/Repas et frais divers/Hébergement			12,384								
Location de salles de réunion/Services de secrétariat			4,500								
Services professionnels			15,000								
Frais d'embauche/de déménagement			24,000								
Divers			5,000								
<b>Total</b>			<b>71,364</b>	<b>582,054</b>	<b>581,054</b>	<b>566,054</b>	<b>499,738</b>	<b>227,673</b>	<b>229,673</b>	<b>227,673</b>	<b>229,673</b>

## **NOTES SUR LA FEUILLE DE TRAVAIL**

### Conseil d'aménagement du territoire

On suppose que :

- le Conseil comprendra 2 représentants nommés par le Conseil tribal du Sahtu et 2 par le Canada, outre un(e) présidente choisi(e) par les membres du Conseil;
- le bureau du Conseil d'aménagement se trouvera dans la région visée par le règlement;
- le MAINC gèrera le financement indiqué à titre de «frais de lancement»;
- durant les 3 mois de lancement, les membres du Conseil seront nommés, et un budget sera préparé et présenté au gouvernement; on commencera aussi à engager le personnel et à mettre sur pied le bureau;
- le Conseil d'aménagement devra tenir 2 réunions de 3 jours au cours de l'an 1 (période de lancement); 10 réunions annuelles les ans 2, 3 et 4; 8 réunions l'an 5; 4 réunions annuelles les ans 6 à 10;
- les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation relatifs aux réunions couvrent tous les membres du Conseil (si les représentants sont des employés du gouvernement, aucun honoraire n'est versé);
- les projections des budgets pour les frais de réunion et de déplacement se fondent sur ce qui suit :
  - honoraire du président : 275 \$ par jour;
  - honoraires des membres du Conseil : 200 \$ par jour;
  - déplacements : 390 \$ par membre du Conseil en voyage;
  - hébergement : 100 \$ la nuit;
  - repas et frais divers : 53 \$ par jour;
  - location de la salle de réunion : 250 \$ par jour;
- les projections budgétaires annuelles sont soumises à l'examen et à l'approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.



**Projet 25 - 4 :** Aménagement du territoire dans les limites des administrations locales

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC), administration locale

**Participant/Liaison :** Collectivité du Sahtu

**Obligation traitée :**

25.2.5 L'aménagement du territoire dans les limites des administrations locales relève des administrations locales ou du gouvernement territorial, qui doivent consulter la collectivité du Sahtu concernée dans l'élaboration d'un plan pour la collectivité.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser la collectivité du Sahtu de l'intention d'élaborer un plan communautaire gouvernemental; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	AMC ou administration locale	après la loi de mise en oeuvre
2. Examiner les propositions et présenter les points de vue au gouvernement	Collectivité du	dans les délais prescrits Sahtu
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	AMC ou administration locale	

**Hypothèses de planification :**

- L'administration locale ou le gouvernement territorial conserve la responsabilité pour l'aménagement du territoire dans les limites des administrations locales.

- Projet 25 - 5 :** Conseil d'examen des répercussions environnementales
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) -Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), Bureau fédéral d'évaluation et d'examen en matières d'environnement (BFÉEE), ministères concernés

**Obligation traitée :**

- 25.3.1 Les propositions de développement dans la vallée du Mackenzie, y compris celles touchant des terres du Sahtu, sont assujetties au processus d'examen et d'évaluation des répercussions environnementales prévu à la section 25.3.
- 25.3.2 a) Pour l'application de la présente entente, le Conseil d'examen des répercussions environnementales (le «Conseil d'examen»), établi par une mesure législative en vue d'appliquer les dispositions de l'entente avec les Gwich'in traitant d'examen et de répercussions environnementales, constitue le Conseil d'examen visé dans la présente entente
- b) Le Conseil d'examen se compose d'un nombre égal de membres nommés par les groupes autochtones et par le gouvernement, à l'exclusion du président. Le Conseil doit compter au moins un membre nommé par le Conseil tribal du Sahtu.

**Renvoi aux clauses :** 25.3.3 à 25.3.19, 3.1.10, 3.1.27, 25.1.3, 25.1.5, 25.1.6

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Procéder à des consultations avant d'élaborer ou d'adopter la loi	PAN, CTS, AIA	après la signature de ce Plan
2. Établir le Conseil d'examen	MAINC, groupes autochtones	dans l'année qui suit la loi touchant le Conseil d'examen
3. Nommer au moins une personne à titre de membre du Conseil d'examen	CTS	
4. Nommer la personne proposée par le CTS	MAINC	

**Financement :**

- Le financement du Conseil d'examen a été établi par l'intermédiaire du Plan de mise en oeuvre de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.

**Hypothèses de planification :**

- Le Conseil tribal du Sahtu a participé, à titre d'observateur, aux délibérations du groupe de coordination établi conformément au Plan de mise en oeuvre des Gwich'in.

- La loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie que rédige le groupe de coordination répondra aux obligations énoncées au chapitre 25 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, y compris à celles figurant à la section 25.3.
- Le gouvernement compte proposer les augmentations suivantes au budget du Conseil d'examen des répercussions environnementales, tel que décrit dans le Plan de mise en oeuvre des Gwich'in

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
150 000	150 000	150 000	150 000	150 000

<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
150 000	150 000	150 000	150 000	150 000

- Projet 25 - 6 :** Office des terres et des eaux
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) -Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), ministères concernés

**Obligation traitée :**

- 25.4.1 Est constitué l'Office des terres et des eaux, qui est chargé de réglementer l'utilisation des terres et des eaux dans l'ensemble de la région visée par le règlement, y compris les terres du Sahtu qui s'y trouvent.
- 25.4.2 a) L'Office des terres et des eaux a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en terres et en eaux de la région visée par le règlement, de la façon la plus rentable possible pour les résidents actuels et futurs de la région visée par le règlement et de la vallée du Mackenzie et pour les Canadiens en général.  
b) Dans la section 25.4, le mot «terres» s'entend de la surface du sol.
- 25.4.6 a) Lorsqu'un autre Office des terres et des eaux a compétence, par voie législative, sur une région englobant la région visée par le règlement, cet office exerce les pouvoirs et assume les responsabilités de l'Office des terres et des eaux visé à l'article 25.4.1 et il devient l'Office des terres et des eaux compétent pour l'application de la présente entente.  
b) Les mesures législatives applicables peuvent prévoir la création de comités régionaux de l'Office des terres et des eaux visé à l'alinéa a).  
c) Le Conseil tribal du Sahtu doit être consulté à l'égard de toute mesure législative de cette nature.

**Renvoi aux clauses :** 25.4.3 à 25.4.7, 3.1.10, 3.1.27, 25.1.3, 25.1.5, 25.1.6

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Consulter avant d'élaborer ou d'adopter la législation	PAN, CTS, AIA	après la loi de mise en oeuvre
2. Établir l'Office des terres et des eaux		
- Nommer les membres de l'Office	MAINC	dans les 6 mois de l'adoption de la loi sur l'Office des terres et des eaux
* 50 % nommés par le gouvernement	CTS	
- Nommer un(e) président(e)	Office	
- Préparer le budget	Office	
- Examiner et approuver le budget	MAINC	
- Engager du personnel et des conseillers	Office	
3. Établir des modalités de fonctionnement de l'Office	Office	dans les 6 mois de sa création
4. Établir des politiques et lignes directrices concernant ses licences, permis et autorisations	Office	dans les 6 mois de sa création

5. Administrer la législation, entre autres ce qui suit : Office après la création de l'Office
- délivrer, modifier ou renouveler les licences, permis et autorisations
  - faire respecter ses décisions, pourvu que cela ne soit pas déjà fait par le gouvernement
  - appliquer les décisions
  - tenir des consultations et des audiences publiques
  - proposer des modifications des lois, se faire consulter par le Ministre
  - aviser les collectivités et organisations désignées du Sahtu des demandes
6. À la demande de l'Office, fournir tout renseignement pertinent que l'on détient gouvernement après la création de l'Office

#### Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption d'une législation constituant l'Office des terres et des eaux.
- Déterminer, lors du processus de consultation, si des modifications corrélatives des lois s'imposent.

#### Financement :

- Financement indiqué :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
75 212	526 382	603 330	605 330	553 330

<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
553 330	553 330	553 330	553 330	553 330

- Nous joignons, à titre de référence, la feuille de travail détaillée, et les notes sur cette feuille de travail, se rapportant à l'Office des terres et des eaux. Elles ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à cet Office : cela ne revient pas à dire qu'il est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.
- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter aux résumés relatifs à AIA (projet 29-2).
- S'il détermine qu'une audience doit être tenue pour régler une question relevant de sa compétence, l'Office des terres et des eaux avise le Ministre de la tenue de l'audience et lui soumet un budget pour examen et approbation. Le budget sera accepté tel quel, ou sous une forme modifiée, au jugement du Ministre.
- Pour que l'Office puisse organiser les audiences dans des délais précisés dans l'entente ou dans la législation, il lui incombera d'en aviser sans délai le Ministre, ainsi que de remettre les budgets proposés dans les délais voulus. Le Ministre accordera assez de temps, quand il répondra à la proposition de l'Office, pour que celui-ci puisse procéder dans les délais fixés par l'entente ou par la législation.

#### Hypothèses de planification :

- Le Conseil tribal du Sahtu a participé, à titre d'observateur, aux délibérations du groupe de coordination établi conformément au Plan de mise en oeuvre des Gwich'in.
- La loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie que rédige le groupe de coordination répondra aux obligations énoncées au chapitre 25 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, y compris à celles figurant à la section 25.4. Une fois que l'Office des terres et des eaux pour la région visée par le règlement du Sahtu sera établi conformément à cette Loi, il deviendra possible d'établir cet Office à une date plus rapprochée que ne le permettrait une loi distincte.
- Il est supposé que l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, et le plan de mise en oeuvre connexe, seront ratifiés et signés avant l'expiration du mandat du groupe de coordination. Si tel n'est pas le cas, il est convenu que l'activité 1 sera modifiée en conséquence.
- L'Office des terres et des eaux se composera de 4 membres et d'un(e) président(e).

Projet : OFFICE DES TERRES ET DES EAUX		(dollars c constants de 1993)									
		ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7	ANNÉE 8	ANNÉE 9	ANNÉE 10
<b>CONSEIL:</b>											
Honoraires	Président		6,600	16,500	16,500	16,500	16,500	16,500	16,500	16,500	16,500
	Membres		16,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000
Déplacements			6,240	15,600	15,600	15,600	15,600	15,600	15,600	15,600	15,600
Repas et frais divers			3,392	8,480	8,480	8,480	8,480	8,480	8,480	8,480	8,480
Hébergement			6,400	16,000	16,000	16,000	16,000	16,000	16,000	16,000	16,000
<b>PERSONNEL</b>											
Directeur/spécialiste:	salaire		60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000
	avantages prévus par la loi (10,5%)		6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300	6,300
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Spécialiste:	salaire		50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
	avantages prévus par la loi (10,5%)		5,250	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250	5,250
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Spécialiste:	salaire		46,000	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000	46,000
	avantages prévus par la loi (10,5%)		4,830	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830	4,830
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Agent financier/admin.:	salaire		35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000	35,000
	avantages prévus par la loi (10,5%)		3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675	3,675
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Secrétaire-commis:	salaire		31,000	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000	31,000
	avantages prévus par la loi (10,5%)		3,255	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255	3,255
	autres avantages		12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900	12,900
Perfectionnement professionnel (2% des salaires)			4,440	4,440	4,440	4,440	4,440	4,440	4,440	4,440	4,440
Embauche/déménagement			8,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000
Déplacements pour les premis			20,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000
<b>BUREAU / FOURNITURES / MATÉRIEL</b>											
Loyer et F&E			32,500	32,500	32,500	32,500	32,500	32,500	32,500	32,500	32,500
Fournitures			10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Ordinateurs, système d'information géographique (SIG)			15,000	50,000	52,000		2,000		2,000		2,000
Téléphone-télécopieur			6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Photocopieur			6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Ameublement de bureau			17,000								
Revue-bibliothèque			1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Assurance			1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Véhicule			25,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	25,000	5,000
Divers (améliorations)				1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
<b>AUTRES</b>											
Consultation			5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Services professionnels			10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Publicité/Publications			2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
Conseils juridiques			10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Vérifications			5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
<b>FRAIS DE LANCEMENT</b>											
Honoraires			15,300								
Déplacements/Repas et frais divers/Hébergement			11,412								
Location de salles de réunion/Services de secrétariat			4,500								
Services professionnels			15,000								
Frais d'embauche/de déménagement			24,000								
Divers			5,000								
<b>Total</b>			<b>75,212</b>	<b>526,382</b>	<b>603,330</b>	<b>605,330</b>	<b>553,330</b>	<b>553,330</b>	<b>553,330</b>	<b>553,330</b>	<b>553,330</b>

---

## NOTES SUR LA FEUILLE DE TRAVAIL

### Office des terres et des eaux

On suppose que :

- l'Office comprendra 2 représentants nommés par le Conseil tribal du Sahtu et 2 par le Canada, outre un(e) présidente choisi(e) par les membres de l'Office;
- le bureau de l'Office se trouvera dans la région visée par le règlement;
- le MAINC gèrera le financement indiqué à titre de «frais de lancement»;
- durant les 3 mois de lancement, les membres de l'Office seront nommés, et un budget sera préparé et présenté au gouvernement; on commencera aussi à engager le personnel et à mettre sur pied le bureau;
- l'Office devra tenir 3 réunions de 3 jours au cours de l'an 1 (période de lancement); 4 réunions l'an 2; 10 réunions annuelles les ans 3 à 10;
- la première année de fonctionnement, les réunions de l'Office porteront surtout sur des questions de modalités et d'administration;
- on délèguera au personnel de l'Office la responsabilité pour les filtrages de routine, de même que les fonctions de délivrance de permis;
- les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation relatifs aux réunions couvrent tous les membres de l'Office (si les représentants sont des employés du gouvernement, aucun honoraire n'est versé);
- les projections des budgets pour les frais de réunion et de déplacement se fondent sur ce qui suit :
  - honoraire du président : 275 \$ par jour;
  - honoraires des membres de l'Office : 200 \$ par jour;
  - déplacements : 390 \$ par membre de l'Office en voyage;
  - hébergement : 100 \$ la nuit;
  - repas et frais divers : 53 \$ par jour;
  - location de la salle de réunion : 250 \$ par jour;
- les projections budgétaires annuelles sont soumises à l'examen et à l'approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.



**Projet 25 - 7 :** Processus provisoire d'autorisation pour l'utilisation des terres et des eaux dans la région visée par le règlement avant l'établissement de l'Office des terres et des eaux

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

25.5.1 Après la date de la loi de mise en oeuvre mais avant l'édiction de la mesure législative constituant l'Office des terres et des eaux visé à l'article 25.4.1, le gouvernement ne peut délivrer de permis, de licence ou d'autorisation relativement à une utilisation des terres ou des eaux dans la région visée par le règlement sans donner au Conseil tribal du Sahtu un préavis d'au moins 30 jours à cet effet. Il est entendu que cette période de 30 jours peut être réduite si elle est incompatible avec les dispositions d'une mesure législative applicable.

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Préavis de 30 jours au CTS de toute demande de permis, licence ou autorisation pour utiliser les terres ou les eaux dans la région visée par le règlement, ou de moins de 30 jours si la période est incompatible avec les dispositions d'une mesure législative applicable	PAN	après la loi de mise en oeuvre

**Projet 25 - 8 :** Processus provisoire touchant les permis d'utilisation des terres du Sahtu avant l'établissement de l'Office des terres et des eaux

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

25.5.2 Avant que soit établi l'Office des terres et des eaux, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) Par dérogation à la définition des terres territoriales donnée dans le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales, les terres visées par le règlement demeurent soumises à ce Règlement, à la différence qu'aucune demande de permis d'utilisation des terres, délivré par le gouvernement, sur les terres du Sahtu ne sera acceptée sans, selon le cas :
  - (i) le consentement du Conseil tribal du Sahtu;
  - (ii) une ordonnance du Conseil des droits de surface;
  - (iii) une décision du conseil d'arbitrage quant aux droits d'accès.
- b) Les personnes désignées par le Conseil tribal du Sahtu constituent - avec celles désignées par le Conseil tribal gwich'in, s'il y a lieu - la moitié des membres du Comité consultatif de la gestion foncière établi par le Programme des affaires du Nord (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien).
- c) Une personne désignée par le Conseil tribal du Sahtu doit être nommée à l'organisme établi en vue de conseiller l'Office des terres et des eaux des Territoires du Nord-Ouest.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Avant l'établissement de l'Office des terres et des eaux, aucune demande de permis d'utilisation des terres, délivré par le gouvernement sur les terres du Sahtu, ne sera acceptée sans le consentement du Conseil tribal du Sahtu; ou une ordonnance accordant un droit d'accès, ou une décision arbitrale, du Conseil des droits de surface; ou une décision du conseil d'arbitrage quant aux droits d'accès	PAN	après la loi de mise en oeuvre, mais avant l'établissement d'un Office des terres et des eaux
2. Nommer un membre au Comité consultatif de la gestion foncière qui traite des projets dans la région du Sahtu	CTS	avant la loi de mise en oeuvre
3. Nommer le candidat du CTS au Comité consultatif de la gestion foncière qui traite des projets dans la région du Sahtu	PAN	dès que possible après la loi de mise en oeuvre
4. Participer aux délibérations du Comité consultatif de la gestion foncière qui traite des projets dans la région du Sahtu	personne nommée par le CTS	
5. Retirer la personne nommée par le CTS du Comité consultatif de la gestion foncière qui traite des projets dans la région du Sahtu	PAN	lors de l'établissement d'un Office des terres et des eaux

---

6. Nommer un membre au Comité consultatif technique établi en vue de conseiller l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest	CTS	avant la loi de mise en oeuvre
7. Nommer le candidat du CTS à l'organisme la établi en vue de conseiller l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest	PAN	dès que possible après loi de mise en oeuvre
8. Participer aux délibérations du Conseil Consultative technique quand il traite de projets situés dans la region du Sahtu	personne nommée par le CTS	
9. Retirer la personne nommée par le CTS du Conseil consultatif technique	PAN	lors de l'établis-ement d'un Office des terres et des eaux

**Hypothèses de planification :**

- Le Conseil tribal du Sahtu paiera tous les frais encourus par les personnes nommées par le CTS pour participer aux réunions du Comité consultatif de la gestion foncière et à celles du Comité consultatif technique établi en vue de conseiller l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest.

**Projet 25 - 9 :** Processus provisoire touchant les évaluations et examens des répercussions environnementales sur les terres du Sahtu avant l'établissement du Conseil d'examen des répercussions environnementales

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 25.5.3 a) Toute activité de développement sur les terres du Sahtu sera soumise, avant l'établissement du Conseil d'examen des répercussions environnementales, au processus gouvernemental d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales qui peut alors être en vigueur.
- b) Le Conseil tribal du Sahtu a le droit de désigner un membre qui sera nommé au Comité régional d'examen de l'environnement.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Nommer un membre au Comité régional de l'environnement	CTS	avant la de loi d'examen de mise en oeuvre
2. Nommer la personne proposée par le la CTS au Comité régional d'examen de l'environnement	PAN	dès que possible après loi de mise en oeuvre
3. Participer aux délibérations du Comité régional d'examen de l'environnement lorsqu'il traite de projets situés dans la région du Sahtu	personne nommée par le CTS	
4. Mettre fin au Comité régional d'examen de l'environnement	PAN	Sur création du Conseil d'examen des répercussions environnementales

**Hypothèses de planification :**

- Le Conseil tribal du Sahtu paiera tous les frais encourus par la personne nommée par le CTS pour participer aux réunions du Comité régional d'examen de l'environnement lorsque celui-ci traite de projets situés dans la région du Sahtu.

**Projet 26 - 1 :** Formulation des mesures législatives et de la politique gouvernementale relatives aux ressources patrimoniales du Sahtu dans la vallée du Mackenzie

**Chef de projet :** Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Éducation, culture et emploi (ECE)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

26.1.4 Le Conseil tribal du Sahtu doit être consulté dans le cours de la formulation des mesures législatives et de la politique gouvernementale relatives aux ressources patrimoniales du Sahtu dans la vallée du Mackenzie.

**Renvoi aux clauses :** 26.1.1, 26.1.2, 26.1.3

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSIBLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le Conseil tribal du Sahtu de toute politique ou législation proposée sur les patrimoniales du Sahtu dans la vallée du Mackenzie; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	après la loi de mise en oeuvre ressources
2. Examiner les propositions et présenter les points de vue au gouvernement	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	gouvernement	

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>
5 000	5 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, à la partie 5.

**Projet 26 - 2 :** Dérangement d'un lieu de sépulture du Sahtu

**Chef de projet :** Promoteur

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

26.1.5 Un lieu de sépulture du Sahtu situé dans la région visée par le règlement ne peut être troublé qu'après consultation avec le Conseil tribal du Sahtu, et que si des mesures convenables ont été prises en vue de respecter la dignité du lieu.

**Renvoi aux clauses :** 26.2.3

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. S'il est proposé de troubler un lieu de tous les détails sur sépulture du Sahtu, en aviser le CTS; lui fournir le lieu, de même que sur la nature du dérangement proposé et sur les mesures proposées pour bien respecter la dignité du lieu; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	promoteur	après la loi de mise en oeuvre
2. Examiner la proposition et présenter les points au promoteur	CTS	dans les délais de vue prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés		promoteur
4. Au besoin, procéder à des consultations supplémentaires	promoteur, CTS	
5. S'il est décidé de troubler le lieu de sépulture, prendre des mesures pour en respecter la dignité	promoteur	

- Projet 26 - 3 :** Participation à la conservation et à la gestion des ressources patrimoniales du Sahtu
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) -Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA), ministères concernés
- Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)
- Obligation traitée :**
- 26.2.2 Le Conseil tribal du Sahtu doit participer activement à la conservation et à la gestion des ressources patrimoniales du Sahtu, d'une manière compatible avec le maintien de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales des ressources patrimoniales.
- Renvoi aux clauses :** 26.2.4

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Aviser les gouvernements fédéral et trois mois de la dispositions de l'article afin que le puisse participer activement à la conservation et à la gestion des ressources patrimoniales du Sahtu, de manière à maintenir l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales des ressources patrimoniales	MAINC, AIA CTS	dans les territorial des loi de mise en 26.2.2, oeuvre
2. Discuter avec le CTS des façons dont les dispositions de l'article 26.2.2 pourraient être respectées dans les limites des ressources et mandats actuels	ministères fédéraux et tetritoriaux en cause	

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du NordOuest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Dollars constants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>
5 000	5 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, à la partie 5.

**Projet 26 - 4 :** Représentation aux offices, comités ou autres organismes établis par le gouvernement, dans la vallée du Mackenzie, pour administrer ou protéger les ressources patrimoniales du Sahtu

**Chef de projet :** Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Éducation, culture et emploi (ECE)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

26.2.4 Le Conseil tribal du Sahtu doit se voir offrir la possibilité d'être représenté au sein des offices, comités ou autres organismes établis par le gouvernement, dans la vallée du Mackenzie, afin d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales du Sahtu. Le Conseil tribal du Sahtu doit être consulté relativement à la mise en oeuvre de la présente disposition avant l'établissement de quelque office, comité ou autre organisme du genre.

**Renvoi aux clauses :** 26.2.2

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS qu'il est proposé que le établisse un office, comité ou autre organisme dans la vallée du Mackenzie, en vue d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales du Sahtu; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	après la gouvernement loi de mise en oeuvre
2. Examiner la proposition et présenter les points de vue au gouvernement	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	gouvernement	
4. Donner au CTS la possibilité d'être représenté aux offices, comités ou autres organismes établis par le gouvernement, dans la vallée du Mackenzie, pour administrer ou protéger les ressources patrimoniales du Sahtu	gouvernement	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à ECE (projet 26-13).

**Hypothèses de planification :**

- On invitera le CTS à participer au comité interministériel sur l'archéologie, relativement aux demandes de permis dans la région du Sahtu.



**Projet 26 - 5 :** Examen des demandes de permis d'utilisation des terres

**Chef de projet :** Office des terres et des eaux

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) -Centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord (PWNHC), Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien des parcs (SCP)

**Obligation traitée :**

26.2.5 Dans le cadre de l'examen des demandes de permis d'utilisation des terres, ces demandes doivent être transmises au Conseil tribal du Sahtu et à l'organisme gouvernemental responsable des ressources patrimoniales afin d'obtenir leur avis quant à la présence de ressources patrimoniales sur les terres visées par la demande et quant aux conditions dont devrait être assorti le permis d'utilisation des terres.

**Renvoi aux clauses :** 25.4.5c)

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Réception d'une demande de permis d'utilisation des terres	Office des terres et des eaux	après la loi établissant l'Office des terres et des eaux
2. Transmettre la demande au CTS et aux organismes gouvernementaux compétents, pour examen et conseils sur la présence de ressources patrimoniales dans les terres visées par la demande, de même condition à imposer sur le permis d'utilisation des que sur toute terres; accorder au CTS un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question	Office des terres et des eaux	
3. Donner des conseils sur la demande d'utilisation des terres	CTS, organismes gouvern. compétents	dans les délais prescrits
4. Tenir compte des conseils avant de parvenir à une décision sur la demande	Office des terres et des eaux	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à ECE (projet 26-13).

**Hypothèses de planification :**

- Les délais pour les réponses seront fixés par le processus de demande de permis d'utilisation en usage à l'Office des terres et des eaux.

- Le centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord et le MDE auront accès au système d'information géographique, qui sera élaboré, par les structures de gestion des terres et des eaux établies pour la région visée par le règlement, en vue de vérifier les permis d'utilisation des terres.
- Le PAN assumera l'obligation indiquée pour l'Office des terres et des eaux durant la période qui précède l'établissement de cet Office.

**Projet 26 - 6 :** Délivrance de permis visant des sites archéologiques

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord (PWNHC)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 26.2.6 a) Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu avant de délivrer des permis visant des sites archéologiques se rapportant aux ressources patrimoniales du Sahtu; ces permis doivent préciser la procédure à suivre par le titulaire du permis, notamment quant aux aspects suivants :
- (i) les plans et les méthodes de protection et de remise en état des sites, le cas échéant;
  - (ii) les consultations avec les organisations désignées du Sahtu dans les collectivités du Sahtu concernées;
  - (iii) l'aliénation des matières enlevées des sites;
  - (iv) la présentation de rapports techniques et non techniques concernant les travaux achevés.
- b) Outre les conditions énoncées à l'alinéa a), aucun permis archéologique visant des ressources patrimoniales situées dans les terres du Sahtu ne doit être délivré sans le consentement du Conseil tribal du Sahtu.

**Renvoi aux clauses :** 26.1.1, 26.1.2

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS d'une proposition de délivrance d'un permis archéologique se rapportant aux ressources patrimoniales du Sahtu, et préciser la marche à suivre par le titulaire du permis, notamment les plans et méthodes de protection et de remise en état des sites, le cas échéant; les consultations avec la(es) collectivité(s) du Sahtu locale(s); l'aliénation des matières enlevées des sites; enfin, la présentation de rapports techniques et non techniques sur les travaux achevés; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	PWNHC	après la loi de mise en oeuvre
2. Examiner la proposition et présenter les points de vue au PWNHC	CTS	
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	PWNHC	
4. Fixer les conditions qui régiront le permis	PWNHC	
5. Délivrer le permis	PWNHC	

6. Remettre au CTS, à titre d'information, PWNHC  
une copie de chaque permis délivré

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à ECE (projet 26-13).

**Hypothèses de planification :**

- Si le Ministère de l'Environnement acquiert des terres dans la région visée par le règlement, son système de permis archéologiques obéira aux mêmes procédures que celles stipulées à l'article 26.2.6.

**Projet 26 - 7 :** Retour des artefacts et documents des Dénés et Métis du Sahtu

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord (PWNHC)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Canada

**Obligation traitée :**

- 26.2.7 a) Dans les cas qui s'y prêtent, les artefacts et les documents se rapportant au patrimoine des participants qui ont été emportés à l'extérieur de la région visée par le règlement devraient être rapportés dans cette région ou dans les Territoires du Nord-Ouest pour le plaisir des participants et de tous les autres résidents des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que pour l'enrichissement de leurs connaissances.
- b) Le gouvernement et les participants conviennent de collaborer en vue de réaliser les objectifs énoncés à l'alinéa a) dans la mesure où il existe, dans la région visée par le règlement, des installations appropriées et un personnel qualifié permettant d'assurer, de manière convenable, la conservation et la présentation de ces artefacts et documents, conformément au maintien de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales de ressources patrimoniales.
- c) Les ressources patrimoniales du Sahtu peuvent être entreposées et exposées dans des installations autochtones appropriées ainsi que dans d'autres établissements publics.

**Renvoi aux clauses :** 26.1.1, 26.1.2

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le PWNHC des artefacts et documents patrimoniaux des Dénés et Métis du Sahtu que ceux-ci souhaitent qu'on retourne dans la région visée par le règlement ou dans les Territoires du Nord-Ouest	CTS	après la loi de mise en oeuvre
2. Évaluer si les artefacts et documents se prêtent à un retour à la région visée par le règlement ou aux Territoires du Nord-Ouest	PWNHC	
3. Évaluer s'il existe des installations et la spécialisation, dans la région visée par le règlement ou dans les Territoires du Nord-Ouest, de nature à garantir le bon entretien et une exposition convenable de ces artefacts et documents	PWNHC	
4. S'il existe les installations et la spécialisation nécessaires, on s'efforce de retourner ces artefacts et documents	PWNHC, CTS, Canada	

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes

Dollars courants de 1993

<u>An 1</u> 10 000	<u>An 2</u> 10 000	<u>An 3</u> 10 000	<u>An 4</u> 10 000	<u>An 5</u> 10 000
<u>An 6</u> 10 000	<u>An 7</u> 10 000	<u>An 8</u> 10 000	<u>An 9</u> 10 000	<u>An 10</u> 10 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, à la partie 5.

**Hypothèses de planification :**

- Le CTS peut indiquer les installations qui seraient propres à abriter ces artefacts et documents.
- Le CTS peut proposer que certains artefacts ne soient pas exposés.

**Projet 26 - 8 :**           Embauche prioritaire des Dénés et Métis du Sahtu

**Chef de projet :**        Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :**  Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

26.2.8 Les participants doivent avoir la priorité d'embauche pour les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques et autres établissements et projets analogues dans la région visée par le règlement qui se rapportent à des ressources patrimoniales du Sahtu, selon les modalités prévues par l'accord relatif à la zone protégée ou, en l'absence d'un tel accord, par les plans de gestion ou de travail des lieux publics, musées, projets, établissements et travaux dont il est question dans le présent chapitre. Le Conseil tribal du Sahtu doit être consulté dans le cours de l'élaboration de ces plans.

**Renvoi aux clauses :**  chapitres 12 et 17

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Quand on propose un lieu public musée, projet, de ressources patrimoniales, travail archéologique ou autre installation et projet public (non soumis à un accord relatif à une zone protégée) concernant les ressources patrimoniales des Dénés et Métis du Sahtu dans la région visée par le règlement, aviser le CTS, Durant l'élaboration des plans de gestion ou de travail, de la nature et de la portée des dispositions proposées en matière d'embauche prioritaire; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examiner la proposition et présenter les points de vue au gouvernement	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	gouvernement	
4. Appliquer les dispositions sur l'embauche prioritaire contenues dans les ententes sur la zone protégée, et dans les plans de gestion ou de travail	gouvernement	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à ECE (projet 26-13).

**Possibilités de formation ou occasions économiques :**

- Embauche prioritaire, comme stipulé dans l'entente sur la zone protégée ou, à défaut, dans les plans de gestion ou de travail.

**Projet 26 - 9 :** Documentation au sujet des zones protégées, ainsi qu'au sujet des établissements et projets relatifs aux ressources patrimoniales

**Chef de projet :** Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

26.2.9 Le gouvernement fait valoir à leur juste valeur la culture et l'histoire des participants dans toute documentation qu'il prépare au sujet des zones protégées, ainsi qu'au sujet des établissements et projets visés à l'article 26.2.8.

**Renvoi aux clauses :** 17.2.6, 26.2.8

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Quand on prépare de la documentation sur des zones protégées, ainsi que sur des établissements et projets relatifs aux ressources patrimoniales, il faut faire valoir à leur juste valeur la culture et l'histoire des Dénés et Métis du Sahtu	gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Fournir au CTS une ébauche de l'information, pour examen et observations; accorder au CTS un délai raisonnable pour préparer et présenter son point de vue sur la question	gouvernement	
3. Examiner la proposition et présenter les points de vue au gouvernement	CTS	dans les délais prescrits
4. Examiner les points de vue présentés	gouvernement	
5. Remettre au CTS, si cela se révèle possible, un exemplaire ou un texte de la documentation utilisée	gouvernement	

**Financement :**

- Pour ce qui concerne le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, se reporter au résumé relatif à ECE (projet 26-13).

**Hypothèses de planification :**

- En ce qui concerne l'activité 5, on suppose qu'un exemplaire de la documentation sera remis au CTS. Si toutefois cela se révèle impossible en raison des dimensions de la documentation, de son coût ou de sa nature (affiche, murale, plaque, etc.), on remettra au CTS le texte ou une reproduction photographique.



**Projet 26 - 10 :** Reconnaissance des noms traditionnels des Dénés et Métis du Sahtu pour les emplacements géographiques

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

26.3.1 Depuis toujours, les participants désignent par leur nom traditionnel ou autochtone certains lacs, rivières, fleuves, montagnes et autres lieux et caractéristiques géographiques de la région visée par le règlement. Sur demande du Conseil tribal du Sahtu, le nom officiel d'un tel lieu doit être réexaminé, le nom traditionnel employé par les participants pouvant alors être reconnu conformément à la procédure et aux politiques gouvernementales applicables, notamment à la politique toponymique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Demander l'examen du nom officiel d'un élément géographique	CTS	après la loi de mise en oeuvre
2. Étudier la demande à la lumière des politiques et formalités	GTNO	
3. Mener des consultations à l'échelle locale	GTNO	
4. Prendre une décision; si elle est favorable, adresser au Conseil exécutif la recommandation en faveur du changement de nom	GTNO	
5. Accepter ou rejeter la recommandation	Conseil exécutif	
6. Si elle est acceptée, aviser le Bureau des cartes du Canada du changement de nom	GTNO	

**Hypothèses de planification :**

- Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend que ces activités seront exécutées par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

**Projet 26 - 11 :** Nouveau nom ou changement de nom proposé dans la région visée par le règlement

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS), Canada

**Obligation traitée :**

26.3.2 Le Conseil tribal du Sahtu doit être consulté chaque fois qu'il est proposé de changer le nom d'un lieu dans la région visée par le règlement, ou de lui donner un nouveau nom.

---

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSIBLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Aviser le CTS de tout nouveau nom ou changement de nom proposé dans la région visée par le règlement; lui accorder un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui fournir l'occasion de présenter son point de vue	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Examiner la proposition et présenter les points de vue au promoteur	CTS	dans les délais prescrits
3. Procéder à un examen complet et équitable des points de vue présentés	GTNO	

**Hypothèses de planification :**

- Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend que ces activités seront exécutées par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

**Projet 26 - 12 :** Groupe de travail mixte chargé d'étudier les lieux et sites patrimoniaux du Sahtu

**Chef de projet :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Participant/Liaison :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien des parcs (SCP), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Éducation, culture et emploi (ECE)

**Obligation traitée :**

- 26.4.1 Sera établi, à la date précisée dans le plan de mise en oeuvre, un groupe de travail mixte qui doit demeurer en fonction, sauf convention contraire, pendant deux ans au plus à partir de cette date.
- 26.4.2 Le groupe de travail mixte se compose de cinq membres :
- a) deux nommés par le gouvernement;
  - b) deux nommés par le Conseil tribal du Sahtu;
  - c) un membre, qui fait office de président, choisi par les quatre autres membres.
- 26.4.3 Le groupe de travail mixte étudie les lieux et sites patrimoniaux du Sahtu ci-dessous et formule des recommandations à leur égard au ministre ou à l'organisme gouvernemental concerné, et au Conseil tribal du Sahtu :
- a) les Ramparts;
  - b) Scented Grass Hills;
  - c) la montagne Grizzly Bear;
  - d) la montagne Red Dog;
  - e) les quartiers d'hiver de Sir John Franklin en 1825;
  - f) la piste Loon River/Fort Anderson;
  - g) les autres lieux et sites patrimoniaux dont peut convenir le groupe de travail mixte.
- 26.4.4
- a) Les dépenses du groupe de travail mixte sont à la charge du gouvernement. Le groupe de travail mixte prépare un budget annuel, qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation.
  - b) Les obligations financières résultant de l'acceptation des recommandations du groupe de travail mixte ne constituent pas des coûts de mise en oeuvre de la présente entente.

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSIBLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
1. Nommer les membres au groupe de travail mixte - 2 membres - 1 membre - 1 membre	- CTS - SCP - ECE	dans les 2 mois de la loi de mise en oeuvre
2 Choisir le(a) président(e)	membres nommés au groupe de travail mixte	dans les 3 mois de la loi de mise en oeuvre
3. Élaborer un plan de travail, comprenant l'identification des lieux et sites Sahtu autres que patrimoniaux ceux du indiqués en 26.4.3	groupe de travail mixte	dans les 6 mois de la loi de mise en oeuvre
4. Préparer et soumettre le budget	groupe de travail mixte	

- |  |                         |  |
|--|-------------------------|--|
| 5. Examiner le budget  | MAINC                   |  |
| 6. Étudier les lieux et sites patrimoniaux du Sahtu indiqués dans le plan de travail et formuler des recommandations à leur égard au ministre ou à l'organisme gouvernemental compétent, et au CTS | groupe de travail mixte | dans les 2 ans de la loi de mise en oeuvre |
| 7. Procéder à un examen complet des recommandations du groupe de travail mixte   | ministre compétent      |  |
| 8. Si les recommandations sont agréées, les appliquer dans le respect des budgets et restrictions budgétaires actuels  | organismes compétents   |  |

#### Financement :

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Dollars courants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>
5 000	5 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, à la partie 5.
- Le financement global que fournit le Canada au Conseil tribal du Sahtu comprend les frais engagés par les représentants du Conseil tribal du Sahtu au groupe de travail mixte, de même que les frais pour organiser les réunions et pour réserver les lieux de réunion.

#### Hypothèses de planification :

- Si l'examen d'un lieu ou site patrimonial du Sahtu par le groupe de travail mixte entraîne l'établissement d'un «parc national» ou d'une «zone protégée», les dispositions pertinentes des chapitres 16 ou 17 s'appliqueront.
- Le Conseil tribal du Sahtu organisera les réunions du groupe de travail mixte, et réservera les installations pour les réunions.
- Il ne sera pas demandé au groupe de travail mixte de préparer et de soumettre un budget annuel présenté au gouvernement pour examen et approbation.

**Projet 26 - 13 :** Activité du ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Éducation, culture et emploi (ECE)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

Consulter le Conseil tribal du Sahtu avant d'établir des offices, comités ou autres organismes, de manière que les Dénés et Métis du Sahtu aient la possibilité d'être représentés au sein des entités établies dans la vallée du Mackenzie en vue d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales du Sahtu. (26.2.4)

Examen des demandes de permis d'utilisation des terres. (26.2.5)

Consultations avant la délivrance de permis visant des sites archéologiques. (26.2.6)

Consulter le CTS au sujet de la priorité d'embauche. (26.2.8)

Faire valoir à leur juste valeur la culture et l'histoire des participants dans toute documentation. (26.2.9)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Consulter au besoin le CTS et exécuter les autres activités en vue de répondre aux obligations résumées ci-dessus	ECE	après la loi de mise en oeuvre

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Dollars courants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
5 000	5 000	5 000	5 000	5 000

<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
5 000	5 000	5 000	5 000	5 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, à la partie 5.

**Projet 27 - 1 :** Conseil des droits de surface (le «Conseil»)

**Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

**Participant/Liaison :** Conseil tribal du Sahtu (CTS)

**Obligation traitée :**

- 27.1.1 Est constituée, par voie législative, une institution gouvernementale appelée Conseil des droits de surface (le «Conseil») qui a compétence sur les questions d'accès à la surface et d'indemnisation prévues par la présente entente ou par la législation applicable.
- 27.1.2 Les membres du Conseil doivent être des résidents des Territoires du Nord-Ouest. Lorsque le Conseil est saisi d'une question concernant des terres du Sahtu, la formation siégeant pour entendre cette question doit compter en son sein un membre résidant dans la région visée par le règlement.
- 27.1.3 Les dépenses du Conseil sont à la charge du gouvernement. Le Conseil établit un budget annuel qui doit être soumis au gouvernement pour examen et approbation.

**Renvoi aux clauses :** 27.2, 27.3.1, 3.1.9

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Si la loi constituant le Conseil des droits de surface n'est pas édictée avant l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, consulter le CTS avant d'élaborer ou de conclure cette loi	PAN	après la loi de mise en oeuvre
2. Constituer le Conseil des droits de surface : - Nommer les membres du Conseil - Préparer le budget	PAN	après adoption de la loi créant le Conseil
3. Établir des formalités et modalités administratives conformes à l'entente, entre autres la suivante : - pour les questions relatives aux terres du Sahtu, le Conseil agit par le biais d'une formation de ses membres dont un au moins réside dans la région visée par le règlement	Conseil	dans les 3 mois de la loi créant le Conseil
4. Élaborer un règlement relevant de la loi sur les droits de surface	PAN	dans l'année de la loi créant le Conseil
5. Administrer la loi sur les droits de surface	Conseil	en permanence

**Financement :**

- Le financement du Conseil a été établi par l'intermédiaire du Plan de mise en oeuvre de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.
- Quand le Conseil des droits de surface est avisé de la nécessité de tenir une audience pour régler une question relevant de sa juridiction, il en avise le Ministre, puis soumet un budget à l'examen et à

l'approbation du Ministre. Le budget sera accepté tel quel, ou sous une forme modifiée, au jugement du Ministre.

- Pour que le Conseil puisse organiser les audiences dans des délais précisés dans l'entente, ou dans la législation, il lui incombera d'en aviser sans délai le Ministre, ainsi que de remettre les budgets proposés dans les délais voulus. Le Ministre accordera assez de temps, quand il répondra à la proposition du Conseil, pour que le Conseil puisse procéder dans les délais fixés par l'entente ou par la législation.
- Si la législation qui constitue le Conseil des droits de surface stipule que ce Conseil peut accorder une partie ou la totalité des frais d'audience, la responsabilité du Ministre à l'égard de ces frais ne dépassera pas la différence entre le total des frais d'audience et les frais qui ont été accordés.

#### Hypothèses de planification :

- Le Conseil des droits de surface fonctionnera dans les diverses régions après qu'y seront réglées les revendications des autochtones.
- Le gouvernement compte proposer les augmentations suivantes au budget du Conseil des droits de surface, tel que décrit dans le Plan de mise en oeuvre des Gwich'in

Dollars courants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
34 500	16 500	2 500	16 500	16 500
<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
2 500	16 500	16 500	2 500	16 500

- Le Conseil des droits de surface comptera tout d'abord trois membres.
- Le Programme des affaires du Nord (MAINIC), région des Territoires du Nord-Ouest, fournira au Conseil tout le soutien administratif dont il pourrait avoir besoin avant l'établissement du Conseil d'examen des répercussions environnementales.
- Si aucune mesure législative visant les droits de surface n'est en vigueur à la date de la loi de mise en oeuvre, toute question devant être tranchée par le Conseil conformément à l'entente des Dénés et Métis du Saktu doit, jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure législative en question, être réglée par voie d'arbitrage; toutefois, s'il s'agit de questions relatives à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de minéraux dont traite déjà une disposition législative, cette disposition s'y applique.

**Projet 29 - 1 :** Services juridiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère de la Justice

**Obligation traitée :**

Divers services juridiques dont a besoin le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour mettre en oeuvre l'entente des Dénés et Métis du Sahtu.

**Renvoi aux clauses :**

<b>ACTIVITÉS</b> (en séquence)	<b>RESPONSABLE</b>	<b>CALENDRIER-GUIDE</b>
<b>Constitution</b>		
1. Fournir des services juridiques aux ministères du GTNO sur les aspects constitutionnels des lois sur les revendications, et des modifications des lois	Justice	après la loi de mise en oeuvre
2. Participer au règlement des différends et à l'arbitrage	Justice	après la loi de mise en oeuvre
3. Fournir au besoin des conseils à la Division de la législation pour l'aider à rédiger des lois	Justice	après la loi de mise en oeuvre
<b>Juridique</b>		
1. Fournir des conseils juridiques aux ministères du GTNO touchant l'application des obligations relevant du GTNO (terres municipales, gestion de la faune, parcs territoriaux, foresterie, mesures d'ordre économique, etc.), pour assurer leur conformité à l'entente	Justice	après la loi de mise en oeuvre
2. Fournir aux ministères des conseils sur les lois ministérielles, pour garantir la conformité avec les obligations découlant des revendications	Justice	après la loi de mise en oeuvre
3. Participer au besoin au règlement des différends et à l'arbitrage	Justice	après la loi de mise en oeuvre
<b>Législation</b>		
1. Rédiger la législation exigée aux termes de l'entente	Justice	après la loi de mise en oeuvre
<b>Bureau des titres de biens-fonds</b>		
1. Enregistrement des terres du Sahtu visées par le règlement	Justice - bureau des titres de biens-fonds	après la loi de mise en oeuvre



**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Dollars courants de 1993

<u>An 1</u> 000	<u>An 2</u> 88 000	<u>An 3</u> 78 000	<u>An 4</u> 20 000	<u>An 588</u> 20 000
--------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-------------------------

<u>An 6</u> 20 000	<u>An 7</u> 20 000	<u>An 8</u> 20 000	<u>An 9</u> 20 000	<u>An 10</u> 20 000
-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, au paragraphe 5.

**Projet 29 - 2 :** Secrétariat de mise en oeuvre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

**Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) – Affaires intergouvernementales et autochtones (AIA)

**Obligation traitée :**

Comité de mise en oeuvre

**Renvoi aux clauses :** 29.2

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER-GUIDE
1. Fournir des ressources supplémentaires au secrétariat de mise en oeuvre des revendications, qui secondera le membre du GTNO au Comité de mise en oeuvre et qui s'acquittera d'autres fonctions se rapportant à la mise en oeuvre de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu	AIA	après la loi de mise en oeuvre

**Financement :**

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Dollars courants de 1993

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
75 000	75 000	75 000	75 000	75 000

<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
75 000	75 000	75 000	75 000	75 000

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe B, au paragraphe 5.

## **ANNEXE B**

### **PAIEMENTS**

**PARTIE 1. CONSEILS ET COMITÉS :**

Les parties ont convenu que les sommes annuelles indiquées ci-après représentent le financement de mise en oeuvre qu'exigent les Conseils et Comités sur la liste pour remplir les obligations que leur impose, durant la période de mise en oeuvre initiale, l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu et le Plan de mise en oeuvre. Chacun de ces Conseils et Comités remplira ses fonctions dans le respect du budget indiqué. La pertinence globale du financement de mise en oeuvre sera vérifiée à l'an 5.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera le financement que voici :

DOLLARS CONSTANTS DE 1993	<u>AN 1</u>	<u>AN 2</u>	<u>AN 3</u>	<u>AN 4</u>	<u>AN 5</u>
Conseil d'Inscription	318 937	252 277	84 861	81 133	81 133
Conseil d'Arbitrage	27 454	27 454	27 454	27 454	27 454
Office des Ressources Renouvelables	259 411	583 196	582 196	584 196	582 196
- étude sur les récoltes d'animaux sauvages	61 557	178 513	182 547	178 513	182 547
Conseil d'Aménagement du Territoire	71 634	582 054	581 054	566 054	499 738
Office des Terres et des Eaux	<u>75 212</u>	<u>526 382</u>	<u>603 330</u>	<u>605 330</u>	<u>553 330</u>
TOTAL :	814 205	2 149 876	2 061 442	2 042 680	1 926 398

DOLLARS CONSTANTS DE 1993	<u>AN 6</u>	<u>AN 7</u>	<u>AN 8</u>	<u>AN 9</u>	<u>AN 10</u>
Conseil d'Inscription	0	0	0	0	0
Conseil d'Arbitrage	27 454	27 454	27 454	27 454	27 454
Office des Ressources Renouvelables	584 196	581 296	576 796	574 796	576 796
- étude sur les récoltes d'animaux sauvages	174 905	68 337	0	0	0
Conseil d'Aménagement du Territoire	227 673	229 673	227 673	229 673	227 673
Office des Terres et des Eaux	<u>555 330</u>	<u>553 330</u>	<u>555 330</u>	<u>573 330</u>	<u>555 330</u>
TOTAL :	1 569 558	1 460 090	1 387 253	1 405 253	1 387 253

**PARTIE 2. ETUDES FAUNIQUES :**

Les parties conviennent que le versement des sommes indiquées ci-après libère le Canada de toute obligation à l'égard de la prestation de fonds destinés au Fonds pour les recherches sur la faune, qui sera administré par l'Office des ressources renouvelables aux termes des clauses 13.5 et 13.7 de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu, ainsi que du Plan de mise en oeuvre. Le Comité de mise en oeuvre verra si le financement est suffisant, dans le cadre de l'étude menée à l'an 5. Il est convenu que les fonds signalés ne peuvent être utilisés qu'aux fins indiquées.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera le financement que voici :

DOLLARS COURANTS	<u>ANNÉE 1</u>
FONDS POUR LES RECHERCHES SUR LA FAUNE :	2 100 000

**PARTIE 3. FORMATION DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU :**

Les parties conviennent que le versement au Conseil tribal du Sahtu des sommes annuelles indiquées ci-après libère le Canada de toute obligation à l'égard de la prestation de fonds destinés à la formation des Dénés et Métis du Sahtu aux termes de la clause 29.1.1(c) de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu, et conformément à la feuille d'activité connexe.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement selon les modalités qui suivent :

DOLLARS COURANTS	<u>ANNÉE 1</u>
FORMATION :	850 000

**PARTIE 4. CONSEIL TRIBAL DU SAHTU :**

Les parties conviennent que les sommes annuelles indiquées ci-après constituent le total de la contribution du Canada au Conseil tribal du Sahtu en vue de l'aider à remplir ses obligations aux termes de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu. Les parties conviennent en outre que les sommes annuelles indiquées ci-après relativement aux conseils des ressources renouvelables constituent le total de la contribution du Canada au Conseil tribal du Sahtu en vue de l'aider à remplir toute obligation aux termes de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu. Le Comité de mise en oeuvre verra si le financement est suffisant, dans le cadre de l'étude menée à l'an 5.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement selon les modalités qui suivent :

DOLLARS CONSTANTS DE 1993	<u>AN 1</u>	<u>AN 2</u>	<u>AN 3</u>	<u>AN 4</u>	<u>AN 5</u>
CONSEIL TRIBAL DU SAHTU					
- Conseil tribal du Sahtu	350 000	300 000	270 000	170 000	170 000
- conseils des ressources renouvelables	186 110	179 610	179 610	179 610	179 610
	<u>AN 6</u>	<u>AN 7</u>	<u>AN 8</u>	<u>AN 9</u>	<u>AN 10</u>
CONSEIL TRIBAL DU SAHTU					
- Conseil tribal du Sahtu	170 000	170 000	170 000	170 000	170 000
- conseils des ressources renouvelables	179 610	179 610	179 610	179 610	179 610

Nous joignons, à titre de référence, les feuilles de travail détaillées auxquelles renvoie la feuille d'activité pour le Conseil tribal du Sahtu. Cette feuille de travail a été élaborée en vue d'évaluer le financement à accorder au Conseil tribal du Sahtu : cela ne revient pas à dire que celui-ci est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.

**PARTIE 5. GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement supplémentaire au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon les modalités ci-dessous, afin de l'aider à exécuter la mise en oeuvre décrite dans le présent plan. Le Comité de mise en oeuvre verra si le financement est suffisant, dans le cadre de l'étude menée à l'an 5.

DOLLARS CONSTANTS DE 1993	<u>AN 1</u>	<u>AN 2</u>	<u>AN 3</u>	<u>AN 4</u>	<u>AN 5</u>
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	358 110	345 787	315 669	253 669	251 669

**RÉSUMÉ DE L'ACTIVITÉ DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :\***

	<u>AN 1</u>	<u>AN 2</u>	<u>AN 3</u>	<u>AN 4</u>	<u>AN 5</u>
Secrétariat de mise en oeuvre (AIA)	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
Retour des artefacts (ECE)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Activités diverses (ECE)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Groupe de travail mixte (ECE)	5 000	5 000			
Formulation des politiques et lois (ECE)	5 000	5 000			
Ressources patrimoniales - conservation et gestion (ECE)	5 000	5 000			
Services juridiques - Constitution (Justice)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Services juridiques - juridique (Justice)	10 000	10 000			
Services juridiques - Législation (Justice)	20 000	20 000	20 000		
Bureau des titres de biens-fonds (Justice)	38 000	38 000	38 000		
Coordination et Consultation (MRR)	125 000	125 000	125 000	105 000	105 000
Déplacements - Groupe de travail de l'Étude (MRR)		3 177	1 059	1 059	1 059
Remis aux propriétaires-occupants (AMC)	5 610	5 610	5 610	5 610	5 610
Consultation - modification des limites municipales (AMC)		2 000		2 000	
Planification municipale (AMC)	5 000				
Accord du Nord (EMRP)	17 000	17 000	16 000		
Zones protégées - formation (DE&T)			30 000	30 000	
Consultation (DE&T)	2 500				
Plans de gestion des parcs (DE&T)	10 000				

DOLLARS CONSTANTS DE 1993	<u>AN 6</u>	<u>AN 7</u>	<u>AN 8</u>	<u>AN 9</u>	<u>AN 10</u>
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	261 169	251 699	252 610	250 610	252 610

**RÉSUMÉ DE L'ACTIVITÉ DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :\***

	<u>AN 6</u>	<u>AN 7</u>	<u>AN 8</u>	<u>AN 9</u>	<u>AN 10</u>
Secrétariat de mise en oeuvre (AIA)	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
Retour des artefacts (ECE)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Activités diverses (ECE)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Groupe de travail mixte (ECE)					
Formulation des politiques et lois (ECE)					
Ressources patrimoniales - conservation et gestion (ECE)					
Services juridiques - Constitution (Justice)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Services juridiques - juridique (Justice)					
Services juridiques - Législation (Justice)					
Bureau des titres de biens-fonds (Justice)					
Coordination et Consultation (MRR)	105 000	105 000	105 000	105 000	105 000
Déplacements - Groupe de travail de l'Étude (MRR)	1 059	1 059			
Remis aux propriétaires-occupants (AMC)	5 610	5 610	5 610	5 610	5 610
Consultation - modification des limites municipales (AMC)	2 000		2 000	2 000	
Planification municipale (AMC)					
Accord du Nord (EMRP)					
Zones protégées - formation (DE&T)	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Consultation (DE&T)	2 500				
Plans de gestion des parcs (DE&T)	5 000				

\* Cette annexe a été préparée afin de résumer comment le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest répartit les fonds que lui attribue le Canada. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut réaffecter ces fonds comme il l'entend.

**PARTIE 6. RAJUSTEMENT ANNUEL**

6.1 La somme rajustée pour l'exercice (SRE) est égale à la somme pour l'exercice (SE) multipliée par le «facteur de rajustement».

Le «facteur de rajustement» pour l'exercice (efn) est égal au quotient de la division de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale (IIPDIF), pour le deuxième trimestre de l'exercice\* qui précède l'exercice financier faisant l'objet du rajustement, par l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le trimestre qui débute le 1<sup>er</sup> avril 1993.

Voici l'expression mathématique de ce calcul

$$SRE_{\text{efin}} = SE_{\text{efin}} \times \text{facteur de rajustement (IIPDIF}_{\text{efin-1}}/\text{IIPDIF}_{\text{2e trim. 1993}})$$

\*c.-à-d. le trimestre qui débute le 1<sup>er</sup> avril

**Projet : CONSEIL TRIBAL DU SAHTU**

(dollars c constants de 1993)

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7	ANNÉE 8	ANNÉE 9	ANNÉE 10
Secrétariat de mise en oeuvre du Sahtu	105,000	105,000	105,000	105,000	105,000	105,000	105,000	105,000	105,000	105,000
Consultation/Services professionnels	65,000	65,000	65,000	65,000	65,000	65,000	65,000	65,000	65,000	65,000
Groupe de travail mixte	10,000	10,000								
Lancement	170,000	120,000	100,000							
<b>Total</b>	<b>350,000</b>	<b>300,000</b>	<b>270,000</b>	<b>170,000</b>	<b>170,000</b>	<b>170,000</b>	<b>170,000</b>	<b>170,000</b>	<b>170,000</b>	<b>170,000</b>



## **ANNEXE C**

### **STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

## 1. INTRODUCTION

L'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu stipule entre autres qu'elle doit être accompagnée d'un plan de mise en oeuvre, lequel décrit une stratégie de communication et d'information qui vise à informer les parties intéressées de l'évolution de la mise en oeuvre, du contenu du plan et de l'entente.

Les initiatives de communication qui entourent la mise en oeuvre doivent servir à informer les auditoires visés des éléments clés du processus de mise en oeuvre. Il est capital, pour contribuer à la réussite de cette mise en oeuvre, d'obtenir des principaux intéressés qu'ils participent directement à la transmission des informations à leurs clients respectifs.

## 2. RESPONSABILITÉS

### **Conseil tribal du Sahtu**

Il incombe en grande partie au Conseil tribal du Sahtu d'informer les bénéficiaires de leurs droits et obligations aux termes de l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, ainsi que d'assurer une mise en oeuvre sans heurts et équitable du règlement. L'acceptation de l'entente par les institutions du Sahtu, de même que leur aide pour la mettre en oeuvre, seront fonction de la clarté de leur compréhension du processus. Il est impératif de faire part aux bénéficiaires de leurs responsabilités aux termes de l'entente.

### **Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

Il est tout aussi capital que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'implique directement dans le processus de mise en oeuvre. Il devra veiller à ce que ses ministères et organismes, avec leurs employés, entrepreneurs et agents, soient mis au courant de leurs obligations et responsabilités, ainsi que des nouveaux processus, découlant de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu et du Plan de mise en oeuvre. Si ces obligations touchent les Dénés et Métis du Sahtu ou des tiers, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit élaborer et mettre en oeuvre des stratégies de communication adaptées à la situation.

### **Gouvernement fédéral**

Le gouvernement fédéral devra veiller à ce que ses ministères et organismes, avec leurs employés, entrepreneurs et agents, soient mis au courant de leurs obligations et responsabilités, ainsi que des nouveaux processus, découlant de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu et du Plan de mise en oeuvre. Il en avisera également le public, avec le concours du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Il incombera principalement au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien d'informer les autres ministères fédéraux, et les députés et sénateurs, au sujet de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu et des mesures gouvernementales de mise en oeuvre; le MAINC devra en outre préparer des stratégies visant à informer l'industrie des ressources non renouvelables des dispositions qui les concernent.

## 3. AUDITOIRES VISÉS

### **Public dans le Nord**

Il faut absolument maintenir la communication avec le public, afin de préserver l'harmonie dans la région visée par le règlement. De bonnes communications feront mieux ressortir la justice et l'équité de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu envers tous les non participants. Il faut aussi informer le public des façons dont ses intérêts sont (ou ne sont pas) touchés.

### **Industrie**

Même si l'industrie ne sera pas impliquée dans le processus de mise en oeuvre, ce processus la touchera directement, car il la placera dans un nouvel environnement; les représentants de l'industrie tiendront donc à ce qu'on les avise de toute mesure les concernant.

**Média (autochtones et dans le Nord)**

Les étapes de mise en oeuvre de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu recevront une importante couverture médiatique dans le Nord. Pour en garantir l'exactitude, il faudra maintenir de solides communications ouvertes.

**Médias et public dans le Sud**

On peut s'attendre à une certaine couverture médiatique dans le Sud pour la signature de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu et pour l'adoption de la loi de mise en oeuvre. Dans le Sud, les médias s'intéresseront seulement aux étapes les plus marquantes de la mise en oeuvre.

**4. OBJECTIFS DES COMMUNICATIONS**

Informar le public des étapes clés du processus de mise en oeuvre, du plan de mise en oeuvre et de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu.

Assurer une mise en oeuvre réussie de l'entente.

**5. THÈMES GÉNÉRAUX**

L'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu est équilibrée et juste; elle respecte les intérêts des Dénés et Métis du Sahtu, tout autant que ceux du public et de l'industrie.

L'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu est une autre étape d'importance dans la voie menant à un règlement rapide et équitable des revendications territoriales des autochtones non encore réglées.

**6. CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES**

Un programme dynamique de communication mettra en relief les résultats de la mise en oeuvre de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu.

Les mesures d'appui à la mise en oeuvre seront moins axées sur les situations et se composeront pour l'essentiel de mesures d'informations destinées au grand public. Il faut informer le public des façons dont ses intérêts sont (ou ne sont pas) touchés. Il appartiendra aux Dénés et Métis du Sahtu, conformément au principe voulant que les premières nations contrôlent leurs propres affaires, de communiquer beaucoup des aspects de la mise en oeuvre aux bénéficiaires et aux autres groupes d'intérêts.

**7. ACTIVITÉS**

L'entente des Dénés et Métis du Sahtu sera signée à l'occasion d'une cérémonie spéciale réunissant les ministres, les dirigeants des Dénés et Métis du Sahtu et les négociateurs. Les médias seront invités à participer à cet événement, où une annonce sera faite conjointement par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil tribal du Sahtu. Un communiqué national fédéral sera diffusé pour marquer la proclamation de la loi de mise en oeuvre.

Les parties rédigeront conjointement les communiqués pertinents; à titre d'exemple, le gouvernement et le Conseil tribal du Sahtu annonceront de concert l'établissement de conseils et offices chargés de mettre en oeuvre les dispositions de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien rédigera une série de feuillets d'information sur le processus de mise en oeuvre; elles expliqueront en détails des aspects particuliers de ce processus.

Les ministères fédéraux prendront des mesures (qui peuvent comprendre des exposés et des ateliers) pour informer leurs employés, pour faire en sorte que l'entente des Dénés et Métis du Sahtu soit généralement mieux comprise.

Le rapport annuel sur la mise en oeuvre de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu fera également part des progrès réalisés dans cette mise en oeuvre.

Certaines annonces publiques ou annonces payées (nominations à des conseils ou offices, etc.) pourront être diffusées par l'une des parties si le besoin s'en fait ressentir.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien réalisera une documentation, pour informer le public; cela peut comprendre des cartes montrant l'emplacement de certaines terres, ou des brochures ou feuillets d'information résumant les dispositions de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu.

## **8. PROCESSUS**

Les activités principales seront coordonnées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en consultation avec le Conseil tribal du Sahtu et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. D'autres entités seront consultées au besoin.

À l'occasion, d'autres mesures de communication peuvent être réalisées unilatéralement, pour qu'il ne soit pas toujours nécessaire d'agir conjointement.

## **ANNEXE D**

### **COMITÉ DE MISE EN OEUVRE**

## **GÉNÉRALITÉS**

1. Le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil tribal du Sahtu nommeront chacun, dans les 30 jours de la loi de mise en oeuvre, un représentant au Comité de mise en oeuvre.
2. Le Comité de mise en oeuvre agira en conformité avec l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu et se guidera sur le plan de mise en oeuvre.
3. Le Comité de mise en oeuvre fonctionnera de façon consensuelle et tiendra un registre de ses décisions.
4. Chaque partie devra prendre en charge les frais de participation de la personne qu'elle nomme au Comité de mise en oeuvre.
5. À la date anniversaire de la loi de mise en oeuvre, puis à intervalles de 12 mois, le Comité de mise en oeuvre soumettra un rapport annuel, qui sera rendu public, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au Conseil tribal du Sahtu. Il incombera au Canada de publier ce rapport.

## **ROLES ET RESPONSABILITÉS**

6. Outre les fonctions décrites en 29.2.3 de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu, le Comité
  - a. fera des recommandations sur la mise en oeuvre de l'entente;
  - b. déterminera, conformément à l'alinéa 10, quand les obligations auront été remplies.
7. Le Comité remplira ses obligations courantes consistant à surveiller, à diriger et à contrôler la mise en oeuvre de l'entente, et demandera pour cela des rapports d'activité périodiques au gouvernement et au Conseil tribal du Sahtu. Le Comité étudiera les rapports d'activité, puis communiquera avec les parties concernant les mesures éventuelles à prendre pour faciliter la mise en oeuvre.
8. Le Comité peut réviser les feuilles d'activité, réaffecter les ressources (conformément aux processus budgétaires gouvernementaux) ou modifier le Plan de mise en oeuvre, après consultation avec les organismes ou parties en cause. Le Comité ne peut réaffecter que les fonds se rapportant aux affectations décrites à l'Annexe B, parties 1, 4 et 5.
9. Si le Comité de mise en oeuvre prend une décision qui exige des ressources supérieures à celles indiquées dans le Plan de mise en oeuvre, il recommandera au gouvernement qu'on y affecte des ressources supplémentaires. Le gouvernement se réserve le droit d'accepter, de modifier ou de rejeter des recommandations exigeant des ressources supplémentaires.
10. Le Comité de mise en oeuvre déterminera, à l'occasion, si une obligation est remplie. Pour cela, il étudiera les rapports d'activité sous les angles suivants :
  - a. les tâches à caractère unique sont remplies quand l'activité décrite dans le Plan de mise en oeuvre est achevée;
  - b. les tâches continues seront examinées chaque année par le Comité, qui déterminera quelles obligations demeurent éventuellement non remplies.
11. Le Comité de mise en oeuvre s'efforcera de régler les différends opposant les parties au sujet de la mise en oeuvre. Tout différend de cette nature non réglé peut être soumis à l'arbitrage, conformément au chapitre 6 de l'entente des Dénés et Métis du Sahtu, par l'une des parties à l'entente.

12. Le Comité de mise en oeuvre procédera à un examen général du Plan de mise en oeuvre à l'an 5 qui suit la loi de mise en oeuvre.
13. Avant la fin de la huitième année qui suit la loi de mise en oeuvre, le Comité de mise en oeuvre entamera des délibérations sur la mise en oeuvre de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu au-delà des dix ans de la période initiale. Le Comité de mise en oeuvre formulera ses recommandations aux termes de l'alinéa 29.2.3f) de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu avant la fin de la neuvième année qui suit la loi de mise en oeuvre.

## **RAPPORTS D'ACTIVITÉ**

14. Toute personne ou tout organisme chargé d'un aspect de la mise en oeuvre préparera un ou plusieurs rapports d'activité qu'il soumettra à l'examen du Ministre compétent. Si l'activité de mise en oeuvre est faite par le Conseil tribal du Sahtu ou par son désigné, les rapports d'activité seront adressés au bureau du Conseil tribal du Sahtu.
15. Les rapports d'activité feront le point sur les mises en oeuvre entreprises jusque là, puis donneront une projection des mesures qu'on entend prendre avant la fin de l'année.
16. Le ministre/Conseil tribal du Sahtu soumettra les rapports d'activité au Comité, au moment déterminé par ce dernier. Le Comité tiendra compte des cycles de planification financière du gouvernement, et de ceux du Conseil tribal du Sahtu, au moment de déterminer quand il convient de recevoir les rapports d'activité.

**NOTE** : les lecteurs sont priés de prendre note des changements survenus dans les portefeuilles qui suivent en conséquence de la réorganisation du gouvernement fédéral de juin 1993:

- le Service canadien des parcs fait désormais partie du ministère du Patrimoine canadien;
- le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources fait désormais partie du ministère des Ressources naturelles;
- le ministère de l'Approvisionnement et des Services fait désormais partie du nouveau ministère des Services gouvernementaux.